

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 141

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Changement de classe – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité du recours tendant à son annulation p. 07
- T.A. : Élève handicapé – Assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A.V.S.-i) – Absence de recrutement malgré la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale (non) p. 08
- T.A. : Élève handicapé – Établissement privé sous contrat d'association – Assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A.V.S.-i) – Recrutement par l'I.A. - D.S.D.E.N. (oui) p. 08
- C.A.A. : Commission administrative paritaire (C.A.P.) – Conditions de participation des membres suppléants aux débats et au vote – Participation active d'un membre suppléant aux travaux de la C.A.P. alors que le titulaire était présent – Partage des voix – Irrégularité de la procédure p. 11
- C.E. : Disponibilité pour convenances personnelles – Demande de réintégration – Emplois vacants – Choix du lieu d'affectation (non) p. 13
- T.A. : Affectation ouvrant droit au versement de la prime spéciale d'installation – Décret ajoutant une condition d'octroi – Application dans le temps de la règle nouvelle p. 16

CONSULTATIONS

- Absence de candidat – Collège des personnels BIATOS – Élections des conseils des unités de formation et de recherche p. 26
- Refus de vote – Comité technique paritaire p. 28

CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2008 p. 29

LE POINT SUR...

- La communication de documents relatifs aux examens et concours p. 50

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie p. 57
- Aides aux étudiants – Allocation financière « *Parcours de réussite professionnelle* » p. 59
- Aides aux étudiants p. 59

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Henriette Brun-Lestelle,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Nathalie Dupuy-Bardot,
Olivier Fontanieu,
Caroline Gabez,
Florence Gayet,
Fabrice Gibelin,
Basile Lambert,
Réjane Lantigner,
Maryline Javoy,
Brice Martin,
Marie-Lorraine Pesneaud,
Sylvie Ramondou,
Gilles Raynaud,
Virginie Riedinger,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Francis Taillandier,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN :
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Dans cette livraison de la *LII* figure une consultation assez anecdotique mais qui a retenu l'attention de la présidente du Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.) que j'ai le privilège d'être en cas d'empêchement du ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de celle concernant la prise en compte des refus de vote dans les comités techniques paritaires.

Mon prédécesseur m'avait rassurée sur la présidence du C.S.E., dont l'enjeu m'inquiétait, en en soulignant d'abord le grand intérêt – qui se confirme à chaque séance – et ensuite le caractère purement « notarial ». De fait, ce sont les directions portant les textes examinés par le Conseil qui ont évidemment la tâche la plus difficile et doivent être prêtes à répondre aux interrogations, remarques, et critiques précises, pertinentes et affûtées des 97 membres du « Parlement de l'éducation ». La direction des affaires juridiques, pour sa part, se charge du secrétariat du Conseil, du bon déroulement des débats et du décompte des votes.

C'est à ce dernier titre que j'ai mesuré la portée de la distinction, qu'en tant que juriste je trouvais *a priori* peu convaincante, entre abstentions et refus de vote. Je ne prétends pas avoir identifié l'ensemble des raisons qui peuvent motiver une abstention plutôt qu'un refus de vote et inversement. Il me semble, toutefois, que, dans la majorité des cas, l'abstention est le choix des membres du C.S.E. qui, sans cautionner un texte, estiment qu'ils peuvent « le laisser passer », soit parce que, sans être le texte idéal, il présente certaines avancées que les intéressés souhaitent « engranger », soit parce le texte intéresse plus directement d'autres membres du C.S.E. et que les intéressés préfèrent laisser le soin à ces derniers de déterminer le sens de l'avis du Conseil. Le refus de vote a une connotation moins positive : il est fréquemment la solution retenue par ceux qui estiment que le texte n'est pas encore prêt, que son examen est prématuré, qu'il aurait dû être associé à une information complémentaire ou à l'examen d'un autre texte qui en éclairerait la portée.

Mais ces subtilités sont *in fine* gommées par l'esprit de catégorisation des juristes ; c'est ce que rappelle la consultation évoquée plus haut : en droit, en effet, lorsqu'il s'agit de savoir si un avis a été favorable ou un vote rendu à la majorité, abstentions et refus de vote sont assimilés...

C'est en tout cas à l'unanimité que la direction des affaires juridiques vous souhaite une très bonne année 2010.

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES p. 07

Principes généraux

- Mise en place d'un cours d'éthique obligatoire dans les écoles du *Land* de Berlin – Principe de neutralité de l'État – Article 2 du Protocole n° 1 de la C.E.D.H. C.E.D.H., 06.10.2009, Mme A.-I. c/ Allemagne, n° 45216/0

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- Changement de classe – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité du recours tendant à son annulation T.A., MARSEILLE, 19.10.2009, Mme Z., n° 0904185
- Élève handicapé – Assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A.V.S.-i) – Absence de recrutement malgré la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (non) T.A., ORLÉANS, 12.10.2009, M. et Mme S., n° 0903633
- Élève handicapé – Établissement privé sous contrat d'association – Assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A.V.S.-i) – Recrutement par l'I.A.-D.S.D.E.N. (oui) T.A., POITIERS, 17.09.2009, M. et Mme M., n° 0801761

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 09

Vie de l'étudiant

- Caution solidaire au titre d'une redevance locative en résidence universitaire – Obligations incombant au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) T.A., VERSAILLES, 10. 11.2009, M. H., n° 0711830

EXAMENS ET CONCOURS p. 10

Réglementation

- Refus d'admission à concourir – Conditions d'inscription – Recrutement de personnels de direction

de 2^e classe – Enseignement privé

T.A., MELUN, 20.10.2009, M. F. c/ Service interacadémique des examens et concours (S.I.E.C.), n° 0500146/5

PERSONNELS p. 11

Questions communes aux personnels

- Commission administrative paritaire (C.A.P.) – Conditions de participation des membres suppléants aux débats et au vote – Participation active d'un membre suppléant aux travaux de la C.A.P. alors que le titulaire était présent – Partage des voix – Irrégularité de la procédure C.A.A., BORDEAUX, 03.11.09, M. X, n° 08BX02158
- Personnel – Cessation progressive d'activité – Admission à la retraite T.A., GRENOBLE, 16.10.2009, M. G., n° 0704132 et n° 0705409
- Disponibilité pour convenances personnelles – Demande de réintégration – Emplois vacants – Choix du lieu d'affectation (non) C.E., 06.11.2009, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. J., n° 320518
- Cumul d'activités – Concurrence avec l'activité de service public – Refus d'autorisation d'exercer une activité complémentaire – Entreprise privée de formation T.A., STRASBOURG, 03.11.2009, Mme G. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0704430
- Personnel – Congé de formation professionnelle – Engagement de servir – Remise gracieuse – Incompétence de l'ordonnateur et compétence du comptable public T.A., CAEN, 13.11.2009, Mme C. D., n° 0900651
- Personnel – Accident de service – Rejet de la demande de réparation complémentaire C.A.A., BORDEAUX, 13.10.2009, M. X c/ Ministère de l'éducation nationale, n° 08BX02322
- Affectation ouvrant droit au versement de la prime spéciale d'installation – Décret ajoutant une condition d'octroi – Application dans le temps de la règle nouvelle T.A., LILLE, 28.10.2009, Mme B. c/ Recteur de l'académie de Lille, n° 0700079

- Retraite anticipée – Demande de pension à jouissance immédiate – Père de trois enfants – Intervention

rétroactive du législateur – Texte applicable –
Législation en vigueur à la date d'admission à la retraite
T.A., AMIENS, 06.11.2009, M. C., n° 0600133

- **Professeur contractuel – Non-renouvellement – Absence de remplacement – Responsabilité de l'administration**
T.A., CLERMONT-FERRAND, 08.10.2009, M. D. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0801586

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Maitres de conférences – Refus de promotion – Demande de communication – Documents inexistant**
T.A., PARIS, 19.11.2009, M. B., n° 0720719

RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES p. 20

- **Responsabilité de l'État – Exercice du pouvoir de police phytosanitaire – Faute simple**
C.A.A., MARSEILLE, ord. 25.08.2009, S.A.R.L. Bois de Plagnol c/ Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, n° 04MA01511

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Suicide d'une élève qui avait fugué de l'établissement – Défaut d'organisation du service non retenu**
T.A., MELUN, 22.09.2009, M. X c/ État et département du Val-de-Marne, n° 0706621/5
- **Lycée professionnel – Élève victime d'un accident du travail – Rejet de la requête comme étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître**
C.A.A., PARIS, 24.09.2009, M. X c/ État, n° 08PA01269

AUTRE JURISPRUDENCE p. 24

- **Exception de prescription quadriennale – Absence de compétence de l'avocat pour l'opposer**
T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 24.09.2009, Mme A., n° 0601838

Consultations p. 25

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des pièces justificatives accompagnant les confirmations individuelles de demandes de mutation par les représentants des personnels membres des commissions administratives paritaires**
Lettre DAJ A3 n° 09-227 du 13 novembre 2009

- **Demande de communication de documents comptables**
Lettre DAJ A3 n° 09-226 du 10 novembre 2009

- **Absence de candidat – Collège des personnels BIATOS – Élections des conseils des unités de formation et de recherche**
Lettre DAJ B1 n° 09-385 du 20 novembre 2009

- **Vente – Matériel obsolète**
Lettre DAJ B1 n° 09-358 du 3 novembre 2009

- **Refus de vote – Comité technique paritaire**
Lettre DAJ B1 n° 09-356 du 2 novembre 2009

Chronique p. 29

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2008**
*Cécile BOSSY,
Olivier FONTANIEU,
Isabelle SARTHOU,
Thomas SHEARER.*

Le point sur... p. 50

- **La communication de documents relatifs aux examens et concours**
Maryline JAVOY

Actualités p. 57 Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 57

- **Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie**
J.O.R.F. du 25 novembre 2009

- **Indemnités**
 - Décret n° 2009-1426 du 20 novembre 2009 modifiant le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection
 - Décret n° 2009-1427 du 20 novembre 2009 abrogeant le décret n° 2001-1138 du 30 novembre 2001 portant régime indemnitaire de certains personnels d'inspection stagiaires du ministère de l'éducation nationale
 - Décret n° 2009-1428 du 20 novembre 2009 portant

attribution d'une indemnité de fonctions aux inspecteurs de l'éducation nationale

- Arrêté du 20 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de charges administratives allouée aux vice-directeurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection
 - Arrêté du 20 novembre 2009 fixant le taux de référence de l'indemnité de fonctions allouée aux inspecteurs de l'éducation nationale
- J.O.R.F. du 21 novembre 2009

- **Études de santé – Première année commune**

- Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé
- J.O.R.F. du 17 novembre 2009

- **Aides aux étudiants – Allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »**

- Arrêté du 19 octobre 2009 relatif à la création de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle – PARP » pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes qui, arrivés en France au cours de leur scolarité, ont réussi avec succès leur baccalauréat et s'engagent dans des études supérieures en institut universitaire de technologie, en section de techniciens supérieurs ou en classe préparatoire aux grandes écoles
- J.O.R.F. du 28 octobre 2009

- Circulaire du 28 octobre 2009 relative à la mise en place, à titre expérimental, de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »
- B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 43 du 19 novembre 2009

- **Aides aux étudiants**

- Circulaires n° 2009-1017 du 5 juin 2009 et n° 2009-1032 du 3 novembre 2009 relatives aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant
- B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 28 du 9 juillet 2009 et n° 42 du 12 novembre 2009

ARTICLE DE REVUES p. 60

- **Acte réglementaire autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel et formalité préalable auprès de la CNIL**

MEYER Emmanuel,

Acte réglementaire autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel et formalité préalable auprès de la CNIL,

A.J.D.A., 23 novembre 2009, p. 2155-2160

- **E.P.L.E. – Budget – Comptabilité – Taxe d'apprentissage – Gestion de faits – Politique d'achats – Associations**

Dossier « L'E.P.L.E. et l'argent ».

Article « Associations dans les E.P.L.E. : risques et recommandations ».

Cahiers de l'éducation, n° 89, novembre 2009

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

- **Mise en place d'un cours d'éthique obligatoire dans les écoles du Land de Berlin – Principe de neutralité de l'État – Article 2 du Protocole n° 1 de la C.E.D.H.**

C.E.D.H., 06.10.2009, Mme A.-I. c/ Allemagne, n° 45216/07

Par une loi du 30 mars 2006, le parlement du Land de Berlin a instauré un cours d'éthique obligatoire dans les écoles publiques pour les élèves des classes 7 à 10 (qui accueillent les adolescents de 13 à 16 ans). L'objectif de ce cours défini par la loi « est de promouvoir la propension et la capacité des élèves d'aborder, d'une manière constructive, les problèmes culturels et éthiques fondamentaux de la vie individuelle et de la coexistence sociale ainsi que les différentes propositions concernant les valeurs et le sens, et ce indépendamment de leurs origines culturelles, ethniques, religieuses ou idéologiques. [...] À cette fin sont transmises des connaissances concernant la philosophie, l'éthique religieuse et philosophique, les différentes cultures et manières de vivre, les grandes religions du monde et les questions de modes de vie ». Ce cours se distingue des cours de religion qui sont, eux, facultatifs.

Une élève et ses parents, de confession protestante, estimaient que « le cours d'éthique n'était pas neutre et heurtait leurs convictions religieuses du fait de son caractère laïque ». N'ayant pu obtenir de dispense, après épuisement des voies de recours internes, ils ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme d'une requête visant notamment à la reconnaissance de la violation par l'Allemagne des dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), selon lesquelles « l'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

La Cour a déclaré la requête irrecevable.

Elle a d'abord rappelé que « la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe

de la compétence des États contractants qui doivent cependant veiller à ce que les informations ou connaissances figurant au programme scolaire soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard du fait religieux dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme intempestif. Il leur est notamment interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui pourrait être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents auxquels il appartient en priorité d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants. Là se place la limite à ne pas dépasser ». Elle a considéré, en l'espèce, que « le cours d'éthique [...] est un cours neutre qui n'accorde aucun poids particulier à une religion ou croyance déterminée mais dont l'objectif est de transmettre une base de valeurs commune aux élèves et d'éduquer ceux-ci à s'ouvrir à des personnes adhérant à d'autres croyances que la leur ». La Cour a donc distingué cette affaire de celles dans lesquelles les requérants avaient été obligés d'assister à un cours à caractère religieux alors qu'ils adhéraient respectivement, dans le premier cas, à une obéissance de l'islam différente de l'obéissance majoritaire, et dans le second, à aucune religion. Dans ces deux affaires, la Cour européenne des droits de l'Homme avait estimé qu'il y avait bien violation de l'article 2 du Protocole n° 1 de la C.E.D.H. (C.E.D.H., Z. c/ Turquie, 09.10.2007, n° 1448/04 et C.E.D.H., F. c/ Norvège, 29.06.2007, n° 15472/02).

Elle a également rappelé qu'« en ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel le cours d'éthique aborde aussi des idées ou conceptions critiques ou opposées par rapport au christianisme, [elle] considère que l'on ne saurait tirer de la Convention un droit comme tel à ne pas être exposé à des convictions ou opinions contraires aux siennes » (C.E.D.H., K. c/ Allemagne, 11.09.2006, n° 35504/03).

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Changement de classe – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité du recours tendant à son annulation**

T.A., MARSEILLE, 19.10.2009, Mme Z., n° 0904185

Une mère d'élève demandait l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale a prononcé le changement de classe de son fils.

Le juge a rejeté la requête en considérant que « la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une situation conflictuelle entre [la mère de l'élève] et la directrice de l'école, laquelle était également l'enseignante responsable de la classe dans laquelle était scolarisé [son fils] ; que ce conflit a notamment occasionné le dépôt d'une plainte de [la mère] à l'encontre de la directrice ; que la décision attaquée [...] a eu pour objet de garantir à l'enfant une scolarité satisfaisante pour la fin de son année scolaire, sans remettre en cause son passage en classe de 6^e, qui était déjà acquis ; que cette décision, qui n'a pas eu d'incidence sur la scolarité de son destinataire [...] doit être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours ».

N.B. : À plusieurs reprises, le juge administratif a estimé que certaines décisions prises au sein des établissements scolaires ne faisaient pas grief. Il a, par exemple, considéré que constituaient des mesures d'ordre intérieur la décision d'affectation d'un élève dans une classe regroupant les élèves ayant choisi la même option (C.E., 05.11.1982, n° 23394, *Recueil Lebon*, p. 374), la décision du principal d'un collège d'organiser un voyage scolaire (T.A., VERSAILLES, 23.11.1999, n° 94801, *LJI* n° 45), ou des tâches d'intérêt général, considérées comme des « mesures de nature éducative plus que punitive, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et qui ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité » (C.A.A., MARSEILLE, 06.06.2006, n° 02MA02351, *LJI* n° 109).

- **Élève handicapé – Assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A.V.S.-i) – Absence de recrutement malgré la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (non)**

T.A., ORLÉANS, 12.10.2009, M. et Mme S., n° 0903633

Les parents d'un élève handicapé ont demandé au juge des référés libertés d'enjoindre au recteur de l'académie d'Orléans-Tours de mettre en œuvre la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) accordant un auxiliaire de vie scolaire pour l'accompagnement de leur enfant en milieu ordinaire. Aucun A.V.S. n'avait été recruté au mois d'octobre 2009 malgré la publication du poste auprès du Pôle emploi et la volonté de l'ins-

pecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de mettre en place le dispositif d'accompagnement.

Le juge a rejeté la requête.

« **Considérant** que [...] si l'État a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire, l'absence d'exécution, au jour de la présente ordonnance, de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées auprès de la maison départementale des personnes handicapées du Loiret du 23 juin 2009, édictée en faveur de l'enfant âgé de 4 ans et inscrit en maternelle, ne peut être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative [...] »

- **Élève handicapé – Établissement privé sous contrat d'association – Assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A.V.S.-i) – Recrutement par l'I.A.- D.S.D.E.N. (oui)**
T.A., POITIERS, 17.09.2009, M. et Mme M., n° 0801761

L'inspecteur d'académie, D.S.D.E.N. de la Vienne, a refusé, en l'absence de moyens disponibles, de prendre en compte la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées accordant une augmentation des heures d'accompagnement d'un enfant par un auxiliaire de vie scolaire, dans le cadre de sa scolarisation dans un établissement privé sous contrat d'association.

Le tribunal a annulé cette décision.

« **Considérant** [...] que la référence, dans cet article L. 351-3 [du code de l'éducation], au 3^e de l'article L. 351-1 du code de l'éducation qui résultait de la rédaction de ce texte antérieure au 12 février 2005, doit être comprise comme visant les établissements privés sous contrat repris dans la nouvelle rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 par référence à l'article L. 442-1 du même code [...] »

« **Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions [articles L. 112-1, L. 351-1, L. 351-3, L. 442-1 et L. 916-1 du code de l'éducation] d'une part, que le dispositif d'aide à la scolarité des enfants présentant un handicap, prévu à

l'article L. 351-3 du code de l'éducation et accordé par la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées, s'applique dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle privés sous contrat et incombe à l'État, d'autre part, qu'il appartient bien au juge administratif [...] de connaître des recours formés contre le refus de l'État de mettre en œuvre ce dispositif dans les établissements privés sous contrat d'association et, enfin, que le recrutement des assistants d'éducation affectés à une mission d'accueil et d'intégration déterminée par la commission incombe à l'inspecteur d'académie [D.S.D.E.N.] ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que l'État avait, quelles que soient les contraintes budgétaires invoquées en défense par le recteur de l'académie de Poitiers, l'obligation de mettre en œuvre la décision du 7 décembre 2007 devenue définitive de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne accordant l'intervention d'un auxiliaire de vie scolaire à raison de 33 heures par semaine au jeune Antoine pour sa scolarisation [...] ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision de refus de l'inspecteur d'académie [D.S.D.E.N.] de la Vienne en date du 12 février 2008 [...]. »

« Compte tenu du refus de prise en charge qui leur a été opposé par l'inspecteur d'académie, D.S.D.E.N. [...] », le tribunal a condamné l'État à verser les sommes correspondant aux frais qu'ils avaient été contraints de supporter au titre de la rémunération de l'auxiliaire de vie recrutée pour assister leur fils.

N.B. : Cf. dans le même sens l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux en date du 6 mars 2007 mentionnée dans la *LII* n° 124, p. 40 (T.A., 06.03.2007, n° 0700779).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

- **Caution solidaire au titre d'une redevance locative en résidence universitaire – Obligations incombant au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)**
T.A., VERSAILLES, 10.11.2009, M. H., n° 0711830

Aux termes de l'arrêté du 21 juillet 1970 relatif au régime d'occupation et aux conditions financières du

séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire :

« Art 2. Les étudiants célibataires ou mariés, bénéficiaires des œuvres universitaires dans le cadre de l'article 2 de la loi du 16 avril 1955 modifiée et de l'arrêté du 3 octobre 1966, ne peuvent occuper un logement en résidence s'ils n'ont fait préalablement l'objet d'une décision d'admission.

Art. 3. La décision d'admission ou de réadmission comporte droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire pour une période qui ne peut excéder la seule année universitaire en cours [...].

Art. 6. Tout étudiant français ou étranger demandant à bénéficier d'un logement en résidence devra, au moment de sa demande, joindre à son dossier un engagement de caution solidaire, souscrit, dans les formes prescrites, par un tiers dont la solvabilité pourra être vérifiée par l'administration des œuvres universitaires, et verser avant la date retenue pour son entrée, ou son retour en cas de réadmission, une provision au moins égale à une mensualité de la redevance. [...]. »

Le requérant demandait au tribunal de le décharger de l'obligation de payer une somme de 1 346 € résultant de l'état exécutoire, émis à son encontre le 5 novembre 2007, par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), au titre des redevances d'hébergement dues pour les mois de février à août 2005 par un étudiant pour lequel il s'était porté caution solidaire vis-à-vis du CROUS. L'établissement créancier produisait à l'instance un acte signé du requérant le 30 juillet 2003, par lequel ce dernier se portait caution pour l'année universitaire 2003-2004 pour des redevances locatives mensuelles de 126 €, auquel étaient joints le permis de conduire du requérant, une facture d'électricité, une facture de téléphone, 3 bulletins de paie et la déclaration de revenus de 2002 établis à son nom.

Le tribunal a fait droit à sa requête :

« Considérant que l'état exécutoire contesté précise que le montant mensuel de la redevance locative s'élève à 206 € pour les mois de mars à juin 2005, et 210 € pour les mois de juillet et août 2005 ; qu'ainsi, l'obligation principale locative a été substantiellement modifiée pour l'année universitaire 2004-2005 et, contrairement à ce que soutient le CROUS, l'acte de cautionnement signé le 30 juillet 2003 ne pouvait continuer à produire ses effets pour l'année universitaire 2004-2005 ; [...] le dossier comporte d'ailleurs un nouvel acte de cautionnement signé le 13 juin 2004, mais dont M. X conteste être l'auteur et qui n'est pas

accompagné des pièces justificatives ; qu'ainsi le CROUS n'a pas accompli, lors de la signature de l'acte de cautionnement le 13 juin 2004, les diligences nécessaires en vue de s'assurer de l'identité du signataire de l'acte en exigeant a minima la production d'une pièce d'identité ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que l'acte de cautionnement signé le 13 juin 2004 ne lui est pas opposable et à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 346 € résultant de l'état exécutoire émis le 5 novembre 2007. »

N.B. : Dans un litige relatif à un acte de cautionnement, il appartient à la partie qui entend s'en prévaloir, que ce soit en qualité de caution solidaire ou, à l'inverse, de créancier de ladite caution, de faire diligence pour établir sans conteste devant la juridiction l'identité de la partie contractante. La cour administrative d'appel de Paris a ainsi rejeté la requête d'une société commerciale tendant à l'annulation d'un jugement qui n'avait pas fait droit à sa demande de réduction de cotisation d'impôt, compte tenu du fait que cette société ne justifiait pas de l'identité exacte du créancier auprès duquel elle soutenait s'être acquittée d'un remboursement de prêt en qualité de caution solidaire de l'emprunteur, susceptible de minorer son bénéfice soumis à cotisation d'impôt (C.A.A., PARIS, 30.01.2009, n° 07PA00073).

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Refus d'admission à concourir – Conditions d'inscription – Recrutement de personnels de direction de 2^e classe – Enseignement privé**
T.A., MELUN, 20.10.2009, M. F. c/ Service interacadémique des examens et concours (S.I.E.C.), n° 0500146/5

M. F., titulaire du CAPES depuis 1984, a exercé depuis cette date des fonctions d'enseignant en qualité de maître des établissements privés sous contrat. Il a déposé un dossier d'inscription au concours de recrutement des personnels de direction de 2^e classe. Considérant qu'il ne remplissait pas les conditions lui permettant d'être admis à concourir, le directeur du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil a rejeté, par une décision en date du 29 novembre 2004, son dossier d'inscription à la session 2005 du concours.

M. F. a alors demandé au juge administratif l'annulation de cette décision.

Il estimait qu'il devait être considéré comme ayant la qualité de fonctionnaire de catégorie A appartenant au corps des certifiés avec cinq années de services effectifs, ce qui lui aurait permis d'être admis à concourir, en vertu des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Le juge a rejeté sa requête.

*« **Considérant** qu'à la suite de sa réussite au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du 2nd degré (CAPES) de la session 1984, M. F. a opté pour continuer à exercer ses fonctions dans l'enseignement privé sous contrat, où il était déjà employé avant de se présenter au CAPES ; que M. F. ne produit aucune pièce justificative de nature à établir qu'après la création, en 1994, des concours de recrutement d'enseignants de l'enseignement privé (CAFEP et C.A.E.R.) équivalents au CAPES, il aurait demandé et obtenu sa nomination et sa titularisation dans le corps des professeurs certifiés du ministère de l'éducation nationale, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 7 ter du décret du 5 décembre 1951 modifié ; qu'au contraire, il est établi par les pièces du dossier que M. F. a toujours exercé ses fonctions d'enseignant en qualité de maître des établissements d'enseignement privés sous contrat ; qu'ainsi, et contrairement à ce qu'il soutient, M. F., qui ne produit pas d'arrêté le nommant et le titularisant dans le corps des professeurs certifiés relevant du ministre de l'éducation nationale, n'a pas la qualité de fonctionnaire de catégorie A appartenant au corps des certifiés, ni ne justifie de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire de ce corps, ou d'un autre corps mentionné à l'article 4 précité du décret du 11 décembre 2001 modifié ; que les seules circonstances que le CAPES lui a été délivré au titre de la session 1984 par arrêté du 27 juin 1984 du recteur de l'académie de Paris et qu'il perçoit dans l'enseignement privé sous contrat une rémunération calculée par référence à la grille des rémunérations applicable au corps des professeurs certifiés relevant du ministre de l'éducation nationale n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de lui conférer la qualité*

de fonctionnaire titulaire dudit corps des professeurs certifiés ; que, par suite, le directeur du S.I.E.C. d'Arcueil a pu légalement, par la décision attaquée, refuser la candidature de M. F. au concours de recrutement des personnels de direction de 2^e classe des établissements d'enseignement de la session 2005 au motif qu'il ne justifiait d'aucune ancienneté de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. »

N.B. : À défaut de disposition expresse en sens contraire, la notion de services effectifs, dont la durée conditionne l'admission à concourir à un concours interne, inclut ceux qui ont été accomplis comme non-titulaire (C.E., 28.12.2005, M. X, n° 271255) en qualité d'agent public (C.E., 08.03.2006, Mme M., n° 274626, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 913).

Si les maîtres exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont des agents publics (cf. article L 442-5 du code de l'éducation ; C.E., 26.06.1987, LELIÈVRE, n° 75569, *Recueil Lebon*, p. 776), les dispositions du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 réservent expressément l'admission à concourir aux épreuves de recrutement des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation de l'éducation nationale aux fonctionnaires justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, dans un corps de personnels d'éducation ou dans un corps de personnels d'orientation.

Dans l'affaire examinée par le tribunal, l'intéressé, qui n'était pas fonctionnaire, n'avait pas la qualité pour se présenter au concours, quand bien même il aurait exercé des fonctions équivalant à celles accomplies par un professeur certifié de l'enseignement public (C.E., 31.05.1974, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ COUDERC, n° 93.378, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1015).

Au surplus, ses services n'ont pas été accomplis dans le corps concerné par le texte, et ne peuvent donc être comptabilisés dans la durée des services effectifs exigés, même si sa situation était comparable (C.E., Section, 13.11.1981, TATAREAU, *Recueil Lebon*, p. 411).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Commission administrative paritaire (C.A.P.) – Conditions de participation des membres suppléants aux débats et au vote – Participation active d'un membre suppléant aux travaux de la C.A.P. alors que le titulaire était présent – Partage des voix – Irrégularité de la procédure**
C.A.A., BORDEAUX, 03.11.09, M. X, n° 08BX02158

Aux termes de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, « les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent ».

L'article 32 du même décret prévoit que « les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition ».

La cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que le fait, pour un représentant du personnel suppléant d'une commission administrative paritaire réunie pour se prononcer sur la titularisation d'un ingénieur d'études stagiaire, d'avoir participé aux débats, alors que tous les représentants du personnel titulaires étaient présents, a pour effet de vicier la procédure suivie devant cet organisme et de rendre irrégulière la décision de l'autorité prise sur le fondement de la proposition formulée. Cet arrêt est également l'occasion de préciser les conséquences du partage des voix lors d'un vote.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, représentant du personnel, suppléant, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études du C.N.R.S, a participé aux débats de cette commission réunie [...] pour examiner le cas de M. Y alors que tous les représentants du personnel, titulaires, étaient

présents ; que, s'il n'est pas allégué que M. X aurait pris part au vote, il ressort du procès-verbal de la séance que les propos défavorables qu'il a tenus à l'égard de M. Y ont été de nature à influencer sur le sens des votes émis lors de la réunion de la commission ; qu'ainsi et alors même qu'en raison d'un partage de voix, la commission administrative paritaire n'a pas été en mesure de donner un avis dans un sens déterminé, la participation de M. X aux débats, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 31 du décret du 28 mai 1982 a vicié la procédure suivie devant cet organisme ; que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, M. Y est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision [...] par laquelle le directeur général du C.N.R.S a procédé à son licenciement. »

N.B. : Seuls les membres titulaires des commissions administratives paritaires ou les membres suppléants, en l'absence des titulaires dont ils assurent la suppléance, sont convoqués pour prendre part, avec voix délibérative, aux travaux des C.A.P. Les membres suppléants qui, en présence des membres titulaires, ont seulement la faculté d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux débats, n'ont pas à être convoqués aux séances mais uniquement à être informés de leur tenue (C.E., 2^e et 7^e sous-sections réunies, 13.02.2006, n° 265533). En l'espèce, en considérant qu'en raison d'un partage de voix la commission administrative paritaire n'a pas été en mesure de donner un avis dans un sens déterminé, la cour administrative d'appel de Bordeaux fait implicitement application de l'article 32 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 qui prévoit que les commissions administratives paritaires « émettent leur avis à la majorité des membres présents », mais qu'« en cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée ». Il est donc impossible de soutenir, devant le juge administratif, qu'une décision intervenue après une proposition ayant fait l'objet d'un partage de voix serait irrégulière de ce fait (C.A.A., BORDEAUX, 1^{re} chambre, n° 96BX32994, 21.12.2000 et C.A.A., DOUAI, n° 96DA01176, 30.03.2000). La circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (J.O.R.F. du 19 juin 1999 p. 9047) précise, qu'en cas de partage des voix, la commission doit donc être considérée comme ayant été

consultée, mais comme n'ayant adopté ni une position favorable ni une position défavorable à l'égard de la question qui lui a été soumise. Le procès-verbal doit alors exposer avec la plus grande précision la totalité des arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui a précédé le vote. Enfin, en cas de partage des voix, le président de la commission administrative paritaire n'a pas voix prépondérante (C.E., 23.12.1988, n° 79627).

● **Personnel – Cessation progressive d'activité – Admission à la retraite**

T.A., GRENOBLE, 16.10.2009, M. G., n° 0704132 et n° 0705409

M. G., professeur certifié autorisé à bénéficier de la cessation progressive d'activité depuis le 1^{er} septembre 2003, demandait au tribunal administratif d'annuler les arrêtés du recteur de l'académie de Grenoble du 19 juin 2007 et du 13 septembre 2007 l'admettant à la retraite pour ancienneté d'âge et de services à compter du 1^{er} mars 2008 alors qu'il effectuait son année de stage dans le corps des professeurs agrégés.

Le tribunal a rejeté sa requête.

Le tribunal administratif a d'abord précisé que la décision admettant un fonctionnaire à la retraite après une période de cessation progressive d'activité n'est pas au nombre des décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Il a ensuite considéré que « si M. G. n'a pas pu effectuer l'intégralité de son année de stage en tant que professeur agrégé, cette situation résulte du fait qu'il avait demandé à bénéficier de la cessation progressive d'activité avant de se présenter au concours de recrutement des professeurs agrégés et qu'il ne pouvait ainsi ignorer qu'il serait admis à la retraite, conformément à sa demande, à compter du 1^{er} mars 2008 ; que dans ces circonstances, M. G. n'est pas fondé à soutenir que la décision en litige constitue une mesure discriminatoire ».

Enfin, il a jugé que « la circonstance que M. G. aurait travaillé, pendant la période de cessation progressive d'activité, pour une durée supérieure à celle prévue par l'ordonnance du 31 mars 1982 est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision l'admettant à la retraite ».

N.B. : Dans un arrêt de 1995, le Conseil d'État avait déjà jugé que, malgré son temps partiel, une enseignante en cessation progressive

d'activité nommée professeur agrégé stagiaire devait effectuer la durée réglementaire de stage définie par le statut de son corps. Elle « *n'était pas soumise à un stage dont la durée devait être augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein* » (C.E., 10.07.1995, n° 123849).

En l'espèce, l'intéressée ne peut pas se prévaloir d'une situation discriminatoire alors que celle-ci lui est imputable. Il lui appartenait en effet, avant de déposer sa demande, d'apprécier les avantages et les inconvénients qu'il retirerait de la cessation progressive d'activité (T.A., NIMES, 18.09.2008, n° 0800692).

En tout état de cause, une fois admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sa situation était irréversible. En effet, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif « *les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait* ». Le tribunal administratif de Toulouse, dans un jugement du 13 novembre 1991 a précisé que le caractère irréversible de la cessation progressive d'activité est opposable aux seuls fonctionnaires effectivement admis au bénéfice de ce régime (T.A., TOULOUSE, 13.11.1991, LARGENTON, n° 88/2022).

Il en découle que, de même que pour les fonctionnaires atteints par la limite d'âge, l'administration a compétence liée pour mettre fin au bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité lorsque les agents justifient d'une durée d'assurance égale à 160 trimestres (C.E., 23.01.2008, n° 306543). La circonstance que l'agent ait travaillé durant son stage pour une durée supérieure à celle prévue par l'ordonnance du 31 mars 1982 est sans incidence sur la légalité de la décision l'admettant à la retraite pour ancienneté d'âge et de service.

- **Disponibilité pour convenances personnelles – Demande de réintégration – Emplois vacants – Choix du lieu d'affectation (non)**

C.E., 06.11.2009, *Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. J.*, n° 320518

Aux termes de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, « *trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article [vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à exercer les fonctions afférentes à son grade] et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit* ».

Selon l'alinéa 5 du même article, « *à l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire* ».

Un ingénieur d'études affecté dans une université, placé en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an, a sollicité, au bout de 5 mois de disponibilité, sa réintégration au sein d'une autre université sur un emploi précis, en motivant ce choix géographique par des raisons familiales.

L'administration n'ayant pas été en mesure de lui proposer le poste convoité, l'intéressé a saisi le ministre chargé de l'enseignement supérieur d'une réclamation tendant à sa réintégration.

Cette demande avait fait l'objet d'une décision implicite de rejet dont l'intéressé avait, avec succès, sollicité l'annulation devant le tribunal administratif de Montpellier, ce dernier, ayant relevé qu'à la date à laquelle l'intéressé avait formulé une demande de réintégration, le poste souhaité était effectivement vacant, avait jugé, alors même qu'un arrêté ministériel intervenu postérieurement à la demande de réintégration avait prévu de pourvoir ce poste par la voie du concours, que le requérant devait y être affecté prioritairement. La réintégration étant, en vertu de l'article 49 du décret précité, « *de droit* », le tribunal administratif avait jugé que le ministre chargé de l'enseignement supérieur était alors « *tenu de réviser la liste des postes mis au concours* » en soustrayant l'emploi en cause pour procéder à la réintégration du requérant. Sur pourvoi du ministre, le Conseil d'État a censuré ce jugement et a renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Montpellier :

« *Considérant [...] qu'il résulte [des] dispositions [de l'article 49 précité du décret du*

16 septembre 1985], d'une part, que les vacances dans le grade du fonctionnaire réintégré sont examinées à la date de fin de sa disponibilité et non de sa demande de réintégration, d'autre part, que n'ont pas, pour l'application de ces dispositions, le caractère d'emplois vacants sur lesquels un agent a un droit à réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité les postes qui, à cette date, ont été mis au concours de recrutement ; que, si l'autorité compétente conserve, dans la période qui précède l'expiration de la disponibilité, la faculté de réviser la liste des postes mis au concours pour faire droit à une demande de réintégration, elle n'est pas tenue de le faire. »

N.B. : Aux termes de l'article 9 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 portant dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, « les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à chacun des corps mentionnés à l'article précédent [corps des ingénieurs de recherche, corps des ingénieurs d'études, corps des assistants ingénieurs, corps des techniciens de recherche et de formation et corps des adjoints techniques de recherche et de formation] sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle. Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois-types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées ».

En l'espèce, à la date à laquelle la disponibilité de l'agent prenait fin, certains emplois déclarés vacants par les établissements publics d'enseignement supérieur affectataires, dans les branches d'activité professionnelle et emplois-types correspondants, devaient être pourvus par la voie des concours de recrutement, ouverts par arrêté ministériel. C'était précisément le cas s'agissant de l'emploi sur lequel l'intéressé avait demandé sa réintégration.

S'il était loisible à l'administration de réviser la liste des postes mis au concours, elle n'y était nullement tenue en vertu des dispositions de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985. Il convient également de rappeler qu'un fonctionnaire qui demande sa réintégration ne peut pas prétendre au choix du lieu de son affectation (C.A.A., LYON, 20.03.2001, n° 97LY03014, C.A.A., NANCY, 16.02.2006, n° 00NC01582).

- **Cumul d'activités – Concurrence avec l'activité de service public – Refus d'autorisation d'exercer une activité complémentaire – Entreprise privée de formation**

T.A., STRASBOURG, 03.11.2009, Mme G. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0704430

Mme G., professeur de mathématiques, affectée à l'institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) de Strasbourg, a demandé à être autorisée à exercer une activité complémentaire pour le compte d'une entreprise privée de formation, en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État. Cette autorisation lui a été refusée.

Mme G. a demandé au juge administratif l'annulation de cette décision du recteur.

Le juge a rejeté sa requête en considérant « que l'activité professionnelle complémentaire à laquelle Mme G. souhaitait se consacrer, à raison de 3 heures par semaine, portait sur un enseignement de la même nature que celui qu'elle dispense au sein de l'I.U.F.M., et en vue de la préparation aux mêmes examens et concours ; que, par suite, en estimant que cette activité privée était incompatible avec les fonctions de la requérante, dès lors qu'elle entrerait en concurrence avec celles de service public, et qu'elle était en outre susceptible de compromettre l'indépendance professionnelle de l'intéressée, le recteur n'a pas entaché la décision contestée d'erreur manifeste d'appréciation ».

N.B. : En abrogeant le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et en modifiant l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 a assoupli les règles en matière de cumul d'activités des agents publics (cf. LII n° 113, mars 2007, p. 36). Toutefois le principe reste l'interdiction de cumul d'une activité lucrative avec l'emploi public. Les dérogations introduites concernent l'exercice d'activités accessoires, ce qui inclut les enseignements et les formations sans qu'il soit désormais nécessaire qu'ils soient liés à l'activité principale de l'agent, comme le rappelle notamment la circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités dans son II-B-2-b (cf. LII n° 125, mai 2008, p. 33 et 34). Ces dérogations sont conditionnées par l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité dont relève l'agent, selon le décret du 2 mai 2007 (LII n° 116, juin 2007, p. 46-47). L'autorisation ne peut être

accordée que si l'activité accessoire est compatible avec les fonctions qui sont confiées à l'agent et si elle n'affecte pas leur exercice, notamment par la violation de l'obligation de probité qui lui incombe (C.E., 26.10.2001, SDIS Nord, n° 193306). Lorsque l'activité est susceptible de porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, l'autorisation doit être refusée. Sur ce point, la jurisprudence se fondait notamment sur l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 qui disposait que les consultations et expertises fournies par l'agent au titre d'activité accessoire devaient être autorisées par l'autorité administrative et ne devaient pas être exercées contre l'État ou la collectivité concernée (C.E., 08.02.1967, PLAGNOL, n° 67.773, *Recueil Lebon*, p. 840 et 843 ; C.E., 06.10.1976, BADINTER et BREDIN, n° 93.718, *Recueil Lebon*, p. 394), et qu'un professeur devait obtenir une autorisation pour bénéficier des dispositions permettant aux agents de dispenser un enseignement ressortissant de leur compétence (C.E., 26.07.1996, ROUHETTE, n° 112314, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 987). Il semble qu'en ce domaine la jurisprudence d'avant la loi du 2 février 2007 conserve toute sa valeur : l'exercice d'une activité accessoire lucrative, concurrençant directement l'activité principale de service public, a ainsi été jugé incompatible avec les fonctions de l'agent et susceptible de compromettre son indépendance professionnelle. Le recteur était donc en droit de refuser d'accorder l'autorisation demandée.

- **Personnel – Congé de formation professionnelle – Engagement de servir – Remise gracieuse – Incompétence de l'ordonnateur et compétence du comptable public**
T.A., CAEN, 13.11.2009, Mme C. D., n° 0900651

La requérante demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 12 février 2009 du recteur de l'académie de Caen refusant de lui faire remise gracieuse des sommes dues au titre d'un engagement de servir l'État en tant que professeur sur le fondement des dispositions du 3^e alinéa du I de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Le tribunal administratif annule la décision.

Le tribunal a rappelé que la faculté de faire remise totale ou partielle, à titre gracieux, d'une créance de l'État ressortit à la compétence du comptable public et non à celle du recteur.

N.B. : Si les remises gracieuses de dettes (sauf si elles concernent les comptables publics), sont en principe prononcées par arrêté conjoint du ministre liquidateur et du ministre chargé du budget, les dispositions du 2^e alinéa de l'article 91 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique prévoient toutefois qu'un décret en Conseil d'État peut donner au ministre chargé du budget ou au comptable chargé du recouvrement le pouvoir de décision et fixer les conditions dans lesquelles ce pouvoir s'exerce.

Le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 pris notamment pour fixer des dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 fonde ainsi la compétence exclusive de chaque comptable pour consentir, pour les ordres de recettes qu'il prend en charge des remises en principal, majorations, frais de poursuites et intérêts, dont le montant pour une même dette n'excède pas 76 000 € (cf. article 10 du décret du 29 décembre 1992 susmentionné).

Le ministre chargé du budget est également la seule autorité compétente pour consentir des remises, en principal, majorations, frais de poursuites et intérêts, dont le montant pour une même dette excède 76 000 € et ne dépasse pas 150 000 €. Dans ces mêmes limites, il peut d'ailleurs déléguer sa signature aux comptables (cf. article 11 du décret du 29 décembre 1992).

- **Personnel – Accident de service – Rejet de la demande de réparation complémentaire**
C.A.A., BORDEAUX, 13.10.2009, M. X c/ ministère de l'éducation nationale, n° 08BX02322

Un agent avait été victime d'un accident de service ; il avait chuté sur le sol humide dans les locaux du vice-rectorat de la Polynésie française et avait subi un traumatisme crânien. Il avait reçu des soins sur place mais n'avait pas bénéficié de la prise en charge par l'administration des frais de voyage vers la métropole directement entraînés par l'accident et n'avait pas été indemnisé au titre de son préjudice économique. Il avait donc intenté une action auprès du tribunal administratif de Toulouse qui, par jugement du 16 mai 2007, avait, en son article 5, rejeté sa demande.

M. X ayant interjeté appel de ce jugement, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé cette décision, considérant qu'aux termes de l'article 61 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, « lorsque

l'état de santé d'un agent en poste dans un territoire d'outre-mer oblige à procéder à son rapatriement sanitaire définitif et après avis médical, les frais de voyage et de changement de résidence ainsi que ceux de sa famille sont pris en charge, dans les conditions prévues par le présent décret. [...] ; que le Dr. Y a conseillé à M. X de faire une exploration vestibulaire complète à l'occasion de son séjour en métropole ; que ni ce document ni aucun autre élément du dossier ne permettent d'établir que l'état de santé de M. X nécessitait son évacuation sanitaire ou son rapatriement sanitaire en métropole ; que dès lors le ministre de l'éducation nationale a pu légalement refuser de prendre en charge les frais de voyage et de résidence dont M. X sollicite le remboursement ; [...] qu'il ne résulte pas de l'instruction que le défaut d'entretien normal des locaux par le vice-rectorat soit établi ; qu'au contraire, cet accident est imputable à la seule faute de la victime qui, travaillant dans ces locaux qu'il connaissait bien, n'a pas fait preuve de l'attention et de la prudence nécessaires pour adapter sa démarche à l'état du sol ; que, dès lors, les conclusions de M. X tendant à la réparation du préjudice financier subi sur la base de la perte de revenus liée à la suppression par le ministre des indemnités forfaitaires attachées à la fonction [...] doivent être rejetées ; [...] considérant que M. X a été, sur sa demande, radié des cadres [...] en vue d'être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate, en tant que père de trois enfants ; que, dans ces conditions, il ne peut être regardé comme établissant qu'il aurait été privé, dans les circonstances de l'espèce, d'une perte de chance sérieuse de promotion professionnelle et de revenus professionnels majorés s'il avait poursuivi son activité ; considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 5 du jugement attaqué du 16 mai 2007, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à ce que l'État soit condamné à lui verser une somme correspondant à des frais de voyage et de résidence, et une somme correspondant au préjudice économique subi. »

- **Affectation ouvrant droit au versement de la prime spéciale d'installation – Décret ajoutant une condition d'octroi – Application dans le temps de la règle nouvelle**

T.A., LILLE, 28.10.2009, Mme B. c/ Recteur de l'académie de Lille, n° 0700079

Mme B., secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU), préalablement adjoint administratif, avait été nommée SASU stagiaire et affectée dans l'académie de Lille à compter du 1^{er} septembre 2004. À l'occasion de cette affectation, elle avait sollicité, le 24 septembre 2006, le bénéfice de la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débu-

tants, instaurée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1209 du 21 septembre 2005. Le recteur de l'académie lui avait refusé l'octroi de cette prime au motif unique qu'elle n'avait pas démissionné du corps des adjoints administratifs avant d'accéder au corps des SASU, comme le décret du 21 septembre 2005 précité l'exige. L'intéressée a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler cette décision et la décision opposée a son recours gracieux. Pour trancher ce litige, le tribunal a dû au préalable se prononcer sur une question d'application de la règle de droit dans le temps.

L'article 2 du décret du 24 avril 1989 prévoyait le bénéfice de la prime spéciale d'installation en cas de premier emploi dans une administration d'État avec affectation, au plus tard le jour de la titularisation, dans une commune de la région Île-de-France ou de l'agglomération de Lille, au profit des « *personnels qui, avant leur accès à un corps de fonctionnaires civils de l'État, ont eu la qualité de fonctionnaire titulaire définie à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sous réserve qu'ils n'aient pas perçu cette prime à l'occasion de leur premier emploi, ou s'ils l'ont reçue, qu'ils en aient remboursé le montant* », la durée des services devant être d'au moins un an.

Le décret du 21 septembre 2005 a modifié cet article aux termes duquel, désormais, « *la prime spéciale d'installation peut être attribuée [...] : aux personnels qui accèdent à nouveau à un corps de fonctionnaires civils de l'État après avoir antérieurement occupé un emploi dans la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière et démissionné de cet emploi [...]* ». La condition de démission a ainsi été ajoutée. À défaut de précisions et de dispositions transitoires, ce décret s'appliquait, par principe, immédiatement au jour de sa publication.

Le juge a annulé les décisions attaquées

Il a relevé que : « *Le fait générateur du droit à la prime [...] est constitué par l'affectation de l'intéressée à Lille [...]* » (soit à compter du 1^{er} septembre 2004). Il a ensuite considéré que les dispositions modificatives du décret du 21 septembre 2005 précité, « *bien que d'application immédiate, n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet de porter atteinte aux situations juridiques définitivement constituées sous l'empire de la précédente réglementation* » ; qu'en l'espèce, « *à la date d'intervention du décret n° 2005-1209 du 21 septembre 2005, la situation juridique de Mme B. était définitivement constituée, nonobstant la circonstance qu'elle ait présenté sa demande postérieurement à cette même date ; que, par suite, Mme B. est fondée à se prévaloir des dispositions précitées de*

l'article 2 du décret du 24 avril 1989 dans sa version antérieure à l'intervention du décret du 21 septembre 2005 [...]» lesquelles « ne prévoient pas, en revanche, contrairement aux nouvelles dispositions issues du décret du 21 septembre 2005, pour l'attribution de cette prime aux personnels qui accèdent à nouveau à un corps de fonctionnaires civils de l'État après avoir antérieurement occupé un emploi dans l'une des fonctions publique, que ces agents aient démissionné de cet emploi ».

N.B. : En l'espèce, ce n'était pas la date de la demande qui importait pour la détermination de la règle à appliquer, mais la date à laquelle le fait générateur du droit invoqué était réalisé. À la date à laquelle le décret du 21 septembre 2005 est entré en vigueur, l'intéressée, nommée le 1^{er} septembre 2004, avait accompli la durée de service d'un an requise pour l'ouverture du droit à la prime spéciale d'installation. Il y avait donc lieu de préserver la situation juridique constituée, indépendante de la date de formulation de la demande.

L'administration doit statuer selon les règles et procédures prescrites par les lois et règlements en vigueur à la date où elle prend ses décisions, en raison du principe d'application immédiate de ceux-ci. Néanmoins, en raison du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, elle ne peut porter atteinte à des situations déjà juridiquement constituées, c'est-à-dire résultant de circonstances de fait qui créent un droit sur le fondement de la règle ancienne. Sauf texte contraire, l'administration ne peut donc s'en tenir à prendre en compte la date de la demande de l'agent, dès lors que l'examen des droits implique de constater la matérialité d'une situation passée.

Pour protéger ces situations juridiquement constituées, le nouveau texte peut prévoir des dispositions transitoires ; la jurisprudence l'impose dans certains cas (C.E., Ass. 24.03.2006, société K.P.M.G. et autres, n° 288460, *Recueil Lebon*, p. 184 ; C.E., 23.07.2008, n° 310157, aux tables du *Recueil Lebon* ; C.E., 25.06.2007, n° 304888, p. 277).

- **Retraite anticipée – Demande de pension à jouissance immédiate – Père de trois enfants – Intervention rétroactive du législateur – Texte applicable – Législation en vigueur à la date d'admission à la retraite**
T.A., AMIENS, 06.11.2009, M. C., n° 0600133

M. C. demandait au tribunal administratif d'annuler les décisions du recteur de l'académie d'Amiens lui refusant son départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate de pension à compter du 31 décembre 2005.

À l'appui de son recours, l'intéressé soutenait notamment qu'il n'avait pas été en mesure de déposer un recours juridictionnel avant le 12 mai 2005, date d'entrée en vigueur du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 rendant applicable le nouveau régime défini par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.), aucune décision administrative explicite de rejet n'ayant été opposée à sa demande avant cette date. Selon lui, « l'administration l'aurait privé, de la sorte, de la possibilité effective d'exercer un recours juridictionnel de nature à rendre inopposables à sa situation les dispositions du II de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 ». « Cette attitude dolosive imputable à l'administration [serait] contraire aux stipulations de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. »

Le tribunal a rejeté sa requête.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 24 du C.P.C.M.R., dans la rédaction issue de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004, il a écarté le moyen du requérant au motif que « les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de sa pension de retraite doivent être légalement appréciés à la date à compter de laquelle le fonctionnaire demande à bénéficier de cette pension ».

Il en a ainsi déduit qu'« à supposer même que le courrier en date du 14 mars 2005 soit regardé comme une demande au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, les droits à pension de M. C. devaient s'apprécier au 31 décembre 2005 ». L'admission à la retraite de M. C. n'ayant pas été prononcée sous l'empire de la loi du 30 décembre 2004, le juge a considéré « qu'à cette date, il n'était fait aucune application rétroactive des dispositions du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations des articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont, en tout état de cause, inopérants ».

Le tribunal administratif a ensuite rejeté la requête de M. C., celui-ci ne remplissant pas les conditions d'interruption de services pour chacun de ses trois enfants, telles que posées par les dispositions des articles L. 24 et R. 37 du C.P.C.M.R. dans leur rédaction issue de la loi et du décret susmentionnés.

N.B. : Le requérant, n'ayant exercé aucun recours juridictionnel avant le 12 mai 2005, se prévalait à tort de la position de principe arrêtée par le Conseil d'État dans son avis PROVIN du 27 mai 2005, selon laquelle en influençant l'issue des procédures juridictionnelles engagées par des fonctionnaires s'étant vu refuser le bénéfice des dispositions alors applicables de l'article L. 24 du C.P.C.M.R., les dispositions rétroactives du II de ce même article méconnaissent les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Selon la Haute Assemblée, *« cette incompatibilité ne peut être utilement invoquée que par les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur des dispositions litigieuses, avaient à la suite d'une décision leur refusant le bénéfice du régime antérieurement applicable, engagé une action contentieuse en vue de contester la légalité de cette décision »*. En tout état de cause, M. C. ayant sollicité son départ à la retraite avec jouissance immédiate à compter du 31 décembre 2005, le tribunal ne pouvait qu'appliquer la position de principe adoptée par le Conseil d'État selon laquelle les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de la pension s'apprécient à la date à compter de laquelle l'intéressé en demande le bénéfice (cf. notamment C.E., 28.03.2008, n° 289391, aux tables du *Recueil Lebon*). Dès lors, l'intéressé ne pouvait soutenir qu'il lui avait été imposé une application rétroactive des dispositions du C.P.C.M.R.

● **Professeur contractuel – Non-renouvellement – Absence de remplacement – Responsabilité de l'administration**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 08.10.2009, M. D. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0801586

M. D., enseignant contractuel, a été employé par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand par quatre contrats successifs du 2 septembre 1999 au 31 août 2002. Par courrier en date du 16 août 2002, il a demandé au recteur à être à nouveau recruté pour l'année scolaire 2002-2003. La décision implicite de refus du recteur a été annulée par la cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt en date du 6 février 2007.

Par lettre en date du 27 mai 2008, M. D. a alors demandé à l'administration de l'indemniser, d'une part, pour la perte d'une chance sérieuse de retrouver

un poste d'enseignant pour chacune des années scolaires pour la période allant de 2002 à 2008 et, d'autre part, pour préjudice moral.

Il a demandé au juge la condamnation du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand au versement de la somme totale de 141 615 € en réparation des préjudices allégués.

Le juge a tiré les conséquences de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en reconnaissant que M. D. était fondé à rechercher la responsabilité de l'administration qui, pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, avait refusé le renouvellement de son engagement.

Mais il n'a pas retenu le préjudice professionnel lié à la perte de chance :

*« **Considérant**, [...], qu'un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; que l'autorité compétente peut refuser de le renouveler pour des motifs de service ou en raison de ce que le comportement de l'agent n'aurait pas donné entière satisfaction ; que dans son arrêt, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que l'annulation de la décision implicite du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de refuser d'attribuer un poste au requérant, si elle impliquait que l'administration réexamine sa demande, n'impliquait pas nécessairement qu'il soit fait droit à ladite demande ; que, conformément à cet arrêt, l'administration, après avoir réexaminé sa demande a considéré, par une décision du 23 mai 2007, qu'au vu de deux rapports d'inspection, le requérant avait des difficultés à s'adapter au niveau des enseignements des classes dont il avait la charge et de ce fait n'avait pas acquis les compétences nécessaires pour enseigner dans ce contexte et à ce niveau. »*

*« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que lors d'une inspection du 12 novembre 2001, l'inspecteur avait noté que M. D. a connu une amélioration de ses travaux et l'a encouragé à poursuivre son évolution ; que cependant dans un rapport du 14 mars 2002, dont le requérant a pris connaissance sans émettre de réserve, le même inspecteur a conclu à ce qu'il était réservé quant au fait de voir l'intéressé progresser notablement ; qu'ainsi, l'administration s'est fondée sur des rapports antérieurs à la décision litigieuse pour refuser le renouvellement du contrat du requérant en tant qu'enseignant de la discipline "Maintenance des systèmes mécaniques automatisés" en lycée*

professionnel, qui a suscité des réserves émises dans des rapports d'inspection. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. D. n'est pas fondé à soutenir que le non-renouvellement de son contrat serait fondé sur des motifs étrangers à l'intérêt du service, qui lui auraient occasionné une perte de chance sérieuse de retrouver un emploi ; que, par suite, le préjudice professionnel lié à la perte de chance n'est pas établi. »

L'État a en revanche été condamné à verser la somme de 2 000 € au titre du préjudice moral et du trouble dans les conditions d'existence.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Maîtres de conférences – Refus de promotion – Demande de communication – Documents inexistant**

T.A., PARIS, 19.11.2009, M. B., n° 0720719

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres 1^{er}, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.* »

L'article 2 de cette même loi prévoit : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.* »

L'article 40 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du

corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa version applicable durant les années 2001 à 2005, disposait que : « *L'avancement de la classe normale à la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix [...] parmi les maîtres de conférences remplissant les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas [...] ci-après. Il est prononcé selon les modalités ci-dessous. I. – L'avancement a lieu, d'une part, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités [...], d'autre part, sur proposition du conseil d'administration [...]. Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à 50, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités après avis du conseil d'administration de l'établissement. II. – Les maîtres de conférences qui exercent des fonctions autres que d'enseignement et de recherche [...] peuvent demander, chaque année, à bénéficier de la procédure d'avancement définie ci-après. [...]. Le conseil d'administration de chaque établissement rend un avis sur les maîtres de conférences qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à une instance composée de dix professeurs des universités et dix maîtres de conférences [...]. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque maître de conférences promouvable, l'instance établit les propositions d'avancement qu'elle adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur. [...] Les nominations à la hors-classe des maîtres de conférences sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.* »

Le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête d'un maître de conférences, non promu à la hors classe, qui contestait le refus du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui communiquer des documents qui n'avaient pas à être établis :

« **Considérant** que [...] lesdites dispositions, de même que les mentions portées sur le site Internet de l'université, que cite le requérant [...] selon lesquelles l'instance compétente du conseil d'administration, chargée d'examiner les dossiers des candidats promouvables et proposés par la section compétente du conseil national des universités, établit ses propositions d'avancement après avoir entendu deux rapporteurs, ne prescrivait pas l'établissement de rapports concernant ces candidatures, et ne comportent pas l'obligation d'une consignation par écrit des avis de ces rapporteurs, qui ne ressort pas davantage des pièces figurant au dossier ; que, dans ces conditions, les avis ou rapports sollicités par M. B. doivent être considérés comme n'ayant jamais été établis. »

« **Considérant** que, par suite, le ministre de l'enseignement [supérieur] et de la recherche n'a pas méconnu les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 en estimant qu'il avait communiqué à l'intéressé l'intégralité des documents en sa possession, relatifs à la procédure d'avancement le concernant [...] »

N.B. : Le Conseil d'État a considéré que l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 exclut les documents qui n'ont pas été formellement établis et sont donc inexistantes (C.E., 11.03.1994, BONBON, n° 117669). Conformément à cette jurisprudence, le tribunal administratif a ainsi jugé que les rapports oraux relatifs à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités, dès lors que le requérant n'apporte aucun élément tendant à établir l'existence de rapports écrits, constituent des documents inexistantes (T.A. PARIS, 17.04.2008, M. S., n° 0700938).

RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

- **Responsabilité de l'État – Exercice du pouvoir de police phytosanitaire – Faute simple**

C.A.A., MARSEILLE, ord. 25.08.2009, S.A.R.L. Bois de Plagnol c/ Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, n° 04MA01511

Une société agricole interjetait appel devant la cour administrative d'appel de Marseille du jugement, rendu en mai 2004, par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'elle soutenait avoir subi du fait de la contamination de ses vergers par le virus de la « Sharka », au titre duquel elle réclamait une indemnité de 2 165 671 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la réception de sa demande préalable.

La cour a confirmé le jugement attaqué :

« **Considérant** que la S.A.R.L. Bois de Plagnol, qui déclare exploiter des vergers à proximité de la station expérimentale [...] située dans le Gard et appartenant à l'Institut national de recherche agronomique (INRA), fait appel du jugement en date du 2 juin 2004 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État en réparation du préjudice qu'elle

estime avoir subi du fait de la contamination de ses vergers par le virus dénommé "Plum Pox Virus". »

« **Considérant** que la requête susvisée tend à rechercher la responsabilité de l'État à raison de son comportement pour n'avoir pas, tant dans son pouvoir de tutelle que dans son pouvoir de police, ou encore, eu égard au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, pris les mesures adéquates dans la lutte contre la souche M du "Plum Pox Virus", communément appelé "Sharka" ; que sans appeler une nouvelle appréciation ou qualification des faits, la présente espèce présente à juger en droit des questions identiques à celles qui ont été tranchées par le Conseil d'État, statuant au contentieux, dans l'arrêt n° 278624 du 7 août 2008 [...] »

« **Considérant** que le "Plum Pox Virus", qui s'attaque particulièrement aux arbres de la famille des prunus provoque une maladie appelée variole des prunus ou "Sharka" ; que cette maladie est transmise par les pucerons, les opérations de greffe des arbres, et les plants contaminés lors des opérations de renouvellement de vergers ; que la maladie, en altérant l'aspect et le goût des fruits, rend difficile leur commercialisation sur le marché des produits frais ; que, d'ailleurs, et malgré l'absence de risque connu pour les consommateurs, un arrêté ministériel du 7 juin 1982 a interdit la commercialisation des abricots atteints ; qu'en l'absence de remède, l'éradication de la maladie passe par l'arrachage des arbres contaminés ; que parmi les différentes souches de virus, l'une dite "Markus" ou M affecte particulièrement les pêchers et se propage rapidement ; que, cependant, les symptômes de la contamination sont identiques et seules des analyses scientifiques permettent d'identifier la souche de virus en cause ; que la maladie, apparue en Europe de l'Est au début du xx^e siècle, et constatée pour la première fois en France dans un verger d'abricotiers de l'Hérault en 1969, mais sous la forme de la souche dite "Dideron" ou D, s'est développée au cours des années 1980 et 1990 sur des milliers d'arbres qui ont dû être arrachés, notamment dans les zones de production des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de l'Isère et, comme dans le cas de l'espèce, du Gard. »

« **Considérant** que la société requérante soutient que l'État aurait méconnu de 1984 à 1991 l'obligation d'information des arboriculteurs ; qu'il

résulte cependant de l'instruction que l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 a inscrit la maladie de la "Sharka" au tableau des ennemis des cultures sans opérer de distinction entre les souches de virus causant cette maladie, une telle distinction n'étant pas possible à cette époque ; que si dès 1977, sont apparus des isolats de la "Sharka" qui pouvaient être distingués de la seule souche du virus alors connue, dite souche "Dideron" ou D, ce n'est qu'en 1991 que les connaissances scientifiques et techniques ont permis de distinguer de façon fiable et opérationnelle la propagation d'une souche dite "Markus" ou M ; que le service de protection des végétaux était par conséquent dans l'impossibilité de diffuser de 1984 à 1991 sur le plan national des renseignements sur une forme de maladie dont l'existence n'était pas encore établie. »

*« **Considérant** que l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1974 a adopté les mesures de lutte contre la "Sharka" nécessaires dans le département du Gard ; que ces mesures préfectorales, qui prévoyaient notamment l'arrachage des arbres contaminés, ont par la suite fait l'objet d'adaptations nombreuses et régulières au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie dans ce département ; que la mise en évidence en 1991 de la présence de la souche M dans les vergers a entraîné dès 1992 la mise en œuvre d'une surveillance phytosanitaire pour le matériel de multiplication, d'études menées par l'INRA et par le service de protection des végétaux, et un renforcement des modalités d'éradication des foyers de contamination avec des mesures d'accompagnement financier ; que le rapport d'inspection phytosanitaire en France de la Commission européenne effectué en 1995 a d'ailleurs estimé très satisfaisantes les mesures mises en place par la France ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'État n'aurait pas pris les mesures utiles pour lutter contre la maladie, ou aurait engagé celles-ci trop tardivement. »*

*« **Considérant** que la société requérante n'établit pas l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le non-respect allégué des délais de transposition en droit interne de la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 et le préjudice invoqué ; que d'ailleurs, outre l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 sus-évoqué, un arrêté du 18 juillet 1973 ainsi que deux nouveaux arrêtés respectivement en date du 10 août et du 10 décembre 1979 avaient prévu la mise en place d'un dispositif de contrôle, conforme avec les dispositions de la directive susmentionnée. »*

*« **Considérant** que l'obligation de surveillance et de déclaration a été imposée par les différents arrêtés préfectoraux conformément à l'article L. 251-8 du code rural ; que ces différents arrêtés prévoient que les propriétaires ou exploitants des vergers d'espèces fruitières sensibles sont tenus de déclarer au service régional de la protection des végétaux toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou des symptômes douteux sur feuilles et fruits ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu des connaissances scientifiques de l'époque, l'État aurait commis une faute en déléguant aux arboriculteurs la surveillance de leurs vergers ni qu'il n'aurait pas correctement assuré son pouvoir de tutelle à l'égard de l'INRA. »*

*« **Considérant** qu'en décidant, à partir de 1993, de réévaluer les indemnités versées aux exploitants, contraints de procéder à l'arrachage de tous leurs arbres fruitiers, après qu'il ait été confirmé en 1992 l'existence d'une souche de la maladie susceptible de justifier des mesures d'arrachage plus draconiennes, l'État, qui n'avait aucune obligation de donner une portée rétroactive à ce nouveau régime d'indemnisation qui répondait à une situation nouvelle, n'a pas, en prenant cette mesure, méconnu le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, invoqué par la société requérante. »*

*« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appelante n'est pas fondée à demander réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait des fautes commises par l'État dans l'exercice de son pouvoir de police sanitaire et que la responsabilité de l'État ne saurait davantage être engagée sur le fondement de la rupture d'égalité. »*

N.B. : Cette affaire s'inscrit dans le cadre d'un contentieux de série ayant donné lieu à seize autres ordonnances du président de la chambre compétente de la cour administrative d'appel de Marseille : n^{os} 04MA01512 ; 04MA01513 ; 04MA01516 ; 04MA01518 ; 04MA01521 ; 04MA01523 ; 04MA01525 ; 04MA01526 ; 04MA01528 ; 04MA01530 ; 04MA01532 ; 04MA01533 ; 04MA01563 ; 04MA01564 ; 04MA01567 et n^o 04MA01568, prises en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. Dans cette série, sont également rejetées comme irrecevables, les conclusions dirigées contre l'INRA qui ont été présentées pour la première fois en cause d'appel.

Il est à noter que, dans chacune des décisions susvisées, la cour a précisé qu'elle entendait adopter les mêmes réponses que celles qui ont été apportées aux questions de droit auxquelles le Conseil d'État a répondu dans sa décision du 7 août 2008, n° 278624, qui sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, dont il ressort, notamment, qu'une faute simple aurait suffi pour « engager la responsabilité de l'État dans l'exercice de ses pouvoirs de police phytosanitaire ».

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Suicide d'une élève qui avait fugué de l'établissement – Défaut d'organisation du service non retenu**

T.A., MELUN, 22.09.2009, M. X c/ État et département du Val-de-Marne, n° 0706621/5

Une élève âgée de 14 ans, scolarisée en classe de 3^e sous le régime de la demi-pension, sans autorisation de sortie de l'établissement le midi sauf en cas d'absence d'enseignement l'après-midi, avait quitté le collège entre 12h et 12h30 en passant par une brèche du grillage de clôture alors que des enseignements devaient être dispensés l'après-midi ; le même jour, peu avant 13h50, elle avait mis fin à ses jours, en compagnie de Mlle X, en se jetant dans le vide depuis l'appartement d'un collégien situé au 17^e étage d'un immeuble. Les parents de l'élève avaient demandé la condamnation solidaire de l'État et du département du Val-de-Marne à réparer le préjudice moral résultant du décès de leur fille.

Le tribunal a relevé qu'« alors que les difficultés résultant de l'étendue de la clôture d'enceinte du collège, qui s'étend sur sept hectares, ne sauraient constituer un cas de force majeure, le département du Val-de-Marne ne peut être regardé comme ayant entretenu normalement la clôture du collège [...] dont il est le maître d'ouvrage » et que « l'État ne peut être regardé comme ayant suffisamment assuré la surveillance de la jeune X ». Il a néanmoins rejeté la requête au motif suivant :

« **Considérant**, [...] qu'il résulte de l'instruction que Mlle X présentait des difficultés psychologiques et des tendances suicidaires ; qu'elle a délibérément quitté le collège par une voie détournée alors que Mlle M. et le camarade chez lequel est survenu le drame ont quitté l'établissement par le portail ; que Mlle X et Mlle M. savaient que leur camarade résidait au 17^e étage d'un immeuble et lui ont demandé

de l'accompagner ; que dans ces conditions, et compte tenu, d'une part, du délai écoulé entre l'heure à laquelle l'absence de Mlle X a été constatée et l'heure de son décès, d'autre part, de l'absence d'éléments qui auraient été susceptibles d'orienter utilement d'éventuelles recherches, ni le défaut de surveillance imputable à l'État, ni le défaut d'entretien normal de l'ouvrage imputable au département du Val-de-Marne, ne peuvent être regardés comme constituant la cause directe du décès de Mlle X. »

N.B. : Dans notre mémoire en défense, nous rappelions qu'il ne faut pas confondre cause d'un dommage et condition nécessaire de sa survenance. Un fait ne peut être considéré comme la cause d'un dommage pour la simple raison qu'en son absence ce dommage ne se serait pas produit.

Le Conseil d'État a ainsi écarté la responsabilité de l'État pour faute dans l'organisation du service dans une affaire où un élève âgé de 15 ans avait fait une chute lors d'une activité d'escalade après avoir quitté l'établissement sans disposer d'une autorisation de sortie, se blessant grièvement.

Le Conseil d'État a considéré « qu'après avoir relevé, d'une part, le discernement dont [l'élève] disposait pour apprécier le risque qu'il prenait en quittant le lycée pour pratiquer l'escalade avec des camarades et sans encadrement et, d'autre part, la faute qu'avait pu commettre le personnel du lycée en n'interdisant pas ou, tout au moins, en ne surveillant pas la sortie de l'élève à une heure non autorisée, la cour administrative d'appel de Nancy a souverainement estimé, sans contradiction ni dénaturation, que ce manquement était dépourvu de lien de causalité avec l'accident ; que, par suite, elle a pu, par un arrêt suffisamment motivé, rejeter sans erreur de droit la requête présentée devant elle au nom de M. B » (C.E., 23.07.2003, n° 204200 conclusions d'Isabelle de Silva, Commissaire du gouvernement, *Petites Affiches*, n° 57, 19 mars 2004).

- **Lycée professionnel – Élève victime d'un accident du travail – Rejet de la requête comme étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître**
C.A.A., PARIS, 24.09.2009, M. X c/ État, n° 08PA01269

M. X, âgé de 17 ans, scolarisé dans un lycée professionnel de Nouvelle-Calédonie en classe de termi-

nale, section « Métier productique mécanique informatisée », avait été victime d'un accident au cours d'une séance de travail dans l'atelier de son lycée.

Par décision en date du 7 avril 2006, le tribunal du travail de Nouméa a jugé que cet accident était dû à la faute inexcusable de l'État français et a fixé le montant de la majoration de la rente allouée à l'intéressé.

L'intéressé a ensuite saisi le tribunal administratif de Nouméa aux fins de se voir indemnisé au titre de son préjudice personnel, à savoir le *pretium doloris*, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément. Il a également sollicité une expertise complémentaire afin d'évaluer le préjudice professionnel qu'il a subi.

Par jugement du 26 décembre 2007, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la requête au motif que M. X n'était pas recevable à rechercher devant la juridiction administrative l'indemnisation des préjudices qu'il invoque sur le fondement de la responsabilité de droit commun de la puissance publique.

Ce jugement ayant été frappé d'appel par M. X, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé cette décision.

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que M. X a été victime [...] à l'atelier professionnel d'un lycée de Nouméa, d'un accident du travail alors qu'il était scolarisé dans cet établissement ; qu'il demande réparation à l'État des conséquences préjudiciables de cet accident, dans la mesure où celles-ci n'ont pas déjà été indemnisées en application des dispositions du décret du 24 février 1957, par le tribunal du travail de Nouméa. »

« **Considérant** toutefois qu'en vertu des dispositions des articles 36 et 37 de ce décret, sauf le cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de son préposé, aucune action en réparation des accidents du travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une faute intentionnelle ait été commise par l'État ou l'un de ses préposés à l'encontre de M. X ; que si le tribunal du travail de Nouméa a reconnu que l'employeur avait commis une faute inexcusable, l'existence d'une telle faute, si elle ouvre droit à une réparation complémentaire du dommage, ne modifie pas la désignation de la juridiction compétente ; qu'il suit de là que c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions présentées par M. X. »

N.B. : Il résulte de l'article 37 du décret du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer que les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort et qu'ils restent compétents alors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause ; le 5^e alinéa de l'article 3 du décret rend ces dispositions applicables aux élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. En vertu des articles 35 et 36 du même décret, si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés ou s'il est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation de son préjudice, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où celui-ci n'est pas réparé par application de ce décret.

Dans les départements métropolitains et d'outre-mer, en matière d'accident du travail, la victime dispose d'une action en indemnisation complémentaire selon le droit commun, en cas de faute inexcusable de l'employeur (article L. 452-1) ou d'une faute intentionnelle de ce dernier ou de ses préposés (article L. 452-5). Les dispositions ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer : le décret n° 57-245 du 24 février 1957 n'accorde le droit de demander réparation du préjudice personnel, conformément aux règles du droit commun, que si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés.

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Exception de prescription quadriennale – Absence de compétence de l'avocat pour l'opposer**

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 24.09.2009, Mme A., n° 0601838

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes

et les établissements publics : « Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle des droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. »

À l'occasion d'un recours indemnitaire formé par un agent d'une université, auquel il a fait droit, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, avant l'examen de l'affaire au fond, a vérifié la régularité de l'exception de prescription quadriennale, soulevée par l'avocat de l'université défenderesse, à la créance dont se prévalait le requérant.

« **Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics que seul l'ordonnateur

auquel incombe le règlement d'une dette sur les crédits dont il a la gestion peut opposer, le cas échéant, la prescription prévue par cette loi ; qu'il est constant que la prescription n'a été opposée que par le mandataire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ; que, par suite, l'exception tirée de l'application de la prescription quadriennale, présentée par une personne sans qualité pour ce faire, ne peut être accueillie. »

N.B. : Selon une jurisprudence constante, l'exception de prescription quadriennale ne peut régulièrement être opposée que par l'autorité administrative et non par l'avocat qui la représente (C.E., 19.10.1990, INGREMEAU, n° 76160, *Recueil Lebon*, p. 284).

On notera, par ailleurs, que l'article 8 de la loi du 31 décembre 1968 précise que : « La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu de la présente loi, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription. »

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des pièces justificatives accompagnant les confirmations individuelles de demandes de mutation par les représentants des personnels membres des commissions administratives paritaires**

Lettre DAJ A3 n° 09-227 du 13 novembre 2009

Le recteur de l'académie de Nice a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la suite à réserver à la demande de représentants d'organisations syndicales, membres des commissions administratives paritaires académiques, qui souhaitent obtenir, dans le cadre des opérations du mouvement des personnels enseignants du 2nd degré, les documents suivants :

– pièces justificatives accompagnant les confirmations individuelles de demande de mutation (jugements de divorce, décisions du juge aux affaires familiales, contrats de travail du conjoint, PACS, actes de vente immobilière, baux...).

Ces documents, qui contiennent des données nominatives relevant de la vie privée des agents concernés, ne sont en principe communicables qu'aux personnes intéressées, en application du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Toutefois, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime de manière constante que « *la loi du 17 juillet 1978 ne fait pas obstacle à l'application d'autres textes qui imposent à l'administration de communiquer aux membres des commissions administratives paritaires les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions* » et qu'elle n'est « *pas compétente pour se prononcer sur l'application de ces textes* » (voir notamment les avis n° 19963342 du 17 octobre 1996, n° 20003069 du 24 août 2000 et n° 20025070 du 19 décembre 2002).

Le droit à l'information des représentants du personnel, membres des commissions administratives paritaires (C.A.P.), est précisé à l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, applicable aux agents de l'État :

« *Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.* »

Or, en application de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les C.A.P. ont connaissance des notes et appréciations des agents.

Par ailleurs, l'article 60 de la loi qui dispose que les mouvements sont soumis à l'avis des C.A.P., prévoit que « *les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille* ». Priorité est par exemple donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire pour des raisons professionnelles, ainsi qu'aux fonctionnaires handicapés.

En conséquence, les représentants des personnels siégeant dans les C.A.P. sont nécessairement amenés à prendre connaissance d'éléments relatifs à la vie privée des agents ou portant sur eux une appréciation ou un jugement de valeur.

Il restait en conséquence à déterminer quels sont, en pratique, les documents dont la communication doit être considérée comme nécessaire à l'accomplissement de la mission des commissaires paritaires.

La note de service n° 99-038 du 25 mars 1999 relative au fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée, a fixé la liste de ces pièces et documents parmi lesquels figurent notamment, pour les mouvements inter et intra-académiques :

– « *les documents permettant l'examen des barèmes ("mauve")* ;
– *les documents permettant l'examen du projet de mouvement académique : liste alphabétique des candidats à une mutation avec vœux et éléments du barème* ».

Les pièces justificatives remises aux services gestionnaires par les agents candidats à une mutation n'entrent dans aucune de ces catégories.

En effet, il n'appartient pas aux représentants du personnel, membres des C.A.P., de vérifier la réalité des situations familiales et individuelles pouvant donner lieu à bonification ; ils doivent seulement être informés des demandes formulées par les agents qui comprennent leurs vœux et les éléments de barème qui leur sont applicables.

La demande de communication des pièces justificatives fournies par les agents à l'appui de leur demande de mutation, excédait en conséquence le droit à l'in-

formation reconnu aux membres des C.A.P., tel qu'il a été institué par l'article 39 du décret du 28 mai 1982 précité. Les services du rectorat ne devaient pas y donner suite.

- **Demande de communication de documents comptables**

Lettre DAJ A3 n° 09-226 du 10 novembre 2009

La direction des affaires juridiques a été consultée par un recteur d'académie sur la suite à réserver à une demande de communication, par voie électronique ou par voie postale, de documents comptables (compte financier 2008 du rectorat, accompagné de toutes ses annexes et budget prévisionnel du rectorat).

Les documents comptables détenus ou élaborés par l'administration, constituent des documents administratifs au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ils sont donc communicables sur le fondement de cette loi.

La demande peut être formulée auprès de l'autorité concernée ou des services de l'État détenteurs des documents, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les documents comptables d'un rectorat, service déconcentré de l'État, n'entrent pas dans les exceptions à communication énumérées à l'article 6-I de la loi du 17 juillet 1978.

Ainsi aucun obstacle juridique ne s'oppose à leur communication.

En outre, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) apprécie de façon assez large les documents comptables communicables.

Ainsi, outre le budget, le budget primitif, le budget prévisionnel, ou supplémentaire, sont communicables notamment :

- le budget d'un service d'administration centrale (avis n° 20072097 – ministre de la justice – en date du 24 mai 2007) ;
- les documents annexés aux budgets et aux comptes administratifs ;
- le compte administratif et les documents joints ;
- les décisions modificatives de dépenses ;
- les fiches relatives à la dotation globale de fonctionnement ;
- les tableaux d'amortissement des emprunts ;

- les rapports de présentation et d'analyse de ces documents, et notamment les analyses financières réalisées par le comptable de la collectivité (avis n° 20012631 – maire du Mesnil-en-Thelle, en date du 21 juillet 2001) ;
- la délibération d'un conseil municipal sur des primes d'intéressement ou des virements de crédits...

S'agissant des modalités de communication des documents administratifs, telles qu'elles sont prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 et aux articles 34 et 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour son application, elles sont subordonnées « *au choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration* ».

La CADA, dans son avis n° 20090119 du 15 janvier 2009, a rappelé que la communication s'exerçait, « *soit par consultation gratuite sur place, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, soit enfin par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, en application de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978* ».

En outre, la CADA a admis que l'administration était fondée « *à échelonner dans le temps la communication de documents volumineux* » et a considéré que « *le président de la communauté de communes était tenu de communiquer les comptes rendus dans un délai d'un mois à compter de l'avis [rendu] (avis n° 20082712 – président de la communauté de communes du Mirebellois en date du 3 juillet 2008)* ».

En définitive, la loi du 17 juillet 1978 s'applique et autorise le syndicat à obtenir communication des comptes du rectorat par voie électronique ou par voie postale.

- **Absence de candidat – Collège des personnels BIATOS – Élections des conseils des unités de formation et de recherche**

Lettre DAJ B1 n° 09-385 du 20 novembre 2009

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a saisi la direction des affaires juridiques de questions concernant la procédure à suivre en cas d'absence de candidats pour les élections des représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, ouvriers et de service (BIATOS) dans les conseils des unités de formation et de recherche (U.F.R.).

En l'absence de candidats, il n'est pas nécessaire d'ouvrir un bureau de vote pour l'élection des représentants des personnels BIATOS. Néanmoins, les élections pour les autres collèges électoraux peuvent avoir lieu.

Dès lors qu'aucune liste ne peut plus être déposée après la clôture du dépôt de candidature (puisque l'article 24 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 – fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections – prévoit une date limite de dépôt), la mise en œuvre du nouveau calendrier électoral peut intervenir immédiatement après la clôture.

En aucun cas il n'est possible de procéder à un tirage au sort entre les différents personnels BIATOS ou de désigner les plus âgés pour siéger.

Il peut paraître utile d'inciter les personnels BIATOS des U.F.R. concernées à se présenter et d'attirer leur attention sur les conséquences de l'absence de représentants pour leur catégorie. En effet, il appartient à l'établissement de tout mettre en œuvre pour que le collège des personnels BIATOS puisse être représenté au conseil d'U.F.R. Il n'apparaît pas conforme à l'esprit du code de l'éducation de conserver volontairement des sièges vacants, *a fortiori* l'ensemble des sièges d'un collège : l'article L. 711-1 de ce code dispose que « [les] établissements sont gérés de manière démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures ».

Si, en dépit d'efforts répétés de la direction de l'établissement, aucun candidat ne se présentait, en cas de contestation liée à la composition du conseil, la théorie de la formalité impossible pourrait être invoquée (C.E., 23.06.1972, Sieur Guy PINABEL, *Recueil Lebon*, p. 481, C.E., 11.02.1981, Mme CORNÉE, *Recueil Lebon*, C.E., 07.12.2005, n° 271211, C.A.A., Paris, 03.02.2005, Centre national de la recherche scientifique [C.N.R.S.], n° 00PA0336).

L'absence de membre représentant un collège peut également présenter des difficultés pour les délibérations des conseils devant être adoptées à une majorité calculée sur le nombre de membres du conseil et non de membres en exercice. Néanmoins, dans la mesure où l'article L. 713-3 du code de l'éducation ne prévoit aucune condition particulière pour les votes des conseils d'U.F.R., il convient de se reporter aux dispositions du règlement intérieur de chaque compo-

sante et d'appliquer les règles qui y sont prévues s'agissant à la fois du *quorum* et des dispositions relatives aux votes (majorité des sièges composant le conseil, majorité des membres en exercice, majorité des membres présents ou représentés, majorité des suffrages exprimés).

- **Vente – Matériel obsolète**

Lettre DAJ B1 n° 09-358 du 3 novembre 2009

La possibilité pour une personne publique d'aliéner un bien dépend de son appartenance au domaine public. En effet, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.) pose les principes de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public.

La définition du domaine public mobilier est posée à l'article L. 2112-1 du même code qui dispose que « *sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique [...]* ». Cet article comprend également une liste indicative des biens concernés tels que les archives publiques, les collections des musées, les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques.

En fonction de ces éléments, il convient d'examiner si les matériels concernés sont susceptibles de présenter un intérêt public et donc de relever du domaine public de la personne publique propriétaire ce qui les rend inaliénables.

Seuls les matériels relevant du domaine privé des personnes publiques (article L. 2211 du C.G.P.P.P.) peuvent être vendus, les règles d'aliénation des biens mobiliers du domaine privé étant prévues aux articles L. 3211-17 et suivants du C.G.P.P.P. Ces articles renvoient à un décret en Conseil d'État pour la fixation des conditions d'aliénation. Ces règles restent encore fixées par les articles L. 67 à L. 70 du code du domaine de l'État (C.D.E.). L'article L. 70 du C.D.E. prévoit que l'aliénation des biens mobiliers et des matériels sans emploi des services dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière ne peut être assurée que par l'intermédiaire du service des domaines.

Il ressort de ces dispositions que les personnes publiques et, notamment, les établissements publics d'enseignement supérieur ne sont pas compétents pour procéder seuls à l'aliénation de leurs biens mobiliers. Cette compétence appartient au service France

Domaine devenu, depuis le 3 avril 2008, un service de la direction générale des finances publiques.

Ainsi, lorsqu'un établissement public souhaite se défaire d'une partie de ses biens mobiliers, il doit procéder à une remise de ces biens au service chargé des domaines qui se charge de la vente, éventuellement aux enchères publiques, ou qui donne l'autorisation de procéder à la destruction des biens. Rien ne s'oppose à ce que la personne publique signale au service chargé des domaines qu'une personne, publique ou privée, est intéressée pour se porter acquéreur d'un bien dont il souhaite se défaire. L'article L. 3211-18 du C.G.P.P.P. dispose que « *les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale* ». L'article L. 3212-2 apporte quelques assouplissements à cette règle en autorisant la cession gratuite de biens de faible valeur à des États étrangers dans le cadre d'une action de coopération ou à des associations faisant œuvre d'assistance, de matériels informatiques de faible valeur à des associations de parents d'élèves ou d'étudiants, de « *matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une convention de coopération, à un organisme assurant des missions de même nature* ». L'application de cet article du C.G.P.P.P. s'inscrit notamment dans le cadre de l'article L. 719-10 du code de l'éducation qui autorise les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à passer entre eux, ou avec d'autres établissements publics ou privés, des conventions de coopération comportant notamment du prêt de matériel, cette coopération pouvant intéresser des établissements étrangers.

La valeur vénale unitaire des biens matériels pouvant être cédés gratuitement est actuellement fixée à 1 500 € dans le cadre d'une action de coopération, 300 € en faveur d'associations d'assistance et 152 € s'agissant des matériels informatiques (articles A. 115-1 et L. 69-1 du code du domaine de l'État). L'article 17 de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 modifiant l'article L. 3212-2 du C.G.P.P.P. permet également de céder des « *matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'État ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, aux personnels des administrations concernées* ». Néanmoins, le décret fixant ce plafond n'a pas encore été publié.

L'article L. 719-14 du code de l'éducation, qui prévoit le transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers aux universités qui en feront la demande n'est pas incompatible avec les dispositions relatives

à la compétence du service France Domaine en matière d'aliénation des biens mobiliers.

Enfin, l'article L. 3221-5 du C.G.P.P.P. prévoit que le produit des ventes des biens mobiliers fait l'objet d'un prélèvement à titre de frais de régie.

• Refus de vote – Comité technique paritaire

Lettre DAJ B1 n° 09-356 du 2 novembre 2009

La direction des affaires juridiques a été saisie d'une question relative à la manière de comptabiliser les refus de vote lors d'une réunion du comité technique paritaire (C.T.P.) d'un établissement d'enseignement supérieur.

L'article 23 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires précise que « *les comités techniques émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée* ».

Il convient d'observer que, à la différence des abstentions, les « *refus de vote* » ne sont pas prévus dans les textes applicables aux C.T.P. Le Conseil d'État a cependant été amené à examiner leur portée. Par un arrêt du 21 mai 1997, il a en effet considéré « *qu'en l'absence de dispositions contraires, lorsque le conseil d'administration d'une université se prononce sur une proposition de nomination d'un professeur des universités en vertu de l'article 47 du décret susvisé du 6 juin 1984 [...], les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sans que les abstentions ou les refus de vote soient pris en compte* » (n° 181334, 21 mai 1997). De la même manière, il a souligné que « *l'élection du doyen [de la faculté de droit de l'université], en l'absence de dispositions contraires, est acquise à la majorité des suffrages exprimés sans qu'il y ait lieu de prendre en compte les abstentions ou les refus de vote* » (cf. n° 210587, 29.07.2002, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*).

Il résulte de ces jurisprudences que les refus de vote et les abstentions sont traités de la même façon. Certes, dans ces deux affaires, les votes devaient être acquis à la majorité des suffrages exprimés, ce qui a eu pour effet d'écarter la prise en compte des abstentions et refus de vote. Cette jurisprudence est transposable aux avis des C.T.P. Ceux-ci sont acquis à la majorité des membres présents, ainsi que le prévoit l'article 23 du décret du 28 mai 1982 ; dès lors, les refus de vote et les abstentions entrent dans le décompte des voix servant pour le calcul de la majorité. Ils sont assimilables à des votes défavorables.

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2008

Dans son rapport public 2009, dressant, pour l'année 2008, le bilan annuel de l'activité juridictionnelle et consultative de l'ensemble de la juridiction administrative, le Conseil d'État évoque « *un contentieux pourtant toujours en hausse* », qui n'empêche cependant pas « *la justice administrative [de] rendre un service de qualité tout en réduisant ses délais de jugement* ».

Ainsi, le nombre de nouvelles requêtes formées devant le Conseil d'État a augmenté de 6,47%. Cette augmentation s'est élevée à 3,70% devant les tribunaux administratifs et à 4,70% s'agissant des cours administratives d'appel, soit une augmentation moyenne générale de 4,96%.

Les juridictions ont néanmoins maintenu leur effort de résorption du stock des affaires en instance, ce qui les a conduites à accroître globalement de 13,67% le nombre des affaires jugées en 2008 et, partant, à juger davantage de dossiers qu'elles n'en ont enregistrés au cours de cette même année (soit un accroissement du nombre de décisions de 3,31% devant le Conseil d'État, de 5,9% devant les cours administratives d'appel et de 5,18% devant les tribunaux administratifs).

À titre de comparaison, le contentieux de l'enseignement supérieur s'est stabilisé en 2008 avec 498 requêtes formées au cours de l'année 2008, comme en 2007.

Cette stabilisation globale masque cependant une nette décroissance s'agissant du contentieux traité par les établissements publics d'enseignement supérieur (marqué par une baisse de 19,23% : 231 nouvelles requêtes en 2008 contre 286 en 2007) à opposer à une nette hausse du contentieux traité par la direction des affaires juridiques du ministère et les services juridiques des rectorats d'académie (respectivement, de 17,68% : 213 nouvelles affaires en 2008 contre 181 en 2007 et 74,19% avec 54 nouvelles affaires en 2008 contre 31 en 2007).

Les juridictions administratives ont jugé 670 affaires en 2008 dans le domaine de l'enseignement supérieur, dont 53,13% ont été traitées par les établissements d'enseignement supérieur, 38,36% par la direction des affaires juridiques du ministère et 8,51% par les services juridiques des rectorats d'académie.

Le nombre des affaires jugées dans ce domaine contentieux a globalement décru de 7,07%, soit

– 9,87% s'agissant du contentieux traité par les établissements publics d'enseignement supérieur et – 33,72% en ce qui concerne les dossiers traités par les services juridiques des rectorats. En revanche, le nombre des affaires jugées a augmenté de 7,08% pour ce qui est des dossiers défendus par la direction des affaires juridiques du ministère.

Pour mémoire, l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire 2008 s'est accrue pour les services déconcentrés, cependant que le nombre de recours enregistrés en 2008 a diminué de 8% s'agissant des affaires traitées par les services centraux (cf. LIJ n° 137 p. 19).

A. LE CONTENTIEUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Au total, 125 établissements ont répondu à l'enquête, soit 80 universités, 5 I.U.F.M. et 40 autres établissements publics d'enseignement supérieur. 14 établissements ont indiqué n'avoir reçu aucune nouvelle requête ni aucune décision juridictionnelle au cours de l'année 2008.

Cette diminution globale du nombre de réponses par rapport aux années précédentes s'explique en partie par l'achèvement des procédures d'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) au sein des universités. Il est précisé que, sur les 5 instituts qui ont répondu à l'enquête, 4 ont déclaré n'avoir eu à traiter aucun contentieux au titre de l'année 2008. Seul un I.U.F.M. a présenté des données chiffrées distinctes de son université de rattachement. Un autre a fait observer que son intégration à l'université n'a eu lieu qu'à compter du 1^{er} mai 2009.

Malgré l'insuffisance de personnels parfois évoquée ou le renouvellement, d'une année sur l'autre, des agents chargés de la collecte des données relatives au bilan de l'activité contentieuse, la direction des affaires juridiques souligne le caractère fructueux de ses échanges avec ses correspondants dans les établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que le caractère satisfaisant des délais de réponse aux demandes de précisions qu'elle peut être amenée à formuler sur les données mentionnées au tableau de recensement retourné par les établissements.

Tableau n° 1
L'activité contentieuse en 2008, en fonction des établissements
et de la nature des recours

Objets des litiges Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative														Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2009															
	Delibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2008	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2008	Dont ordonnances de référés rendues en 2008		
U. Aix-Marseille I						1		2	1		3	2	5			
U. Aix-Marseille II					2	3	2			2	5		6	2		
U. Aix-Marseille III			1	2	2	3			1		5		4	2		
U. Amiens					2	2	1	3			2		9	1		
U. Angers			1		2								3	1	1	
U. Antilles-Guyane				1	3		3		1		2		1			
U. Artois								1		1			2			
U. Avignon			1								1					
U. Besançon					5		2		1		6		12	2	1	
U. Bordeaux I		2				2		2			4		7			
U. Bordeaux II											1		4			
U. Bordeaux III																1
U. Bordeaux IV			1		1								3			
U. Brest	1			2		1	4	3			3		7	1	1	
U. Caen					1		2		1	1	1		7	2		
U. Cergy-Pontoise					1		1		1		1		3	1		1
U. Chambéry													5			
U. Clermont-Ferrand I					1		1		1	1	1		5	2		
U. Clermont-Ferrand II							1				1		1			
U. Corse	2	3						1		2	3	3	2	1		
U. Dijon						1		2	1	1	3		2			
U. Evry-Val-d'Essonne			1		2	3				1			3			
U. Grenoble I						1	6		1				2		2	
U. Grenoble II			1		1	4				1	2	1	2		2	
U. Grenoble III				1			1									
U. La Rochelle													1			1
U. Le Mans							4	1	1		3					
U. Lille I			1	1	2			3	1	1	2		4	1		
U. Lille II			1	2	2			1			1		1	1	1	2
U. Lille III					2	1				1	3		2			
U. Limoges							2						1			
U. Littoral						1			1						2	1
U. Lyon I			1	1	1	1	2		2		3		13	3	1	
U. Lyon II				1						1			3			
U. Lyon III				1	1	2	3			1	6		10	1		
U. Marne-la-Vallée					1						1		1			
U. Metz			1		2	1				8	4		5			
U. Montpellier I					4	1		4		1	6		9	1	1	
U. Montpellier II					1		4				2		3			
U. Montpellier III						1	2	1		2	4		2	4	1	
U. Mulhouse					2			1	1				3			

	Deliberations des conseils	Elections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'Etat (1)	Agents de l'Etat (2)	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2008	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2008	Dont Ordonnances de référés rendues en 2008	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
U. Nancy I					1	1	1				1		4			
U. Nancy II						3		1	1	1	3		23	2		
U. Nantes			1	1	2	1	3	1		1	7		6	3	1	
U. Nice	1				1	2	14	1	2	1	7		2	1	1	
U. Nîmes	2										1		2		1	
U. Orléans					3			2			2		1		5	
U. Paris I	1		2		1		1		1		2		4	2		
U. Paris II					1					1	1		5			16
U. Paris III			1			2	4		1		2		1			1
U. Paris IV	3		1	2		1		2	1		2		8			
U. Paris V					5		4		6	3	8	1	9	3	1	
U. Paris VI	4				5	5	3		1		11		7	6	1	1
U. Paris VII	3		1	3		1	1		1	3	12		3		1	
U. Paris VIII	1		1	2	2	2	1		2	2	4		2	8		
U. Paris IX				1		1	1	2	1				2			
U. Paris X				1	4	1	4		4		11	3	13	3		2
U. Paris XI				2	5		1			6	7		5	1		
U. Paris XII				2	2					4	4		4	2		
U. Paris XIII	1			1	4	1	2	2		4			5	1		
U. Pau								3			3		8	2		
U. Perpignan					2	1				1			4			
U. Polynésie française	2				1	1					1		3			
U. Reims					2		5		4		6		3		3	
U. Rennes I				2	4		1	3	1	1	2		5	1		
U. Rennes II			1		1		1				1		3			
U. La Réunion	2		1	1	2				2	3	7		2			
U. Rouen				1	1	3	2	1	2		1	2	4		1	
U. Saint-Étienne	1			1		1							3			
U. Strasbourg I				4	5	2			7	4	2	1	2	1	1	
U. Strasbourg II	1		2	1	1	3	1				4					
U. Strasbourg III					2	1							6			
U. Toulon	4				3	4	1	6		2	5		7	1		
U. Toulouse I					1	1				1	3		3		1	
U. Toulouse II						2	4	2	2	5	4	3	8	1	1	
U. Toulouse III			1	4	5		1		1		4		4		2	
U. Tours			1			1	1				1		6		2	1
U. Valenciennes													1		1	1
U. Versailles-St-Quentin				1	1	1					1		2		3	
UT Belfort							4				4		1	2		
UT Compiègne																1
UT Troyes						1	1									
IUFM Corse															1	
CNAM					6	4	2	3			2	1	4		3	
Collège de France								3	2				1	1		
ECAM					1	1					1		1			
École française Rome															2	
IFAO													1			
EC Lyon						2			1		2			1		
EC Marseille															1	

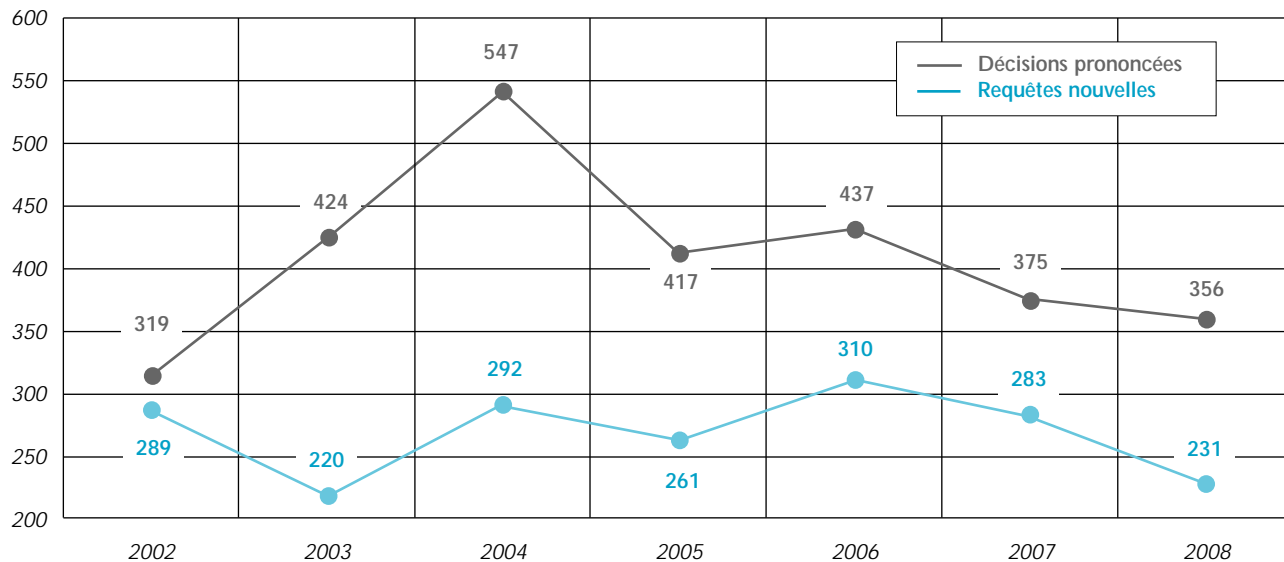
	Delibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2008	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2008	Dont ordonnances de référés rendues en 2008	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance		
EC Nantes																		
ENS Chimie Rennes													1					
ENS LSH Lyon				1														
ENS Lyon													1					
ENSAM				1			1			1			6		3	1		
ENSSIB					2						2							
EPHE											2							
ENSATT Lyon						1					1		1					
IEP Lille				1							1							
IEP Rennes					1													
INP Lorraine											2		1					
INRP Lyon													1					
INSA Lyon	1										1		2					
INSA Rennes							1						1					
INSA Rouen								1										
INSA Toulouse					1					1	2				2			
INP Grenoble						2				1	1		1					
Observatoire									1		1							
SUPMECA							2											
Total	30	5	23	45	119	82	109	58	59	71	231	17	356	68	51	30		
					601													

(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement, c'est-à-dire obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire délibérations des commissions de spécialistes en matière de recrutement et d'affectation des agents de l'État, décisions en matière de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences et des IATOS, prises en vertu d'une délégation de pouvoir consentie en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation.

1. Une activité contentieuse en baisse

Graphique n° 1
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur – Évolution depuis 2002



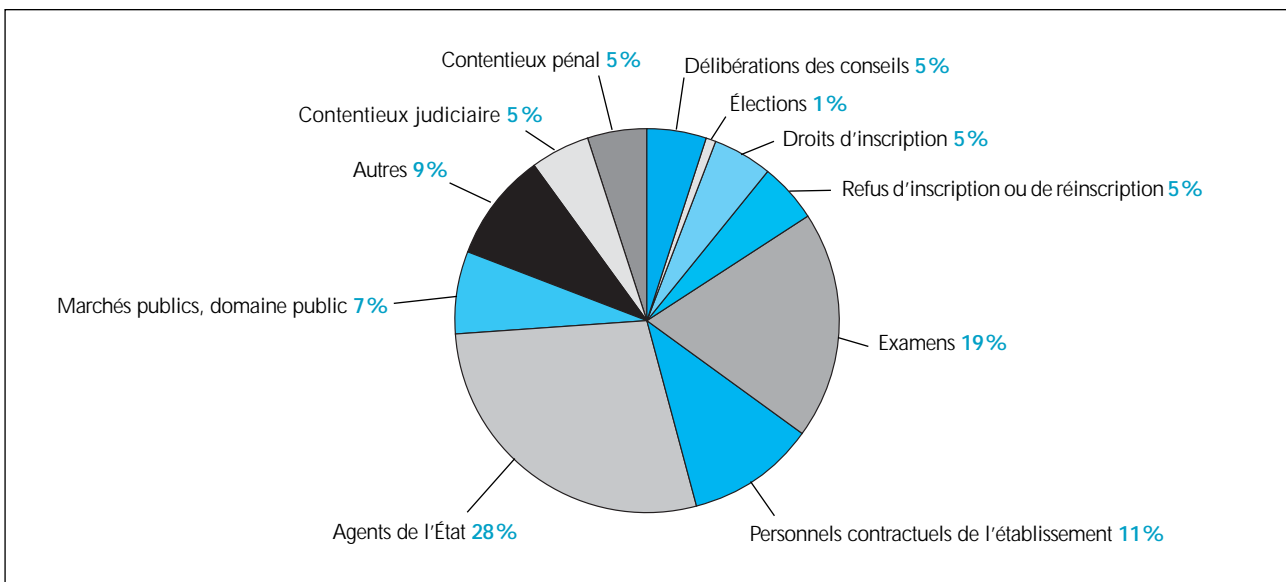
L'étude des requêtes formées en 2008 atteste d'une activité contentieuse plutôt en baisse. En effet, le nombre de nouveaux recours (231) est en réduction de 19% par rapport à l'année 2007 (286) et proche de celui observé en 2003 (220).

Il convient cependant de tempérer ce constat par la prise en compte de la baisse du nombre des réponses à l'enquête reçues par la direction des affaires juridiques. En effet, malgré l'intégration de certains I.U.F.M., on relève une participation un peu moins importante cette année des établissements à l'enquête : 125 contre 137 en 2008.

Au sein des recours enregistrés en 2008, la part des requêtes formées par les agents de l'État, relatives à leurs obligations de service et à leur rémunération, a augmenté de l'ordre de 61% par rapport à 2007. Par contre le nombre de recours formés par des personnels contractuels des établissements continue de baisser notablement (-41%).

Les recours relatifs aux examens sont également en baisse par rapport à 2007 (-27%), alors que le contentieux des délibérations des conseils, des élections universitaires et des droits d'inscription est stable.

Graphique n° 2
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur
Répartition thématique des requêtes introduites en 2007 en instance



S'il s'avère, comme il était signalé l'année précédente, que les politiques de médiation mises en place dans les établissements contribuent à enrayer l'augmentation du contentieux, voire à le diminuer, de l'avis même des agents qui ont la charge de la défense des intérêts desdits établissements devant les juridictions, doit également être relevée la tendance des usagers et des personnels à recourir à l'assistance et au ministère d'un avocat, dont le coût pour les intéressés n'est pas négligeable.

Le solde entre les requêtes formées en 2008 et les décisions rendues au cours de cette même année (125 affaires), soit 16 affaires de plus qu'en 2007, ne saurait remettre en cause l'effort des juridictions administratives, évoqué en préambule de ce bilan, visant à résorber le stock des affaires en instance.

2. Sur le contentieux jugé en 2008

Depuis l'année 2006, le nombre des affaires jugées annuellement est en baisse. Ainsi on comptabilisait 437 dossiers jugés en 2006. On en dénombre 356 en 2008 (soit une réduction de l'ordre de 10% par rapport à 2007). D'un autre côté, l'observation du graphique n° 1 conduit à constater un écart entre les deux courbes «*Requêtes nouvelles*» et «*Décisions prononcées*» moins accentué, depuis 2005, que celui que l'on pouvait observer pour les années 2003-2004, ce qui traduit certainement une meilleure régulation du traitement des affaires par les juridictions.

La part de décisions favorables à l'administration poursuit sa baisse (65% en 2007 ; 59% en 2008).

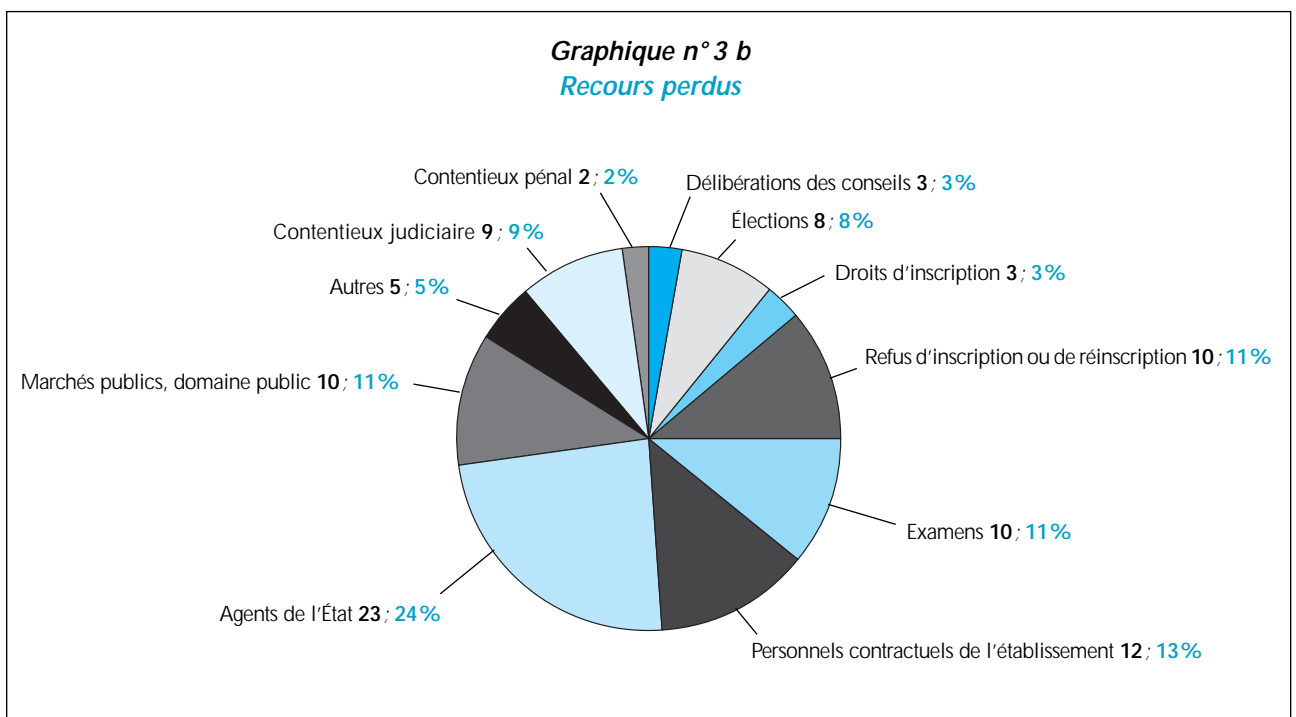
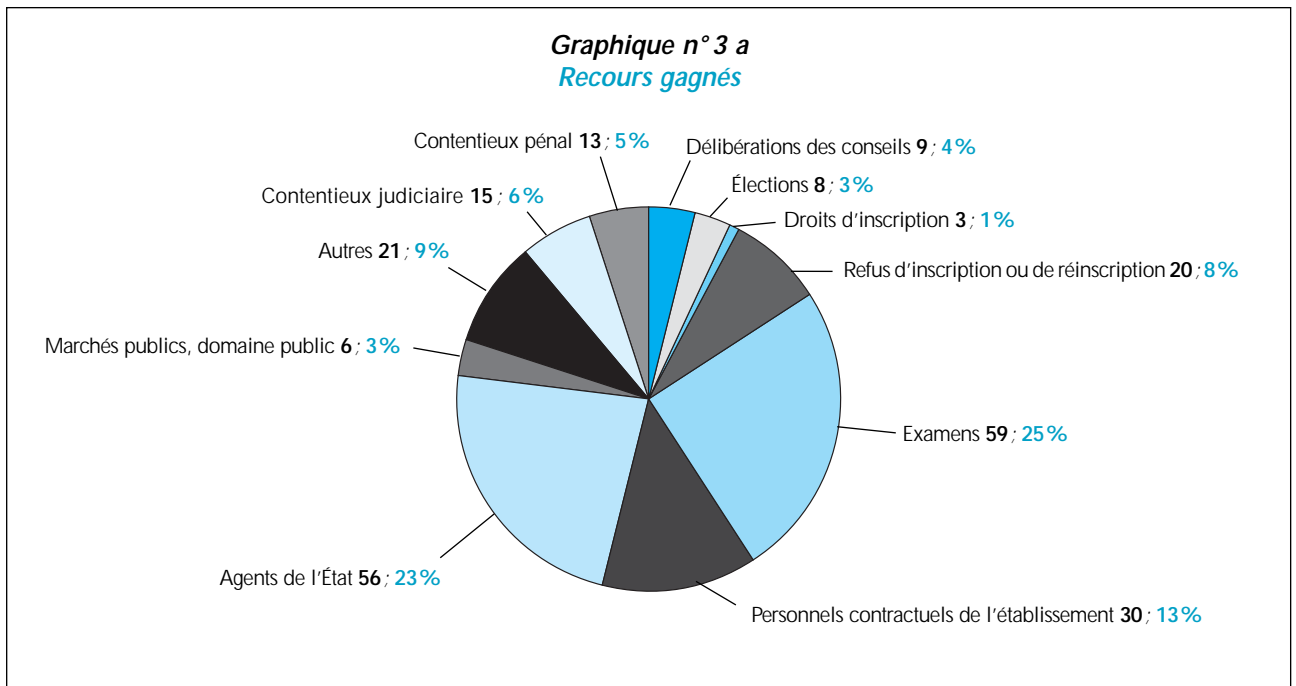
Dans le même temps, celle des recours perdus augmente (21 % en 2007 ; 24 % en 2008).

On notera que si les recours enregistrés au cours de l'année 2008 concernant les examens et les personnels contractuels des établissements ont été en baisse, les décisions juridictionnelles rendues en 2008 dans

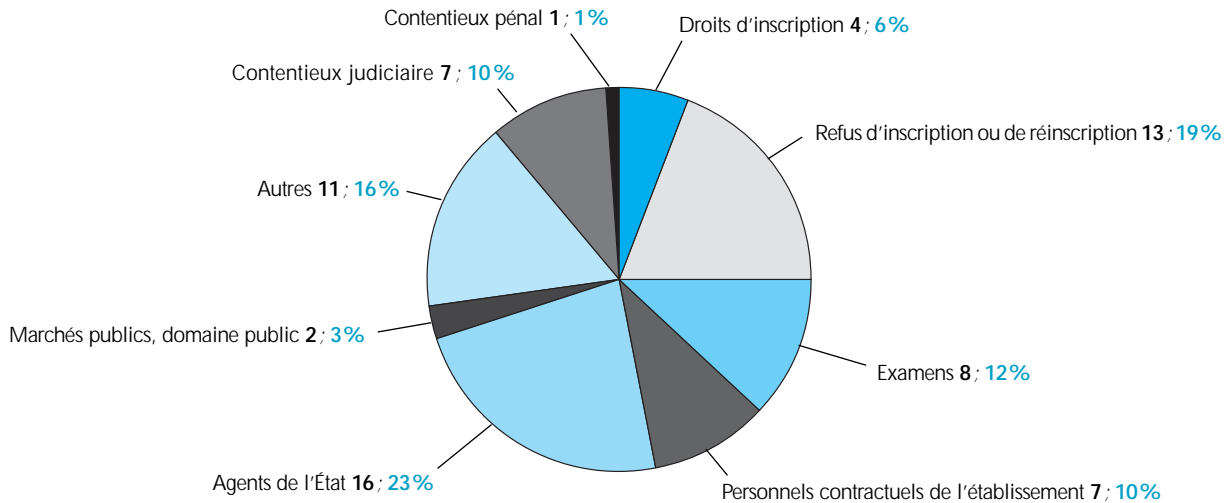
ces domaines figurent parmi celles les plus favorables à l'administration (77 % pour le premier type de recours et 61 % pour le second). En revanche, par rapport à l'année 2007, les décisions juridictionnelles sont moins favorables à l'administration s'agissant des recours formés par les agents de l'État (70 % en 2007, contre 59 % en 2008).

Graphiques n° 3

Répartition thématique, sens et part relative des décisions rendues en 2008 et notifiées au ministre dans des contentieux traités par les établissements publics d'enseignement supérieur



Graphique n° 3 c
Désistements et non-lieux



En matière de référés, le nombre des décisions favorables à l'administration demeure invariablement élevé. Pour l'année 2008, il représente ainsi 75 % de l'ensemble des ordonnances rendues. L'année 2008 marque le retour à une situation normale (68 ordonnances de référé signalées par les établissements), l'année 2007 ayant connu une inflation de recours consécutive aux blocages d'établissements dans le cadre du « mouvement anti-C.P.E. ».

Le contentieux des marchés publics et du domaine public (25 % des recours) reste la matière de prédilection des procédures d'urgence. On observe un léger avantage de 10 décisions favorables à l'administration contre 7 recours perdus.

Il est précisé, enfin, pour le prochain bilan, que la procédure alternative prévue à l'article 41-1 du code de procédure pénale, qui autorise le procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique, à demander notamment à « l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci », peut être utilement recensée à la rubrique du contentieux pénal de l'enquête annuelle, dans la mesure où cette procédure permet à un établissement public d'enseignement supérieur d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi à la suite d'une infraction pénale.

3. Sur les procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur

L'augmentation des procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur, constante depuis ces dernières années jusqu'en 2007, vient de marquer un coup d'arrêt en 2008. Ainsi, 920 recours disciplinaires ont été formés au cours de cette année, alors qu'on en dénombrait 1189 en 2007, soit une baisse notable de 23 %.

Cette baisse ne modifie pas le constat effectué depuis plusieurs années, dont il ressort que 95 % de ces procédures sont dirigées contre des étudiants et ont donné lieu à des sanctions dans 77 % des cas.

Se trouve en outre confirmée la tendance, déjà évoquée pour l'année 2007, d'une diminution des délits de fraude lors des examens, et plus particulièrement l'examen du baccalauréat. En effet, 118 candidats avaient été sanctionnés en 2007, 98 l'ont été au cours de l'année 2008.

Bien qu'en réduction, les actes constitutifs de fraude conservent un caractère récurrent. Sont par ailleurs à noter plusieurs faits de plagiat commis à l'occasion de la rédaction de mémoires collectifs.

Enfin, le nombre des relaxes prononcées demeure stable à 68 en 2008, contre 69 en 2007.

B. LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

Tableau n° 2

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales													Contentieux des établissements d'enseignement supérieur		
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2009						Données complémentaires relatives à l'année 2008					Chiffres 2007		Déférés rectoraux déposés en 2008	Recours communiqués aux rectorats en 2008	Jugements communiqués aux rectorats en 2008
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'Etat	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours	Référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires de l'Etat (en euros)	Condamnations art. L. 761-1 C	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros			
Aix-Marseille												5				
Amiens																
Besançon			1									2				
Bordeaux		2					1	1	2			4				
Caen		1					3	2	2			3				
Clermont-Ferrand		1						1	1							
Corse																
Créteil		1														
Dijon		2					3		4			3				
Grenoble		3					5		1			6				
Guadeloupe																
Guyane												3				
La Réunion																
Lille		1		1			2		4	4 341,27						
Limoges												1				
Lyon		11	2			1*	9	1	11			13	3 000			
Martinique		1					1					1				
Mayotte																
Montpellier							3		5			7	3 700			
Nancy Metz							1		1							
Nantes							1		1			1				
Nice		1										1				
Nouvelle-Calédonie																
Orléans-Tours												2				
Paris		2	2				6	2	7			11				
Poitiers		2					2		1			1				
Polynésie française			1				5	1	3			2				
Reims						1**	1					3				
Rennes			2			1***	3					8				
Rouen																
Strasbourg				1			1	1	2			1				
Toulouse		5					1	4	9			2				
Versailles		5					6		3			5				
Total	0	38	8	2	0	3	54	13	57	4 341,27	0	85	6 700	0	0	0
	51															

*Utilisation de l'appellation « université » ; **Responsabilité de l'Etat pour défaut d'entretien d'un bâtiment ; *** Constructions.

Avec 54 recours (tableau n° 2), le volume global des requêtes dirigées contre des décisions rectORAles dans le domaine de l'enseignement supérieur retrouve en 2008 le niveau moyen qui était le sien avant la forte diminution, exceptionnelle, enregistrée en 2007, que l'amélioration du traitement des recours gracieux avait alors en partie favorisée.

1. Répartition thématique des requêtes introduites en 2008, traitées par les rectorats

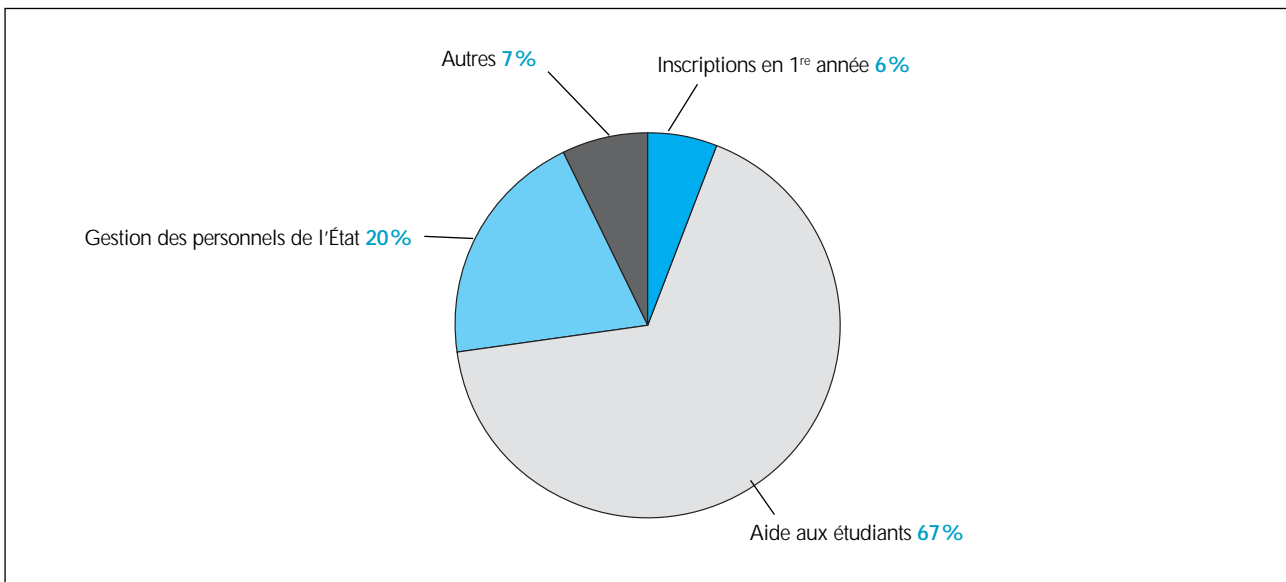
Il se confirme que le secteur de l'aide aux étudiants constitue désormais le domaine contentieux prépon-

dérant des décisions rectORAles, avec les deux tiers des affaires (67 % en 2008 et 65 % en 2007).

Le contentieux des actes se rapportant à la gestion de la situation administrative des personnels, qui constituait 40 % du contentieux rectoral en 2006, n'en représente plus que 20 % en 2008 (contre 25 % en 2007).

On observe qu'aucun contentieux relatif à des inscriptions en 1^{re} année de premier cycle d'études d'enseignement supérieur n'a été signalé par les rectorats au titre de l'année 2008. Ce contentieux présentait d'ailleurs un caractère résiduel depuis 2006.

Graphique n° 4
Répartition thématique des recours formés en 2008



2. Répartition thématique et sens des décisions notifiées par le juge administratif en 2008

Sur les 57 jugements notifiés aux rectorats en 2008, les décisions rendues dans des litiges relatifs aux aides aux étudiants sont, comme en 2007, largement majoritaires, représentant 57 % du total des décisions prononcées.

Ce constat confirme la tendance établie les années antérieures (55 % en 2007, 65 % en 2005, notamment).

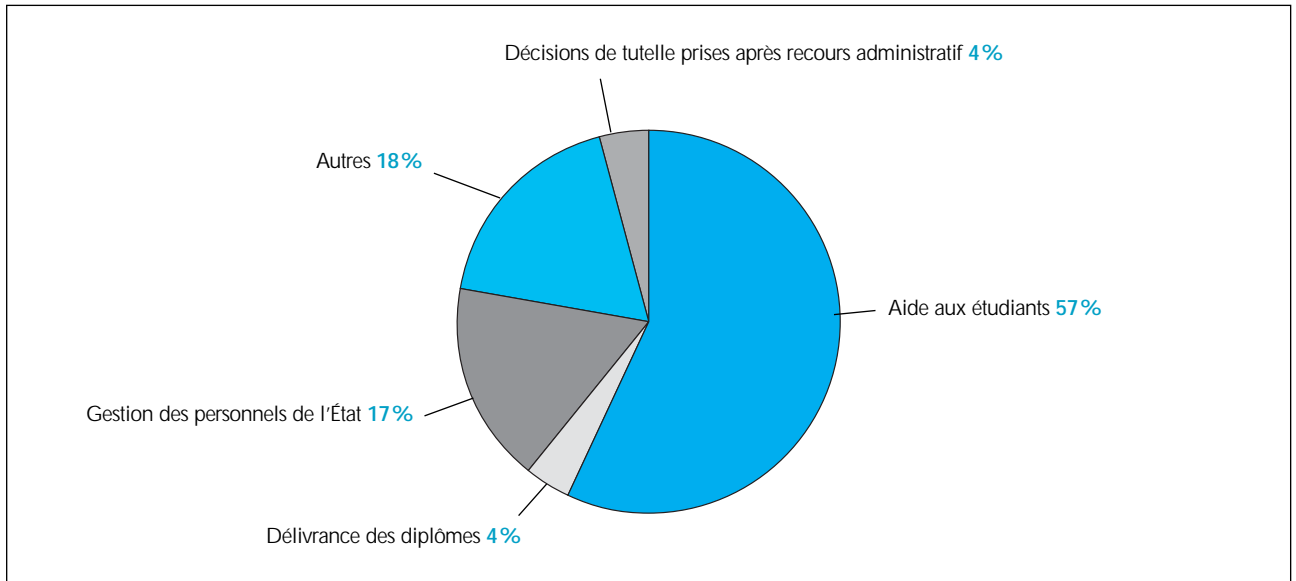
La part des jugements rendus sur des recours se rapportant aux actes relatifs à la gestion des personnels

de l'État connaît une diminution sensible, passant de 25 % en 2007 à 17 % en 2008.

Le sens des décisions rendues, référés inclus, est largement favorable à l'administration (dans 68 % des cas). 18 % des jugements ont donné acte d'un désistement du requérant ou constaté un non-lieu à statuer.

Parmi les 32 décisions juridictionnelles notifiées au ministre chargé de l'enseignement supérieur, relatives à des requêtes formées en 2008 contre des décisions rectORAles, on distingue 2 arrêts du Conseil d'État et 5 arrêts des cours administratives d'appel. Ces affaires ont été jugées selon un délai moyen de 8 mois pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et de 6 mois pour le Conseil d'État.

Graphique n° 5
Répartition thématique des jugements rendus en 2008



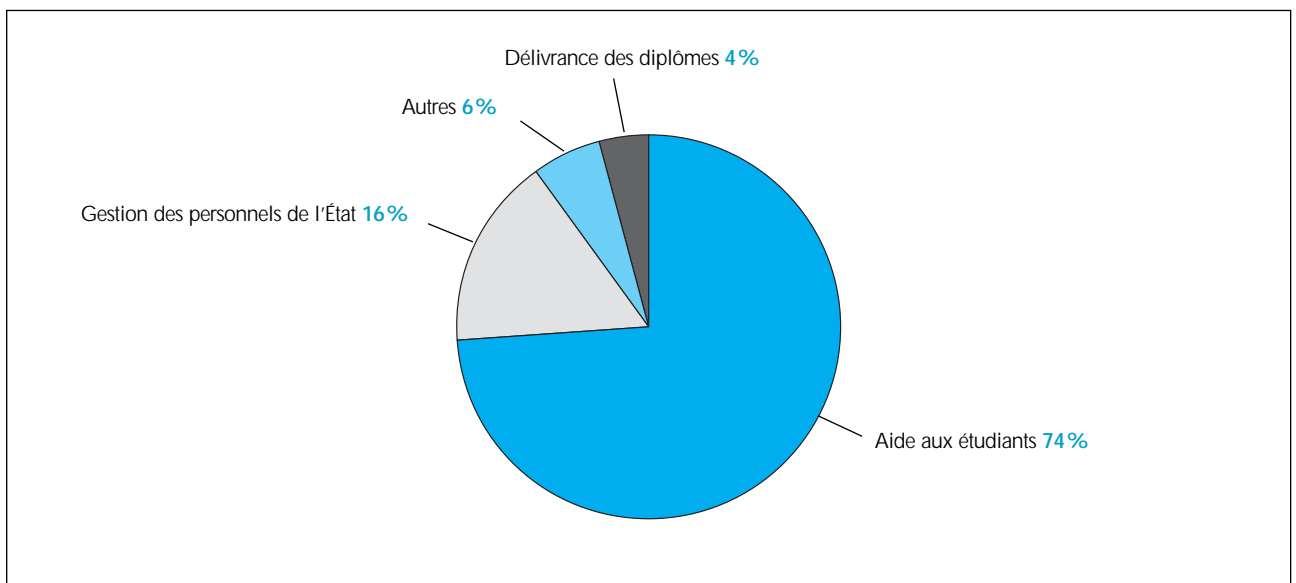
3. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1^{er} janvier 2009

Au 1^{er} janvier 2009, 51 requêtes formées contre des décisions rectorales étaient en instance de jugement devant les tribunaux administratifs, traduisant une sensible remontée du contentieux rectoral, à son

niveau observé les années antérieures jusqu'en 2007.

La prépondérance du domaine de l'aide aux étudiants (74 %), déjà observée en ce qui concerne les recours formés en 2008, apparaît désormais comme le trait majeur du contentieux des décisions rectorales.

Graphique n° 6
Répartition par thème des requêtes en instance au 1^{er} janvier 2009



C. LE CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Une reprise de l'activité contentieuse

a) Les requêtes enregistrées en 2008

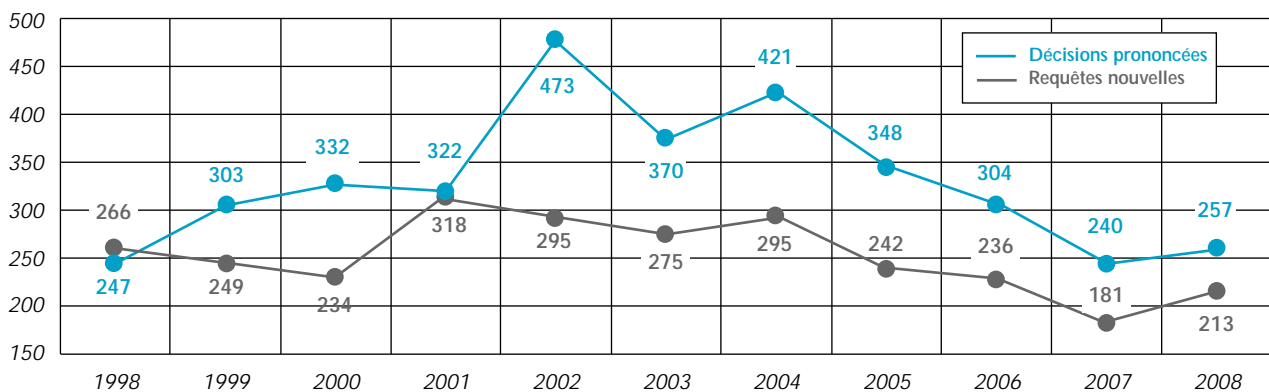
Le nombre total des recours contentieux formés en 2008 en matière d'enseignement supérieur s'élève à 498, tous défendeurs confondus (ministère, rectorats, établissements). La direction des affaires juridiques a eu en charge 42,77 % de ce contentieux.

Ainsi que souligné dans le préambule, le contentieux relatif à l'enseignement supérieur traité par la direc-

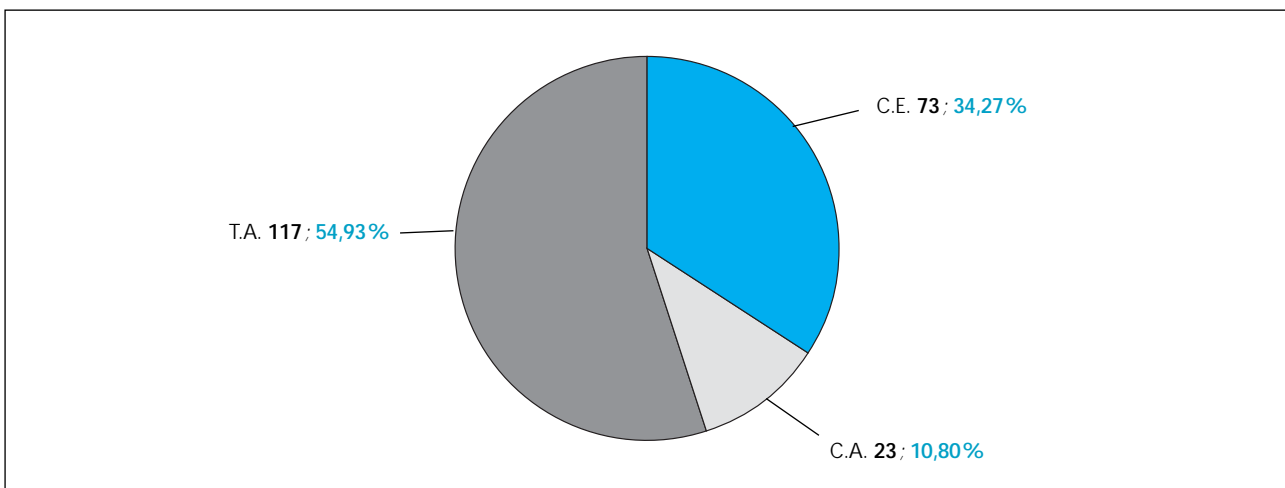
tion des affaires juridiques du ministère a progressé de 17,68 % au cours de l'année 2008, au cours de laquelle 213 recours ont été notifiés au ministre chargé de l'enseignement supérieur, contre 181 en 2007, soit 32 requêtes de plus.

Cette augmentation du nombre de requêtes nouvelles trouve une première explication dans une série contentieuse de 20 requêtes formées en février 2008 par des personnels de bibliothèques d'une université, aux fins d'annulation du refus opposé à leur demande de versement du montant de la revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) au titre de l'année 2006. Ces requêtes ont été rejetées en première instance dès le mois de juin 2008.

Graphique n° 7
Contentieux de l'administration centrale – Évolution depuis 1998



Graphique n° 8
Répartition par type de juridictions des requêtes formées en 2008 traitées par la direction des affaires juridiques du ministère

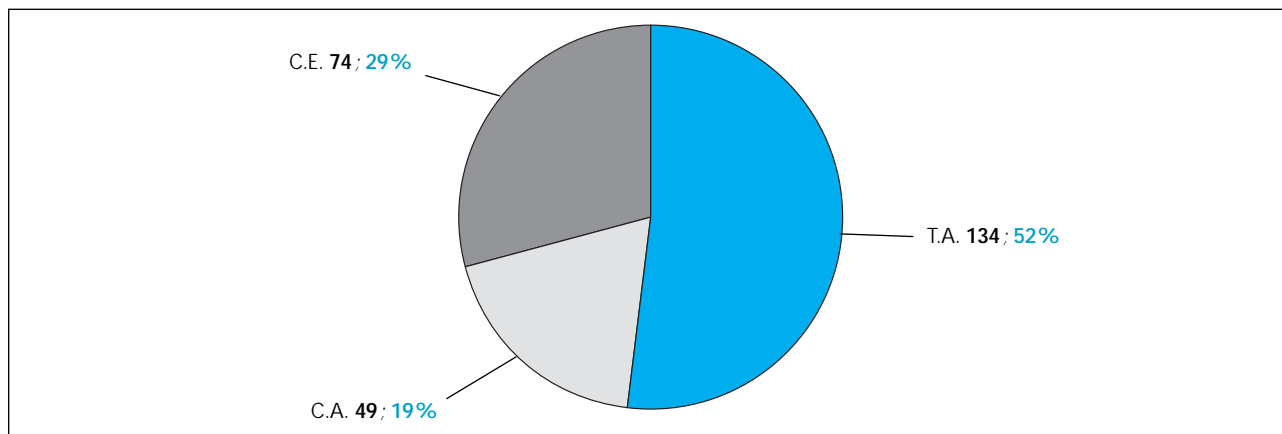


b) Les décisions prononcées

Le contentieux de l'enseignement supérieur a donné lieu, au total, au prononcé de 670 décisions au cours

de l'année 2008. 257 décisions ont été rendues sur des recours traités par la direction des affaires juridiques.

Graphique n° 9
Répartition par type de juridictions des décisions rendues en 2008 sur des recours traités par la direction des affaires juridiques du ministère



À un niveau moindre que le contentieux administratif général, marqué par une progression de 13,67 % du nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2008, la direction des affaires juridiques du ministère a constaté un accroissement de 7,08 % du nombre des jugements et arrêts rendus sur les dossiers qu'elle a traités, soit 17 décisions de plus qu'en 2007.

On constatera, en observant le graphique n° 7, que le nombre des décisions prononcées en 2008 dépasse de 10 points le résultat constaté en 1998, mais se situe bien en deçà du résultat des années antérieures.

S'il a été signalé, dans la partie relative au contentieux des établissements, une réduction de l'écart entre les deux courbes « *Décisions prononcées* » et « *Requêtes*

nouvelles » depuis l'année 2005, l'évolution du contentieux traité par la direction des affaires juridiques se traduit par un rapprochement de ces deux courbes, ce qui confirme la meilleure régulation du traitement des recours par les juridictions (cf. graphiques nos 1 et 7).

Ce constat doit être rapproché du nombre de recours en instance, qui continue de décroître, de manière significative, depuis plusieurs années, comme indiqué pour l'année 2007 (cf. LIJ n° 130 p. 37). Ainsi, on dénombrait 832 requêtes en instance au 1^{er} janvier 2003, 335 au 1^{er} janvier 2008 et 293 au 1^{er} janvier 2009 soit une baisse de 12,5 %, taux légèrement supérieur, mais comparable, au taux moyen annuel de baisse que nous mentionnions pour 2007 (12 %).

Tableau n° 3
Répartition thématique des requêtes traitées par les services centraux en 2008

Thèmes	Recours formés en 2008 ⁽¹⁾					Décisions rendues en 2008					État du stock au 31.12.2008				
	T.A.	C.A.A.	C.E.	Total	%	T.A.	C.A.A.	C.E.	Total	%	T.A.	C.A.A.	C.E.	Total	%
Personnels	89	7	50	146	69,54	86	27	51	164	66,13	145	15	54	214	73
Établissements	7	5	7	19	9,52	7	7	6	20	8,06	20	16	5	41	14
Scolarité	16	5	13	34	16,19	15	10	16	41	16,53	16	6	2	24	8
Vie de l'étudiant	3	2	2	7	3,30	4	0	1	5	2,02	2	2	1	5	2
Constructions	1	3	0	4	1,45	14	4	0	18	7,26	4	5	0	9	3
Total	116	22	72	210 ⁽¹⁾		126	48	74	248 ⁽²⁾		187	44	62	293	

(1) À ce total, il faut ajouter 3 requêtes, non comptabilisées dans les « thèmes », concernant un crédit d'impôt recherche, la suspension d'un protocole de recherche et l'annulation du décret n° 2007-1245 du 20 août 2007 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.
(2) À ce total, il faut ajouter 9 requêtes, non comptabilisées dans les « thèmes », dont 8 relatives à la non-transposition d'une directive communautaire.

Tableau n° 3 bis
Répartition thématique des requêtes formées en 2008, en instance au 31 décembre 2008

Thèmes	Recours formés en 2008 ⁽¹⁾				
	T.A.	C.A.A.	C.E.	Total	%
Personnels	52	7	46	105	71
Établissements	5	1	6	12	8
Scolarité	11	3	8	22	15
Vie de l'étudiant	3	2	1	6	4
Constructions	1	2	0	3	2
Total	72	15	61	148 ⁽¹⁾	

(1) à ce total, il faut ajouter 2 requêtes, non comptabilisées dans les « thèmes », dont une concernant la suspension d'un protocole de recherche et l'autre l'annulation du décret n° 2007-1245 du 20.08.2007 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.

Le tableau n° 3 bis met en évidence que sur les 213 nouveaux recours traités par les services centraux en 2008, 69 % restaient à juger au 1^{er} janvier 2009.

2. Sur le sens des décisions rendues en 2008

Comme c'est le cas depuis 11 ans, en 2008, la part des décisions défavorables à l'administration n'a pas dépassé 30 %, s'établissant à 27 %.

En revanche, le taux des décisions prononcées en faveur de l'administration, qui avait atteint 61 % en 2007, a légèrement décliné à 55 % en 2008. Il est précisé que ce taux s'élèverait à 73 % si l'on intégrait également les désistements et non-lieux dans les décisions favorables à l'administration comme dans le bilan du contentieux de l'enseignement scolaire.

On observera dans le tableau n° 4 qu'« aux désistements et non-lieux » ont été ajoutées les décisions qui renvoient une requête vers une autre juridiction que celle au greffe de laquelle elle a été initialement enregistrée. C'est la raison pour laquelle le taux des décisions de la rubrique « Désistement » atteint 77 % pour les tribunaux administratifs.

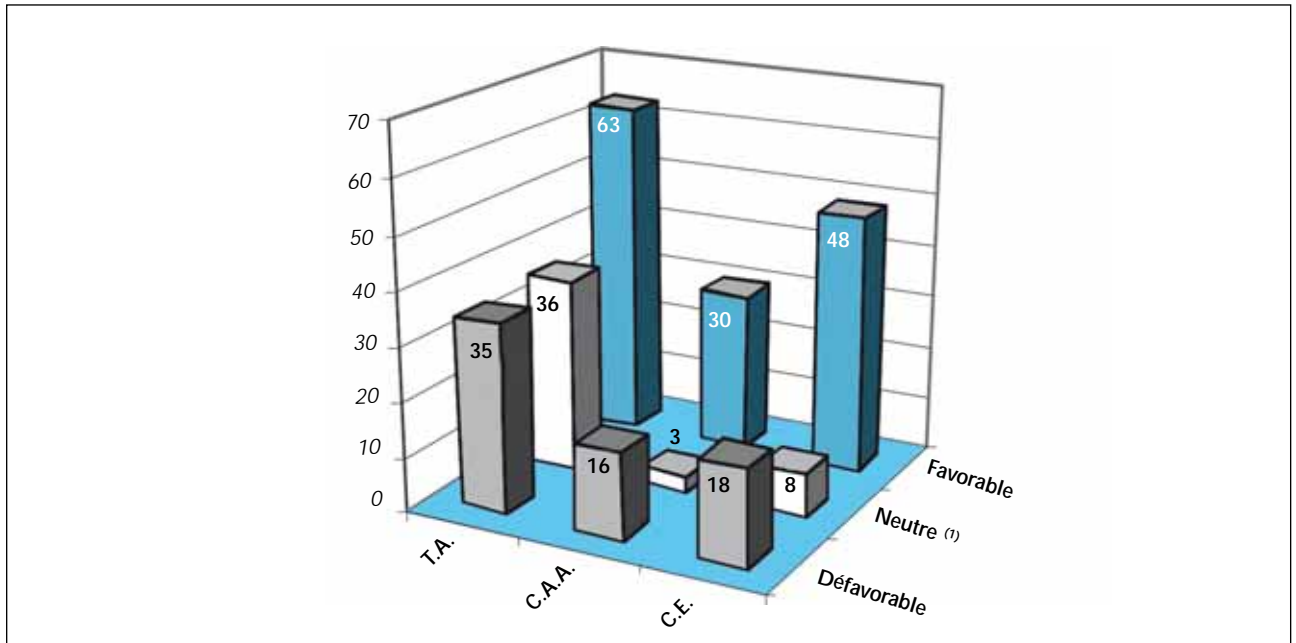
Ces renvois sont principalement motivés par la compétence du Conseil d'État pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3^e alinéa) de la Constitution et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État (tels les professeurs des universités) et des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif (tels les jurys constitués dans des centres d'examen universitaires en application des dispositions de l'arrêté du 26 mars 1993, relatif aux modalités d'admission en 1^{re} année de 2^e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques des candidats n'ayant pas effectué le 1^{er} cycle correspondant) (3^o et 5^o de l'article R. 311-1 du code de justice administrative).

Contrairement à ce qui a été observé s'agissant de l'année 2007, le Conseil d'État est redevenu, après les tribunaux administratifs, la juridiction qui a prononcé le plus de décisions favorables à l'administration sur les 257 affaires traitées par l'administration centrale jugées en 2008 (Tableau n° 4).

Tableau n° 4
Sens des décisions rendues par les juridictions en 2008

	T.A.	%	C.A.A.	%	C.E.	%	Total	%
Favorable à l'administration	63	45	30	21	48	34	141	55
Désistement, non-lieu, renvoi vers une autre juridiction	36	77	3	6	8	17	47	18
Défavorable	35	51	16	23	18	26	69	27
Total	134	52	49	19	74	29	257	100

Graphique n° 10
Contentieux traité par l'administration centrale – Sens des décisions prononcées en 2008



(1) Désistement, non-lieu, renvoi à une autre juridiction.

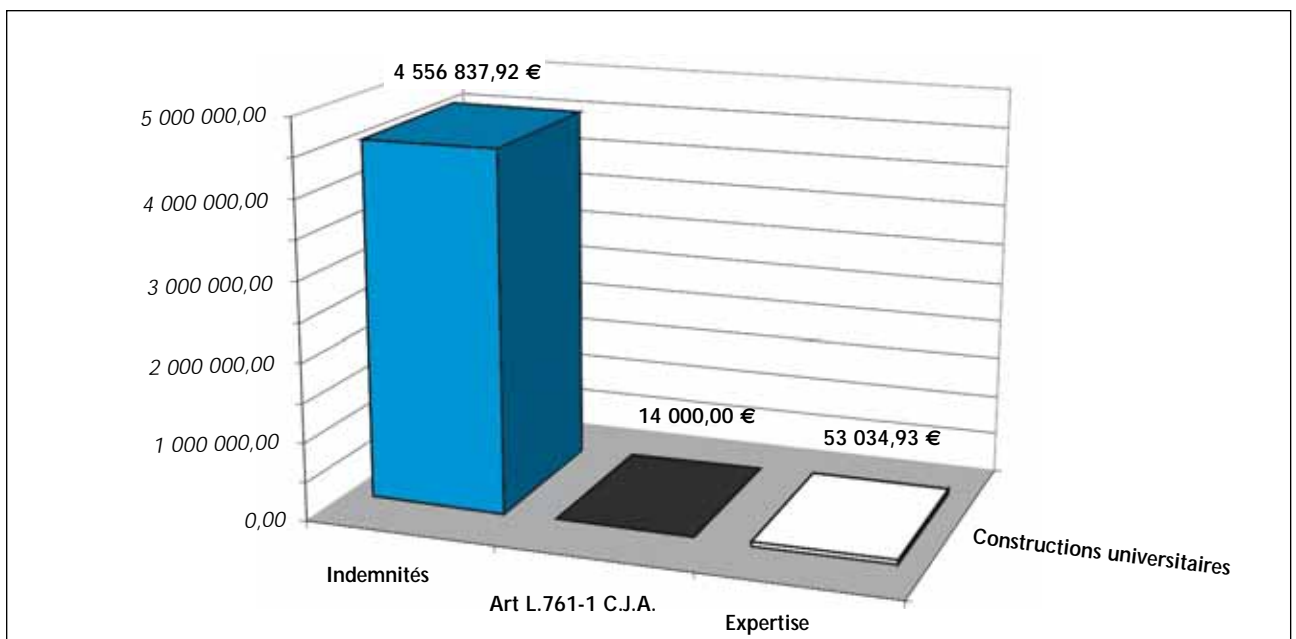
3. Sur les condamnations pécuniaires prononcées contre l'État en 2008

33 requêtes traitées par la direction des affaires juridiques du ministère jugées en 2008 ont abouti à une condamnation pécuniaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

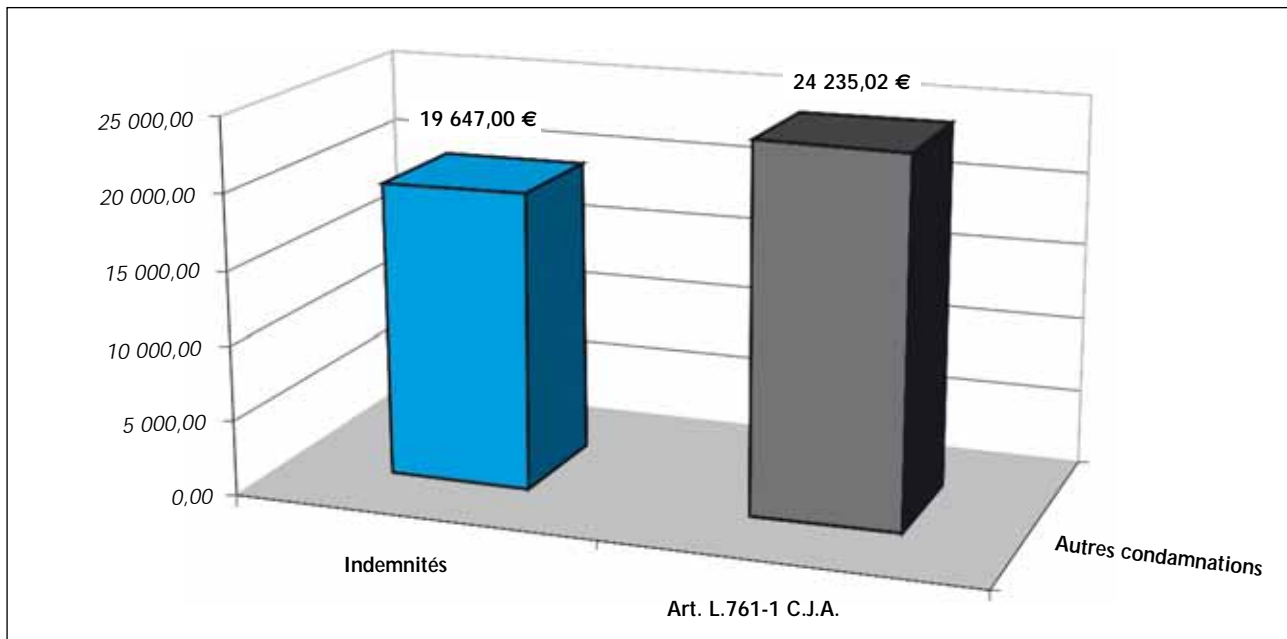
Parmi ces recours, 10 se rapportaient au secteur des « *Constructions universitaires* » et ont donné lieu à 7 décisions (3 requêtes ayant été jointes).

Si ces 7 décisions représentent 1,17% des décisions rendues en 2008, elles constituent cependant 99% du montant total des condamnations pécuniaires pro-

Graphique n° 11
Répartition des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État (ministre chargé de l'enseignement supérieur) en matière de constructions universitaires en 2008



Graphique n° 11 bis
Autres condamnations pécuniaires
prononcées contre l'État (ministre chargé de l'enseignement supérieur) en 2008



noncées contre l'État en 2008 (cf. graphiques n° 11 et 11 bis). Rappelons qu'en 2007, la part de ces condamnations était de 78 %.

La forte hausse des condamnations pécuniaires en matière de constructions universitaires, supérieure de plus de 10 fois au montant atteint en 2007, s'explique par le jugement, en 2008, de 5 requêtes ayant donné lieu à des condamnations de l'État au titre d'importants soldes de marchés universitaires assortis d'intérêts moratoires.

Si on note ainsi un arrêt de la réduction des condamnations prononcées dans le secteur des « *Constructions universitaires* » (42 % en 2007 par rapport à 2006), on relève, dans le même temps, une diminution des condamnations intervenues dans les autres secteurs (65 %) par rapport à 2007, étant précisé que la baisse concernant les frais irrépétibles est de 7,3 %.

Les condamnations prononcées contre l'État à l'occasion de recours formés en matière de « *Constructions universitaires* » sont analysées ci-après, au point 4.

S'agissant des condamnations prononcées contre l'État en 2008 à l'occasion d'autres litiges que ceux relatifs aux constructions universitaires, est tout d'abord observé un contentieux de série, constitué de 8 requêtes jugées par le tribunal administratif de Paris tendant à la réparation du préjudice moral causé par la non-transposition par l'État, dans le délai prescrit, de la directive 2001/18/CE du parlement européen et

du Conseil du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Le tribunal administratif a fait partiellement droit aux conclusions des 8 associations requérantes, représentant la filière de l'agriculture biologique, par l'allocation, à chacune d'elles, d'un euro symbolique et de 300 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (C.J.A.).

Par ailleurs, la condamnation la plus lourde mise à la charge du ministre chargé de l'enseignement supérieur s'élève à la somme de 12 000 €, à laquelle s'ajoute celle de 1 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et a été prononcée sur référé provision (art. R. 541-1 du C.J.A.) au bénéfice d'un agent qui avait été exclu de ses fonctions au-delà de la période d'éviction prévue par la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée. Le juge des référés a condamné l'État, en considérant que l'intéressé avait « *droit au versement d'une indemnité réparant le préjudice matériel et moral subi du fait de ce dépassement [...] nonobstant la légalité de la sanction infligée* ».

Il convient de relever une autre condamnation de l'État au versement à l'un de ses agents d'une provision, d'un montant de 6 639 €, au titre de traitements non versés.

La plupart des autres condamnations prononcées en 2008 contre l'État l'ont été sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

pour des montants allant de 1 000 € à 3 000 €, dans des contentieux relatifs à la discipline et au classement des agents dans un corps de fonctionnaires.

4. Sur le contentieux relatif aux constructions universitaires traité par les services centraux

Le bilan ne comptabilise pas ici les affaires dont la défense a été assurée par les services juridiques des rectorats ou des préfectures, ni par les établissements publics d'enseignement supérieur ou d'autres établissements publics, tels que les CROUS.

– **Trois requêtes nouvelles ont été formées en 2008** (dont 1 devant un tribunal administratif et 2 devant des cours administratives d'appel), contre 8 l'année précédente, soit une réduction de 62,5 %.

Le recours présenté devant un tribunal administratif tendait à l'indemnisation de particuliers par l'État, au titre des nuisances sonores qu'ils alléguaient avoir subies consécutivement à la construction d'établissements d'enseignement supérieur à proximité de leur domicile.

Les deux recours en appel tendaient, pour l'un, à la condamnation de l'État, au titre du solde d'un marché de construction universitaire, à verser à une société une somme plus importante que celle lui ayant été accordée en première instance et, pour l'autre, à l'annulation du jugement par lequel un tribunal administratif avait rejeté la demande du représentant d'une société en réparation du préjudice subi à la suite du placement de cette société en liquidation judiciaire que le requérant imputait à un refus opposé par l'État de procéder au règlement de prestations dont il soutenait qu'elles avaient été effectuées par cette société dans le cadre de plusieurs marchés de constructions universitaires.

La direction des affaires juridiques du ministère n'a engagé aucune action contentieuse au cours de l'année 2008 dans le secteur des « *Constructions universitaires* ».

– **Le nombre de décisions juridictionnelles prises en 2008 et notifiées à la direction des affaires juridiques du ministère dans le secteur des « Constructions universitaires » a augmenté de 8 % en 2008** (s'élevant à 27) par rapport à 2007 (où il était de 25), mais a diminué de 12,90 % par rapport à 2006 (où l'on en comptait 31).

Dix-sept de ces décisions se rapportaient à des dossiers traités directement par la direction des affaires juridiques du ministère, les dix autres décisions ayant été

adressées au ministère par les juridictions pour information et suivi de leur exécution.

Les dix décisions adressées pour information et suivi de leur exécution se répartissaient en 5 arrêts de cours administratives d'appel (4 de la cour administrative d'appel de Marseille et 1 de la cour administrative d'appel de Lyon) et 5 jugements de tribunaux administratifs (2 du tribunal administratif de Versailles, 1 du tribunal administratif de Toulouse, 1 du tribunal administratif de Paris et 1 du tribunal administratif de Nancy).

a) Les décisions défavorables à l'administration ont donné lieu à la condamnation de l'État pour un montant global de 4 556 837,92 € (dont 763 525,37 € d'intérêt moratoires, graphique n° 11, p. 42).

En 2007, seules deux condamnations avaient été prononcées contre l'État pour un montant total de 448 814,48 € dont 71 290,74 € d'intérêts moratoires.

Le montant des condamnations prononcées contre l'État à titre principal est donc en sévère augmentation au titre de l'année 2008 puisqu'il est de 3 793 312,60 € en 2008 contre 377 523,74 € en 2007. Le montant des intérêts moratoires infligés à l'État s'est corrélativement accru, passant de 71 290,74 € en 2007 à 763 525,37 € pour l'année 2008.

Ces montants doivent cependant être rapportés au nombre plus important de décisions juridictionnelles défavorables notifiées à l'État en 2008 (10 contre 2 en 2007) compte tenu des délais de jugement d'affaires plus complexes.

Sur les 17 affaires instruites directement par la direction des affaires juridiques, 10 ont donné lieu à condamnation de l'État, dont 9 se rapportant au règlement du solde de marchés de travaux et 1 sous la forme d'une décharge de la société requérante de l'obligation de paiement des pénalités de retard que l'État lui avait infligées par titre de recette émis en 2003 pour un montant de 107 016,03 €.

Ces 10 condamnations ont été prononcées, pour 2 d'entre elles, par des cours administratives d'appel dans un délai de jugement de 2 et 7 ans, et, pour les 8 autres, par des tribunaux administratifs à l'issue d'une procédure d'une durée de 1 à 5 ans.

L'augmentation du montant des condamnations au principal prononcées à l'encontre de l'État s'est accompagnée d'un accroissement du montant des condamnations prononcées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative : 14 000 € en 2008 contre 2 800 € en 2007 (soit une augmentation de 400 %).

Enfin, on relèvera que le montant des frais et honoraires d'expertise mis à la charge de l'État dans le cadre de 6 des 17 affaires instruites par la direction des affaires juridiques du ministère s'élève à la somme de 53 034,93 € (graphique n° 11).

b) Six décisions favorables à l'administration ont permis à l'État de récupérer 14 749,45 € au titre d'une action en garantie décennale engagée par la direction des affaires juridiques du ministère devant un tribunal administratif en juillet 2007 et jugée en janvier 2008, soit dans un délai de 7 mois, contre 5 entreprises intervenues dans la construction d'un restaurant universitaire.

En outre, une somme de 5 436,59 € a été mise à la charge de ces entreprises par le tribunal administratif au titre des frais et honoraires d'expertise exposés pour le règlement de cette affaire.

Il est par ailleurs signalé que deux autres de ces entreprises ont préféré acquitter au profit de l'État la somme de 1 126 € par la voie transactionnelle.

Les 5 autres décisions favorables à l'État notifiées en 2008 ont été rendues par une cour administrative d'appel et 4 tribunaux administratifs.

L'arrêt de la cour administrative d'appel rejette une requête tendant au paiement de travaux supplémentaires. L'un des 4 jugements de tribunal administratif rejette une requête indemnitaire formée par un groupement de maîtrise d'œuvre constitué dans le cadre d'un marché de constructions annulé par décision juridictionnelle après son attribution à ce groupement. Les trois autres jugements ont, pour deux d'entre eux, rejeté des demandes indemnitaires fondées sur une responsabilité contractuelle de l'État et, pour le troisième, rejeté une requête en référé provision tendant à la condamnation de l'État au versement d'une somme de 1 550 938,10 € au titre du paiement du solde d'une situation de travaux.

D. RETOUR SUR CERTAINES AFFAIRES JUGÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2008

1. Fonctionnement institutionnel des établissements

– Dans un arrêt du 13 décembre 2007 rendu sur une protestation électorale dirigée contre les élections aux conseils centraux d'une université, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que le déplacement d'urnes, sans scellement préalable – ni même apposition d'un tampon ou d'un signe distinctif – susceptible de garantir la sécurité des bulletins de vote

qu'elles contenaient, à l'issue d'opérations de vote organisées sur six lieux différents, pour effectuer le dépouillement des votes en un lieu unique, constituait une « *manipulation des urnes, hors de toute surveillance, notamment des représentants des listes en présence, [...] de nature, alors même qu'aucune manœuvre n'a été alléguée à cette occasion, à altérer la sincérité du scrutin* », compte tenu du nombre de votants et du faible écart de voix séparant les deux listes en présence (C.A.A., MARSEILLE, 13.12.2007, M. B., n° 06MA00473, LII n° 122, février 2008, p. 10).

– À l'occasion de la contestation de la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une université avait rejeté la liste de classement établie par la commission de spécialistes de cet établissement pour un recrutement sur un emploi de professeur des universités, le Conseil d'État a vérifié que le vote avait été acquis dans le respect des règles de vote définies par les statuts de l'université (C.E., 19.03.2008, M. P., n° 307244, LII n° 125, mai 2008, p. 6).

Il est rappelé que l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 restant silencieux à l'égard des modalités de vote et des majorités requises au sein du conseil d'administration d'université lorsque l'organe de gestion se prononce sur le recrutement d'enseignants-chercheurs, « *les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sans que les abstentions ou les refus de vote soient pris en compte [...]* » (C.E., 21.05.1997, n° 181334), sauf règles de computation des votes différentes prévues, notamment, dans les statuts de l'établissement.

2. Vie de l'étudiant

– À l'occasion de l'appel formé, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, par une association culturelle musulmane regroupant des étudiants logés dans une résidence universitaire gérée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Versailles, le président de la section du contentieux du Conseil d'État, statuant comme juge des référés, a considéré que la décision du directeur du CROUS de fermer une salle (que ces étudiants occupaient irrégulièrement et en contravention avec les règles de sécurité), pour y réaliser des aménagements nécessaires à sa sécurité, ne portait pas une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales de culte et de réunion des étudiants membres de cette association (ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 264314 du 16 février 2004, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, p. 826).

Ainsi, « *pour l'exercice des missions qui leur sont confiées par [l'article L. 822-1 du code de l'éducation*

et l'article 14 du décret n° 87-155 du 5 mars 1987], il appartient aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires d'assurer la gestion des bâtiments dont ils ont la charge de manière à procurer aux étudiants des conditions de vie et de travail adaptées aux besoins de leurs études; qu'il leur incombe en particulier de concilier les exigences de l'ordre et de la sécurité dans ces bâtiments avec l'exercice par les étudiants des droits et libertés qui leur sont garantis; qu'ils peuvent à cette fin conclure des conventions avec des associations regroupant les étudiants qui ont pour objet de contribuer à une meilleure organisation de la vie collective dans la résidence; qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire spécifique à la pratique des cultes dans les résidences universitaires, le centre doit respecter tant les impératifs d'ordre public, de neutralité du service public et de bonne gestion des locaux que le droit de chaque étudiant à pratiquer, de manière individuelle ou collective et dans le respect de la liberté d'autrui, la religion de son choix» (Juge des référés du Conseil d'État, 06.05.2008, M. B., n° 315631, mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*, LII n° 126, juin 2008, p. 7).

– Les attributions individuelles d'allocations de recherche décidées par le chef d'établissement sont contraintes par les choix ministériels déterminant la répartition du contingent annuel – créé dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances – entre écoles doctorales, différents thèmes ou différents laboratoires publics ou privés (C.A.A., BORDEAUX, 06.05.2008, Mlle A., n° 06BX02339, LII n° 127, juillet-août-septembre 2008 p. 8).

3. Organisation et déroulement des examens

– Les sujets préparés par le jury d'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats, en vue de l'exposé présenté par les candidats au cours de l'épreuve orale d'exposé-discussion, constituent des documents internes d'organisation du jury qui ne sont pas, par leur nature et leur objet, au nombre des documents qui, par application de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, doivent être communiqués sur leur demande aux personnes qu'ils concernent (C.E., n° 294676, 21.12.2007, LII n° 128, mars 2008, p. 10).

– Le Conseil d'État a partiellement annulé le décret n° 2007-1232 du 20 août 2007 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, pour méconnaissance du principe d'égalité (C.E., 23.07.2008, M. F., Mlle C. et autres n°s 310157, 312598, LII n° 128, octobre 2008, p. 10).

Cette décision a été l'occasion de rappeler le lien certain unissant le principe de sécurité juridique consacré dans un arrêt d'Assemblée du 24 mars 2006, société K.P.M.G. et société Ernst & Young Audit et autres (n°s 288460, 288465, 288474 et 288485, *Recueil Lebon*, p. 154) et le principe d'égalité de traitement, puisque l'absence de mesures transitoires accompagnant une réglementation nouvelle, invoquée dans le cadre d'une atteinte au principe de sécurité juridique, est susceptible de créer un déséquilibre entre les situations présente et passée, à l'origine d'une atteinte au principe d'égalité.

4. Questions relatives aux personnels

– À l'occasion d'un litige opposant un chargé de recherche à son employeur, le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), le tribunal administratif de Strasbourg a rappelé que les prolongations d'activité au-delà de 65 ans, dans la limite des 160 trimestres, prévues notamment par l'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ne constituaient pas un droit pour les agents publics (T.A., STRASBOURG, 21.02.2008, M. H., n° 0404544, LII n° 125, mai 2008, p. 13).

– Préalablement à la publication d'un « Point sur... » relatif aux « Manquements, action disciplinaire et insuffisance professionnelle » dans la LII n° 129 de novembre 2008, p. 41, ont été commentées deux décisions relatives à l'abandon de poste.

Dans la première, la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir confirmé la compétence du recteur d'académie pour prendre une décision de radiation des cadres pour abandon de poste à l'égard d'un adjoint technique de recherche et de formation, a rappelé que l'agent qui s'est vu notifier une mise en demeure de rejoindre son poste et qui n'a fait connaître à l'administration aucune intention, ni justifié des causes d'un retard éventuel pour s'y conformer, avant l'expiration du délai de la mise en demeure, est regardé comme ayant rompu de son propre fait le lien qui l'unissait à l'administration, justifiant ainsi sa radiation des cadres pour abandon de poste (C.A.A., LYON, 29.01.2008, n° 06LY00244, LII n° 124, avril 2008, p. 12).

Dans la seconde, le tribunal administratif de Paris a rejeté, en considération du comportement de la requérante, une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'une décision de radiation des cadres annulée par le juge avec injonction corrélatrice de reconstitution de la carrière de l'intéressée et d'affectation dans un emploi correspondant à son grade (T.A., PARIS, 12.12.2007, n° 0607294, LII n° 124, avril 2008, p. 13).

Il est rappelé qu'une mesure de radiation des cadres ne peut régulièrement être prononcée que si l'agent concerné, préalablement à cette décision, a été mis en demeure, par un document écrit régulièrement notifié, de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'autorité de fixer, sans omettre de l'informer du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable (C.E., 10.10.2007, n° 271020 et 15.06.2005, n° 259743, mentionnées aux tables du *Recueil Lebon*, p. 941).

– Une pension de retraite attribuée en exécution d'une ordonnance de suspension présente un caractère provisoire. Elle n'est pas « *définitivement acquise* », au sens de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui limite en conséquence expressément les cas de révision ou de suppression d'une pension. L'administration peut alors la réviser, voire la supprimer, s'il s'avère, postérieurement au prononcé de l'ordonnance, que l'agent ne remplissait pas les conditions auxquelles est soumis le bénéficiaire d'une bonification ou l'ouverture du droit à pension (C.E., 21.03.2008, M. J., n° 281995, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, LII n° 126, juin 2008, p. 18).

– S'agissant de la situation des agents non titulaires recrutés dans l'enseignement supérieur, deux décisions sont à retenir.

La première, rendue par la cour administrative d'appel de Nancy le 13 mars 2008, précise, à l'occasion d'un litige opposant un ancien agent contractuel à l'établissement qui n'avait pas renouvelé son contrat, que l'intitulé d'un contrat n'emporte pas assimilation à la situation des agents appartenant au corps de fonctionnaires auquel il est fait référence, ni *a fortiori*, application des dispositions statutaires régissant la situation de ces agents titulaires (M. G. c/ université de technologie de Belfort-Montbéliard, n° 07NC00916, LII n° 126, juin 2008 p. 19).

La seconde, rendue par le Conseil d'État à propos d'un enseignant associé, juge que le conseil d'administration d'une université peut valablement, sans méconnaître les dispositions de l'article 9-2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, rejeter une demande de renouvellement dans les fonctions de professeur associé à mi-temps exercées pendant neuf ans, au motif qu'un renouvellement au-delà de cette durée n'est pas compatible avec la politique de l'établissement vis-à-vis de ses professeurs.

Cet arrêt précise également que les professeurs des universités associés à mi-temps, recrutés sur le fonde-

ment de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n'entrent pas dans le champ d'application des articles 12 (modifiant l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) et 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (C.E., 21.05.2008, M. D., n° 299553, LII n° 127, juillet-août-septembre 2008, p. 18).

– Par un arrêt du 1^{er} avril 2008, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que les dispositions de l'article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui prévoient la prise en compte, lors de la titularisation d'un travailleur reconnu handicapé au sens dudit article 27, de l'année accomplie en tant qu'agent contractuel dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier du corps de recrutement, ne sont pas exclusives des règles de classement applicables audit corps de fonctionnaires (M. H., n° 06PA01912, LII n° 126, juin 2008, p. 21).

– En vertu de l'article L. 451-1 du code de sécurité sociale, sauf le cas de faute inexcusable et de faute intentionnelle de l'employeur, aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne pouvant être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, le juge des référés près le tribunal administratif de Marseille, par une ordonnance du 26 mai 2008, après avoir mis l'État hors de cause, a rejeté, comme présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la demande d'un jardinier paysagiste d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires tendant à la prescription d'une expertise en vue de déterminer l'étendue du préjudice corporel consécutif à l'accident du travail dont il avait été victime et à la condamnation solidaire du CROUS et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à lui verser une provision à valoir sur la réparation du préjudice né de l'accident, sur le fondement de la faute qu'aurait commise le CROUS (M. F., n° 0802951, LII n° 127, juillet-août-septembre 2008, p. 15).

– L'un des recours formés en 2008 contre des opérations de recrutement dans le corps des professeurs des universités organisées dans un établissement public d'enseignement supérieur a conduit le Conseil d'État à annuler la liste proposée par une commission de spécialistes établie par application d'un critère de sélection défini par son président, non prévu par un texte et étranger à celui de l'examen des titres et

travaux ou du mérite des candidats, consistant à privilégier un recrutement non local (C.E., 24.09.2008, M. M., n° 307299, *LII* n° 130, décembre 2008, p. 19). Il est rappelé que les modifications intervenues dans la procédure de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs sont sans incidence sur l'interdiction pour le jury de retenir un critère de sélection qui n'est pas prévu par le texte statutaire.

– Deux décisions rendues en 2008 à propos de la situation de personnels hospitalo-universitaires sont à souligner.

Tout d'abord, le 16 avril 2008, le Conseil d'État, saisi d'un recours dirigé contre un refus de l'administration chargée de la gestion d'un professeur des universités-praticien hospitalier de revoir sa situation administrative bloquée depuis près de dix ans en raison d'une sanction de suspension des fonctions, avec privation de la moitié de sa rémunération, prononcée par la juridiction disciplinaire compétente sans fixer la durée de cette suspension, a été conduit à préciser la portée de cette sanction. Ainsi, la sanction de suspension des fonctions prévue par l'article 19 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants hospitaliers des centres hospitaliers universitaires doit, par sa nature même, avoir un caractère temporaire. Lorsque la juridiction disciplinaire a omis d'assortir sa décision de suspension d'un délai, il appartient aux ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, soit de leur propre initiative, soit à la demande du praticien sanctionné, de saisir conjointement la juridiction disciplinaire pour qu'elle fixe un délai ou qu'elle se prononce sur la levée de la suspension (C.E., n° 286585, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, *LII* n° 126, juin 2008, p. 23).

Ensuite, le 21 mai 2008, le Conseil d'État a jugé que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, dont le maintien en activité au-delà de la limite d'âge est régi par des dispositions spécifiques (l'article L. 952-10 du code de l'éducation s'agissant des activités universitaires et l'article L. 6151-3 du code de la santé publique pour ce qui est des activités hospitalières), se trouvent exclus du champ d'application de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dans sa rédaction issue de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (M. R., n° 299395, *LII* n° 127, juillet-août-septembre 2008, p. 17).

5. Responsabilité administrative

– La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé la décision d'un délégué régional du Centre

national de la recherche scientifique de réorganiser les épreuves d'admission à un concours, en tant qu'elle était prise sur le fondement de simples présomptions de fraude et non sur des faits établissant l'existence de cette fraude de façon incontestable. La cour a, par ailleurs, condamné l'administration à indemniser le candidat accusé de fraude, du préjudice moral causé par cette décision irrégulière (30.10.2007, n° 05BX01919, *LII* n° 121, janvier 2008, p. 21).

6. Procédure contentieuse

– Trois décisions rendues en 2008 illustrent les conditions de recevabilité des requêtes devant le juge administratif.

Dans un arrêt du 18 octobre 2007, s'inscrivant dans la ligne jurisprudentielle définie par le Conseil d'État dans un arrêt Époux TEYSSÈDRE du 28 février 1973 (n° 74890, publié au *Recueil Lebon*, p. 176), la cour administrative d'appel de Paris a rappelé, d'une part, que pour interrompre et conserver le délai de recours contentieux courant contre une décision administrative expresse ou implicite, un recours administratif doit avoir été exercé avant l'expiration dudit délai et, d'autre part, que si la décision née du recours gracieux est considérée comme une décision distincte de la décision initiale, c'est un nouveau délai contentieux de deux mois qui court contre cette nouvelle décision. *A contrario*, si la décision provoquée par un second recours gracieux est une décision confirmative de la décision initiale, c'est le même délai de deux mois qui a couru depuis l'intervention de la décision initiale et a été interrompu par le recours gracieux qui reprend son cours après l'intervention de la décision confirmative.

Ainsi, une décision rejetant une demande, faute d'être attaquée dans le délai du recours contentieux, devient définitive et est purement confirmative, et donc insusceptible de rouvrir le délai du recours contentieux la réponse à une nouvelle demande, ayant le même objet et fondée sur les mêmes motifs que la première, par laquelle l'administration se borne à faire connaître aux requérants qu'en l'absence de faits nouveaux elle maintient sa décision initiale (M. E., n° 05PA04891, *LII* n° 122, février 2008, p. 21).

Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté, comme irrecevable pour tardiveté, une requête enregistrée au greffe plus de deux mois après la notification non retirée d'un jugement qui avait été envoyé à l'appelant à la dernière adresse communiquée à la juridiction de première instance (17.01.2008, M. G., n° 07DA01487, *LII* n° 124, avril 2008, p. 21).

Enfin, par un arrêt du 5 septembre 2008, le Conseil d'État a considéré qu'il résulte des dispositions de l'article L. 421-3 du code de la recherche et des articles 29 et 30 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, que l'appréciation écrite que les sections du Comité national de la recherche scientifique portent sur l'activité des chercheurs du C.N.R.S. constitue, en l'absence de notation des intéressés, l'unique évaluation de leur valeur professionnelle. Par suite, cette appréciation, à laquelle se substitue, sur le recours préalable obligatoire de l'intéressé prévu à l'article 29 susmentionné, la décision prise par le directeur du Centre national de la recherche scientifique, constitue une décision faisant grief, susceptible de recours en excès de pouvoir (M. R., n° 306113, décision mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, LII n° 129, novembre 2008, p. 18).

– Par deux jugements illustrant la jurisprudence issue de l'arrêt *Association Convention vie et nature pour une écologie radicale et Association pour la protection des animaux sauvages* du 5 novembre 2003 (C.E., nos 259339, 259706 et 259751, publiés au *Recueil Lebon*, p. 444), rendus sur les recours au fond formés par des étudiants ajournés à l'examen d'accès au centre régional de formation d'avocats, le tribunal administratif de Versailles a précisé en quoi une nouvelle décision de l'administration ne méconnaît pas l'autorité qui s'attache à une ordonnance de juge des référés (10.06.2008, M. G., nos 0800437 et 0804040 et M. S., nos 0800453 et 0804038, LII n° 128, octobre 2008, p. 26).

*Cécile BOSSY,
Olivier FONTANIEU,
Isabelle SARTHOU,
Thomas SHEARER.*

LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS AUX EXAMENS ET CONCOURS

À la suite de l'intervention de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, trois notes de service¹ sont venues préciser la conduite à tenir en cas de demande de communication des copies d'examen et de concours émanant des candidats ou de leurs responsables légaux.

Les services des examens des rectorats, des établissements supérieurs publics et ceux de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche étant régulièrement saisis de demandes dont le champ déborde largement celui des copies d'examen, il apparaît utile de rappeler les principes généraux de communication des documents relatifs aux examens et concours et de préciser certains cas particuliers qui ne sont pas abordés dans les notes de service précitées.

I – RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES À LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

A. La notion de document administratif communicable

Des documents produits ou reçus par l'administration dans le cadre de ses missions de service public

Aux termes de l'article 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 récemment modifiée par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 fixant le régime général d'accès aux documents administratifs, « [...] sont considérés comme documents administratifs [...], quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions... ».

Les documents répondant à cette définition sont, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

À propos des documents de travail d'un jury, en l'espèce, une fiche d'évaluation d'un candidat établie par un examinateur, le tribunal administratif de Paris a considéré que, dès lors que ce document avait été transmis par le correcteur à l'administration et conservé par celle-ci, il était un document administratif communicable au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (T.A., PARIS, n° 0704537 du 20.11.2008 ; avis CADA n° 20000043, du 6 janvier 2000, directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Centre/service régional de la formation et du développement).

Le jugement précisait en outre que la circonstance que les décisions des jurys n'ont pas à être motivées était sans incidence sur le droit à obtenir la communication de la fiche d'appréciation du candidat (cf. dans le même sens, avis n° 20002923 du 27 juillet 2000, ministre de l'éducation nationale).

Par ailleurs, il est rappelé que la communication de documents tels qu'une copie, un corrigé-type ou une fiche individuelle d'appréciation ne saurait remettre en cause la souveraineté des jurys d'examen ou de concours constamment réaffirmée par la jurisprudence du Conseil d'État qui s'interdit de contrôler l'appréciation faite par le jury de la valeur des épreuves subies par les candidats (pour un exemple récent cf. C.E., 10.05.1999, n° 192560).

La question de la communicabilité d'un document relatif à un examen et celle de la souveraineté des jurys sont bien deux questions indépendantes l'une de l'autre

À l'occasion d'une demande similaire, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a tenu à préciser que « dès lors que les documents qui sont utilisés par le jury pour préparer ses décisions et notamment les bordereaux de notes, les feuilles d'appréciations ou d'harmonisation, sont conservés par l'administration, ce sont des documents administratifs communicables une fois les résultats des délibérations rendus » (avis précité n° 20002923 du 27 juillet 2000, ministre de l'éducation nationale).

S'agissant cette fois de corrigés-types, la CADA considère de façon constante que ces documents sont communicables aux candidats qui en font la demande

1. Notes de service n° 82-028 du 15 janvier 1982, n° 85-041 du 30 janvier 1985, n° 88-143 du 10 juin 1988.

(avis n° 20010760 du 22 février 2001, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ; avis n° 20073814 du 27 septembre 2007, directeur de l'Institut supérieur de plasturgie d'Alençon).

Toutefois, dans une décision du 27 juin 1986, le Conseil d'État a créé la notion de « *document interne* » pour justifier la non-communication d'un programme d'inspection des services judiciaires à une association (C.E., 27.06.1986, association « SOS Défense », *Recueil Lebon*, p. 537).

Cette création prétorienne a eu une carrière limitée, sans doute du fait de son manque de précision (voir arrêts C.E., 10.04.1991, commune de Louviers, tables du *Recueil Lebon*, p. 759, C.E., 13.06.1994, n° 146049 et C.E., 31.03.1999, n° 195072 qui, tous, rejettent la qualification de document d'organisation interne aux documents objets de la demande).

Néanmoins, le Conseil d'État a de nouveau utilisé cette notion dans un arrêt récent pour justifier le refus de communication à un étudiant des sujets préparés par le jury d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats de Paris, au motif que ces sujets constituaient des « *documents internes d'organisation du jury* » (C.E., 21.12.2007, n° 294676, mentionné aux tables).

Dans l'hypothèse où certains services souhaiteraient refuser la communication de ce type de documents, ils pourraient éventuellement s'appuyer sur cette jurisprudence dont la portée est cependant très incertaine.

Des documents préparatoires et des documents inachevés

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative, tant qu'elle est en cours d'élaboration.

C'est pour cette raison que les copies d'examen et de concours, ainsi que les fiches d'appréciation, ne peuvent être communiquées qu'après la proclamation définitive des résultats.

Le cas des épreuves anticipées du baccalauréat (épreuves de français, travaux personnels encadrés...)

Jusqu'à l'intervention des décrets n° 2000-1287 du 21 décembre 2000 et n° 2001-65 du 19 janvier 2001 modifiant le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat, les épreuves anticipées, subies en classe de première,

étaient suivies de l'organisation d'un jury spécifique qui arrêtait définitivement la note des candidats.

Les copies de ces épreuves anticipées perdaient donc leur caractère préparatoire dès la notification de leur note aux candidats et pouvaient leur être communiquées l'année même de la présentation d'une telle épreuve, sans attendre le passage de la totalité des épreuves du baccalauréat à la fin de la classe de terminale, conformément à la note de service n° 85-041 du 30 janvier 1985 (voir l'avis CADA n° 20013286 du 13 septembre 2001, inspecteur d'académie, D.S.D.E.N. de Loire-Atlantique).

Depuis la session de juin 2001, les notes attribuées par les correcteurs des épreuves anticipées sont susceptibles d'être modifiées par les jurys réunis à l'issue des épreuves terminales.

Néanmoins, bien que ces documents conservent un caractère préparatoire jusqu'à la décision finale du jury, il a été décidé de continuer de les communiquer aux candidats qui en font la demande dès la notification de leurs notes provisoires (voir la note de service n° 2001-063 du 11 avril 2001 publiée au *B.O.E.N.* n° 16 du 19 avril 2001 relative à la notation des épreuves anticipées aux baccalauréats général et technologique et son rectificatif du 27 décembre 2001 publié au *B.O.E.N.* n° 1 du 3 janvier 2002).

En effet, si l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 permet à l'administration de refuser la communication de documents préparatoires, il ne le lui en fait pas l'obligation.

Un procès-verbal de jury qui contient le relevé de note du candidat et la décision du jury correspondante, n'est considéré comme achevé que lorsqu'il a été signé par le président du jury ou par le chef du centre d'examen s'il s'agit d'un simple relevé de notes.

Des documents qui existent

Il est également rappelé que le droit à communication suppose l'existence matérielle des documents demandés. En effet, la loi du 17 juillet 1978 précitée n'a ni pour objet ni pour effet de contraindre l'administration à élaborer des documents afin de répondre à une demande (avis CADA n° 19920425 du 20 février 1992, maire de Poissy).

Le Conseil d'État s'était déjà prononcé dans le même sens en décidant que le refus de communiquer un document inexistant n'était pas entaché d'illégalité, quand bien même l'élaboration de ce document aurait été prescrite par une note de service à laquelle il n'a pas été donné suite (C.E., 08.01.1988, n° 50618).

En conséquence, l'administration, qui ne dispose pas de doubles des diplômes délivrés aux candidats, peut délivrer des duplicata quel que soit le motif de la demande (perte, destruction, vol...), comme le prévoit la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif L.M.D., mais elle n'y est en aucun cas tenue.

En pratique, les services des examens et concours des rectorats ou les centres d'examen, adressent, sur demande écrite, des attestations de réussite (moins coûteuses à élaborer) ainsi que des duplicata de relevés de note, à condition qu'ils soient toujours en possession d'un document original qui comporte ces informations (procès-verbal de délibération du jury, registre des diplômes délivrés...). L'attestation de réussite confère à l'intéressé les mêmes droits que l'original du diplôme.

Par ailleurs, l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005, relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale, recommande de ne conserver les copies des candidats que pendant une durée d'un an. Au-delà de ce délai (porté à deux ans pour les copies des épreuves anticipées), les copies peuvent être détruites par l'administration à l'exception, d'une part d'un échantillon versé aux Archives nationales, d'autre part, des copies faisant l'objet d'un contentieux.

Par définition, les copies détruites ne sont plus communicables. En revanche, celles qui sont conservées aux Archives nationales le demeurent dans la mesure où, en application des articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1978, « le dépôt aux archives publiques ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents ».

Enfin, la circonstance qu'un document n'existe pas en l'état n'empêche pas sa communication « dès lors qu'il peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant ». Cela concerne en particulier toutes les demandes qui portent sur des extractions de données contenues dans des fichiers informatiques, à la condition que ces opérations ne présentent pas de difficultés techniques majeures (avis n° 200001983, maire de Dole).

Des documents qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion publique

Le droit à communication cesse lorsque les documents objets de la demande font l'objet d'une diffusion publique (alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978), ce qui est notamment le cas des documents publiés au *Journal officiel* ou mis en vente par un éditeur ou encore insérés sur un site Internet dès lors

que son adresse est aisée à trouver (avis CADA n° 20073254 du 13 septembre 2007, ministre de la justice; avis CADA n° 20061286 du 16 mars 2006, ministre de l'équipement). En revanche, ne peuvent être assimilés à une diffusion publique l'affichage d'un document ou sa simple mise à disposition dans un local accessible au public (conseil CADA n° 20003645 du 19 octobre 2000, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Allier; avis CADA n° 20065557 du 21 décembre 2006, préfet des Vosges).

B. Les secrets protégés par la loi

Au regard de ce qui précède, il apparaît que le législateur a souhaité ménager un large accès aux documents administratifs définis à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Toutefois, le droit à communication des documents qui contiennent des données personnelles est organisé de façon restrictive, ces données n'appartenant qu'aux « personnes intéressées ».

Le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet précitée dispose :

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

– dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

– portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

– faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice [...]. »

Par ailleurs, le III de l'article 6 prévoit :

« Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjointre de ces mentions [...]. »

Les copies d'examen ou de concours, les relevés de notes ainsi que les fiches individuelles d'évaluation, qui comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur chacun des candidats ne sont donc communicables qu'à chacun d'eux en ce qui les concerne ou à leurs responsables légaux, détenteurs de l'autorité parentale (C.E., 20.01.1988, n° 68506, TURROQUE, *Recueil Lebon*, p. 25).

À titre d'exemple, la CADA a estimé que « la liste des diplômes obtenus par un étudiant était couverte par le secret de la vie privée et n'était donc communicable qu'à l'intéressé [...] et ce, même si la liste des étudiants admis à un examen fait l'objet d'un affichage temporaire après chaque session [...] » (conseil n° 20012347 du 28 juin 2001, secrétaire général adjoint de l'université Jean-Monnet).

Les services chargés des examens et concours ne sont donc pas autorisés à transmettre à des tiers, et notamment aux employeurs qui en font la demande, la preuve de la détention d'un diplôme ou d'un niveau de formation, sans autorisation préalable de l'intéressé (Lettre DAJ A3 n° 08-39 du 1^{er} février 2008, LII n° 123, mars 2008, p. 26).

De la même façon, il est contraire aux dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 d'afficher l'intégralité des résultats des candidats à un examen ou à un concours, comprenant leur classement, les notes obtenues aux différentes épreuves ainsi que leur moyenne générale.

Seul un affichage par ordre alphabétique des candidats reçus est conforme à l'esprit de la loi du 17 juillet 1978 précitée (conseil n° 20040540 du 5 février 2004, président de l'université René-Descartes-Paris 5 ; avis n° 20074618 du 6 décembre 2007, président du Centre national de la fonction publique territoriale).

Dans cet esprit, il ne peut être réservé une suite favorable à une demande d'un responsable de centre de formation souhaitant connaître les notes obtenues par les candidats qu'il a préparés en vue de présenter un diplôme. Seules des indications sur les notes obtenues, dès lors qu'elles ont été anonymisées, peuvent être communiquées (avis n° 20054162 du 20 octobre 2005, recteur de l'académie de Grenoble).

C. La réutilisation des informations publiques

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la réutilisation des informations publiques précise que « les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er}, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et les conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre 1^{er}.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

- a) dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1^{er} ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- b) ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er} dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- c) ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle [...].

Le tribunal administratif de Marseille a estimé, dans un jugement n° 06-03324 du 27 juin 2006, que les résultats nominatifs des candidats aux examens du baccalauréat général, technologique et professionnel, du brevet de technicien supérieur, du C.A.P., du B.E.P. et du brevet constituaient des informations publiques, réutilisables dans les conditions fixées aux articles 12 et suivants de la loi du 17 juillet 1978 qui prévoient notamment que :

- la réutilisation est soumise à la condition que les informations publiques ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que les sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (article 12) ;
- « la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », ce qui suppose que la personne intéressée y ait consenti, ou que l'autorité détentrice soit en mesure de les rendre anonymes, ou, à défaut d'anonymisation, qu'une disposition législative ou réglementaire le permette (article 13) ;
- la réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public (article 14) ;
- la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances (article 15). Lorsque c'est le cas, la réutilisation des informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence (article 16).

II – DÉLAIS, FORMES ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

A. Délais de communication

En application de l'article 17 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, l'administration dispose

d'un délai d'un mois pour répondre à une demande de communication de documents.

À l'issue de ce délai, le silence de l'administration vaut décision de refus et l'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir la CADA.

B. Modalités d'accès aux documents

Aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 :

« L'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans les conditions prévues par décret² ;*
- c) par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »*

C. Formulation de la demande

La CADA estime de façon constante que la loi du 17 juillet 1978 ne saurait avoir pour objet ou pour effet de contraindre l'administration à effectuer de nombreuses recherches afin d'identifier les documents demandés.

Les demandes de communication de documents doivent en conséquence être formulées de façon suffisamment précise pour être recevables.

À titre d'exemple, la CADA a estimé qu'une demande de communication portant sur un document intitulé « Dossier eau et assainissement de la commune » pouvait être qualifiée d'imprécise, en l'absence de date et d'identification de la nature des documents souhaités (conseil n° 20001070 du 2 mars 2000, maire

d'Ille-sur-Têt, conseil n° 20061160 du 16 mars 2006, président de l'association des maires de Saône-et-Loire [A.M.S.L.], avis n° 20062798 du 29 juin 2006, maire de Chirols).

En matière de communication de copies d'examen ou de concours, les demandes doivent être adressées, par écrit, par le candidat lui-même ou ses représentants légaux s'il est mineur.

D. Demandes abusives

L'administration n'est pas non plus tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

La CADA a précisé la notion de demande abusive dans une série d'avis et de conseils et rappelle qu'« une demande ne peut être considérée comme abusive que lorsqu'elle vise de façon délibérée à perturber le fonctionnement d'une administration. Relèvent de cette catégorie les demandes en nombre très élevé, que le service sollicité est dans l'incapacité matérielle de traiter, ou des demandes portant sur des documents auxquels le requérant a déjà eu accès. Le caractère abusif d'une demande ne peut toutefois justifier un refus de communication de documents administratifs que lorsqu'il est incontestablement établi ».

Ainsi, toute demande portant sur une quantité importante de documents ou le fait pour une même personne de présenter plusieurs demandes à la même autorité publique ne sont pas invariablement assimilables à des demandes abusives (conseil n° 20071868, du 24 mai 2007, maire de Vitry-sur-Orne ; conseil n° 20061160 du 16 mars 2006 précité, avis n° 20062798 du 29 juin 2006, précité).

Maryline JAVOY

2. Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Types de documents	Communication/ Affichage	Observations et références
Copies d'examen ou de concours	Oui	<p>À la seule personne concernée ou à ses représentants légaux, si elle est mineure.</p> <p>Référence : C.E., 08.04.1988, TURROQUE, <i>Recueil Lebon</i>, p. 25.</p>
		<p>Avec les appréciations qui y sont portées.</p> <p>Références : – C.E., 08.04.1988, Turroque, <i>Recueil Lebon</i>, p. 25. – Avis CADA n° 20061286, ministre de l'équipement.</p>
		<p>Une fois les résultats définitivement proclamés.</p>
Copie des épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique	Oui	<p>Dès la notification de leur note.</p> <p>Références : – Avis n° 20013286 du 13 septembre 2001, inspecteur d'académie, D.S.D.E.N. de Loire-Atlantique. – Avis n° 20014013 du 9 novembre 2001.</p>
<p>Documents utilisés par un jury :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Feuilles d'harmonisation • Fiches d'évaluation ou d'appréciation individuelle grille d'évaluation • Rapport d'un jury concernant la participation d'un candidat à une épreuve • Corrigés-types – tableaux de barèmes 		
	Oui	<p>Si elles ont été transmises à l'administration et conservées, communiquées à la seule personne concernée.</p> <p>Référence : Avis n° 20002923 du 27 juillet 2000, ministre de l'éducation nationale.</p>
	Oui	<p>Références : – T.A., PARIS, n° 0704537 du 20.11.2008. – Avis CADA n° 20000043, du 6 janvier 2000, directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Centre/service régional de la formation et du développement. – Avis CADA n° 20002923 du 27 juillet 2000, ministre de l'éducation nationale. – Avis CADA n° 20063362 du 31 août 2006. – Avis CADA n° 20071064 du 22 mars 2007.</p>
	Oui	<p>Références : – Avis CADA n° 20080836 du 21 février 2008. – Avis CADA n° 20063362 du 31 août 2006.</p>
Oui	<p>Références : – Avis n° 20010760 du 22 février 2001, recteur de l'académie d'Orléans-Tours. – Avis n° 20073814 du 27 septembre 2007, directeur de l'Institut supérieur de plasturgie d'Alençon.</p>	

Sujets d'oraux préparés par un jury	Non	Référence : C.E., 21.12.2007, n° 294676, mentionné aux tables du <i>Recueil Lebon</i> .
Relevés de notes	Oui	À la seule personne concernée, ou à ses représentants légaux si elle est mineure.
Liste de diplômes	Oui	À la seule personne concernée, ou à ses représentants légaux si elle est mineure. Référence : Conseil n° 20012347 du 28 juin 2001.
Liste des candidats reçus à un concours ou à un examen	Oui	Affichage par ordre alphabétique des candidats reçus. Référence : Conseil n° 20040540 du 5 février 2004.
Copies d'examen ou de concours stockées aux archives nationales	Oui	Code du patrimoine, Livre II instruction n° 2005-003 du 22 février 2005.
Rapport d'un jury d'examen sur l'ensemble des épreuves	Oui	À toute personne qui en fait la demande, dans la mesure où il ne comporte que des remarques d'ordre général sur le déroulement et les résultats de l'examen ou du concours et sous réserve que le document n'ait pas fait l'objet d'une diffusion publique. Référence : Avis n° 20061286 du 16 mars 2006.
Duplicata de diplômes	Oui mais l'administration n'y est pas tenue.	Ces demandes doivent être adressées : – à la division des examens et concours des rectorats dans le ressort desquels les épreuves se sont déroulées ; – aux centres d'examen, type « S.I.E.C. », où le candidat a passé ses épreuves.

TEXTES OFFICIELS

- **Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie**
J.O.R.F. du 25 novembre 2009

La loi apporte diverses modifications à la législation relative au droit du travail, notamment en introduisant de nouveaux outils dans les domaines de l'orientation et de la formation, qui concernent à la fois les populations scolaires, celles disposant d'un emploi ou bien celles à la recherche d'un emploi. Certaines dispositions nouvelles concernent plus particulièrement le système éducatif, comme la modification apportée à l'article L. 313-1 du code de l'éducation (article 5 de la loi), qui précise les secteurs sur lesquels doit plus particulièrement porter la formation des conseillers d'orientation psychologues qui exercent dans les établissements d'enseignement du 2nd degré et dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Par ailleurs, la loi institue un délégué à l'information et à l'orientation, placé auprès du Premier ministre (article L. 6123-3 à L. 6123-5 du code du travail) et crée, sous l'autorité de ce délégué, un service dématérialisé gratuit et accessible à toute personne, lui permettant de disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelles et d'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils nécessaires à sa bonne orientation professionnelle (article L. 6111-4 du code du travail).

L'article 30 de cette loi modifie l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances concernant les stages en entreprise. La modification porte, d'une part, sur l'intégration obligatoire des stages faisant l'objet d'une convention tripartite à un cursus pédagogique, d'autre part, sur la durée du stage ouvrant droit à une gratification.

La rédaction de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 est dorénavant la suivante : « *Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret.*

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code. »

La durée des stages en entreprise ouvrant droit à gratification est donc dorénavant fixée à deux mois, comme pour les stages effectués dans les administrations et les établissements publics à caractère administratif régis par le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

La mise en œuvre de ces dispositions, à l'exception de celles relatives à la durée des stages en entreprise, nécessite un décret d'application.

La loi (article 2) prévoit que les connaissances et compétences que permet d'acquérir et d'actualiser la formation professionnelle tout au long de la vie prennent appui sur le socle commun de connaissances et de compétences défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation.

Elle insère dans le code de l'éducation un article L. 313-6 aux termes duquel chaque établissement d'enseignement du 2nd degré et centre de formation d'apprentis devra transmettre les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et n'ont aucune qualification, à des personnes et organismes désignés par le préfet ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail (article 36).

Elle insère également dans le code de l'éducation un article L. 337-3-1 prévoyant la possibilité pour des élèves de découvrir, au sein d'un centre de formation d'apprentis, pendant une durée maximale d'un an, un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage (article 29). Cet article fera l'objet d'un décret d'application.

Par ailleurs, cette loi prévoit d'autres mesures dont deux expérimentales.

Elle prévoit une expérimentation visant à mettre en place pour certains élèves des 1^{er} et 2nd degrés, jusqu'au 31 décembre 2012, un livret de compétences afin, tout au long de leur parcours, d'enregistrer les

compétences qu'ils ont acquises au titre du socle commun et dans le champ de l'éducation formelle et informelle (article 11).

Elle met en œuvre, à titre expérimental, des clauses d'exécution des marchés publics stipulant que 5 % au moins du nombre d'heures travaillées pour l'exécution du contrat seront effectuées par des jeunes peu qualifiés ou par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue de tels contrats (article 28).

- **Indemnités**

- Décret n° 2009-1426 du 20 novembre 2009 modifiant le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection

- Décret n° 2009-1427 du 20 novembre 2009 abrogeant le décret n° 2001-1138 du 30 novembre 2001 portant régime indemnitaire de certains personnels d'inspection stagiaires du ministère de l'éducation nationale

- Décret n° 2009-1428 du 20 novembre 2009 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux inspecteurs de l'éducation nationale

- Arrêté du 20 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de charges administratives allouée aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection

- Arrêté du 20 novembre 2009 fixant le taux de référence de l'indemnité de fonctions allouée aux inspecteurs de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 21 novembre 2009

Ces textes apportent diverses modifications aux régimes indemnitaires liés à l'exercice de certaines fonctions. D'une manière générale, il est prévu que le montant des indemnités allouées à chacun des bénéficiaires soit fixé en fonction des objectifs définis dans la lettre de mission individuelle, ainsi que de la manière de servir, en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par les dispositions statutaires.

- **Études de santé – Première année commune**

Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la 1^{re} année commune aux études de santé

J.O.R.F. du 17 novembre 2009

L'arrêté du 28 octobre 2009 dispose que la 1^{re} année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme et ajoute qu'elle peut l'être avec d'autres formations paramédicales dans des conditions qui seront définies dans un arrêté pris ultérieurement.

Structurée en deux semestres, la 1^{re} année des études de santé comporte des formations communes aux quatre filières précitées, une unité d'enseignement spécifique à chaque filière étant prévue au cours du 2nd semestre.

À la fin du 1^{er} semestre, sont organisées des épreuves de classement à l'issue desquelles les candidats, dans la limite de 15 % du nombre des inscrits, peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires, par décision du président de l'université.

Au début du 2nd semestre, les étudiants, qui ont la possibilité de concourir au titre de plusieurs filières, opèrent un choix parmi celles-ci et suivent les unités de formation correspondant à ce choix.

À la fin du 2nd semestre, les étudiants subissent des épreuves qui conduisent à l'établissement de quatre classements. Pour être admis à poursuivre leurs études en 2nde année, les étudiants doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière qu'ils ont choisie.

Un dispositif de réorientation, vers d'autres formations universitaires, des étudiants non admis en 2nde année des études de santé est prévu. Il ne concerne que les candidats classés à un rang compris entre deux fois et demie et trois fois le nombre de places attribuées à l'établissement en application de l'article L. 631-1 du code de l'éducation.

On notera que les étudiants qui ont bénéficié du dispositif de réorientation, à l'issue du 1^{er} ou du 2nd semestre, auront la possibilité de se réinscrire ultérieurement en 1^{re} année des études de santé (à la condition d'avoir validé un nombre défini de crédits dans une autre formation conduisant au grade de licence).

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à la rentrée universitaire 2010-2011, à l'exception de celles concernant la réorientation, qui ne le seront qu'à compter de l'année universitaire 2012-2013.

- **Aides aux étudiants – Allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »**
– Arrêté du 19 octobre 2009 relatif à la création de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle – PARP » pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes qui, arrivés en France au cours de leur scolarité, ont réussi avec succès leur baccalauréat et s'engagent dans des études supérieures en institut universitaire de technologie, en section de techniciens supérieurs ou en classe préparatoire aux grandes écoles
J.O.R.F. du 28 octobre 2009
– Circulaire du 28 octobre 2009 relative à la mise en place, à titre expérimental, de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »
B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 43 du 19 novembre 2009

L'arrêté du 19 octobre 2009 relatif à la création de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle – PARP » pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes qui, arrivés en France au cours de leur scolarité, ont réussi avec succès leur baccalauréat et s'engagent dans des études supérieures en institut universitaire de technologie, en section de techniciens supérieurs ou en classe préparatoire aux grandes écoles abroge l'arrêté du 3 février 2009 portant le même titre. Cette allocation est financée sur le budget du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

À l'article 1^{er}, il supprime toute condition tenant à la possession d'un titre de séjour au profit de la possession du diplôme d'études en langue française (DELFF) obtenu en milieu scolaire au cours de la scolarité ou d'un document attestant que l'étudiant a bénéficié d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement mis en place pour la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés en France. L'article 4 fixe le nombre d'allocations pour la première année à deux cents (le double du nombre prévu par l'arrêté du 3 février 2009) et le montant à 2 400 € par an et par personne (la moitié du montant prévu par l'arrêté du 3 février 2009).

L'allocation financière est destinée aux étudiants poursuivant des études supérieures en institut universitaire de technologie, section de technicien supérieur ou classe préparatoire aux grandes écoles éligibles aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et ayant obtenu une mention très bien ou bien à la dernière session du baccalauréat général, technologique ou professionnel. Les décisions d'attribution sont prises par les préfets de région. L'allocation est attribuée pour un parcours de formation d'une durée maximum de trois années à la condition que l'étudiant poursuive ses études dans la filière retenue pour le bénéfice de l'allocation. La troisième année est

attribuée si l'étudiant poursuit ses études en licence professionnelle, en première année d'école à l'issue des concours d'accès aux grandes écoles ou s'il redouble sa deuxième année de classe préparatoire aux grandes écoles.

La circulaire du 28 octobre 2009 précise les conditions d'application de l'arrêté du 19 octobre 2009 et prévoit la mise en place d'un comité de pilotage associant des directions des ministères de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le PARP ne concerne que les étudiants qui intègrent une première année d'études supérieures en 2009. Il complète les aides accordées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) assurent la gestion de l'allocation et, notamment, son paiement. Ils instruisent les dossiers de candidature et les transmettent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) qui procède au classement national des candidats. Le préfet de région décide, sur la base des propositions qui lui sont transmises par le CNOUS, de l'attribution de l'allocation et en informe le lauréat et le CROUS compétent pour la mise en paiement.

Il est également précisé que la réglementation applicable en matière de contrôle de l'assiduité est celle qui régit les bourses et aides financières du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- **Aides aux étudiants**
– Circulaires n° 2009-1017 du 5 juin 2009 et n° 2009-1032 du 3 novembre 2009 relatives aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant
B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 28 du 9 juillet 2009 et n° 42 du 12 novembre 2009

La mise en place des aides spécifiques vient en complément des bourses sur critères sociaux et des aides au mérite accordées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et est cumulable avec celles-ci. La circulaire du 3 novembre 2009 a modifié la circulaire du 5 juin 2009 relative aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant.

Le point 1 de la circulaire fixe les conditions cumulatives que doivent remplir les bénéficiaires. En particulier, ils doivent réunir les conditions réglementaires pour s'inscrire aux concours de recrutement des enseignants organisés au titre de la session en cours et suivre une formation permettant ce recrutement dans le cadre du master.

Le dispositif comprend deux volets, cumulables par un même bénéficiaire, constitués, d'une part, d'un complément versé aux étudiants attributaires d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon « 0 », d'autre part, d'une aide sur critères universitaires.

La gestion du dispositif est confiée au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

ARTICLES DE REVUES

- **Acte réglementaire autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel et formalité préalable auprès de la CNIL**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés avait, dans sa version initiale, prévu l'obligation, pour le responsable d'un traitement automatisé de données nominatives, de soumettre à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) l'acte réglementaire portant création du traitement.

À la suite de l'intervention de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement est tenu au respect d'un régime de formalités préalables auprès de la CNIL, dont les caractéristiques sont liées au type de traitement mis en œuvre avec, en particulier, le régime de simple déclaration qui, au vu de la loi, aurait pu laisser supposer qu'un acte réglementaire n'était plus nécessaire.

L'intérêt de cet article est de démontrer que la publication d'un acte réglementaire, quel que soit le traitement automatisé du secteur public, demeure nécessaire, et que, à défaut, la décision de création d'un traitement de données à caractère personnel

prise par l'administration ne serait pas opposable aux personnes concernées par le traitement.

*MEYER Emmanuel,
Acte réglementaire autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel et formalité préalable auprès de la CNIL,
A.J.D.A., 23 novembre 2009, p. 2 155-2 160*

- **E.P.L.E. – Budget – Comptabilité – Taxe d'apprentissage – Gestion de faits – Politique d'achats – Associations**

Les *Cahiers de l'éducation* publient un dossier intitulé « L'E.P.L.E. et l'argent » dans lequel sont abordées les principales thématiques se rapportant au budget et à la gestion financière des collèges et lycées : contrôle interne comptable, rôle du chef d'établissement en matière de budget, taxe d'apprentissage, placements financiers, politique d'achat ou encore principe de gratuité. La modernisation des moyens de paiement ou les risques de la gestion de fait sont également abordés par les auteurs qui apportent de nombreuses précisions appuyées par des exemples pratiques et méthodologiques.

À noter que ce numéro du mois de novembre est complété par un article consacré aux règles et difficultés liées aux associations ayant leur siège au sein d'un E.P.L.E. Les dispositions à respecter lorsqu'il y a manquement de fonds ou utilisation de locaux, différences de traitement entre foyer socio-éducatif, maison des lycéens, associations sportives. L'auteur dresse ici un récapitulatif de la position des différents acteurs, y compris en ce qui concerne les questions de sécurité et de responsabilité.

*Dossier « L'E.P.L.E. et l'argent ».
Article « Associations dans les E.P.L.E. : risques et recommandations ».
Cahiers de l'éducation, n° 89, novembre 2009*

La librairie de l'éducation



Plus de
5 000 références

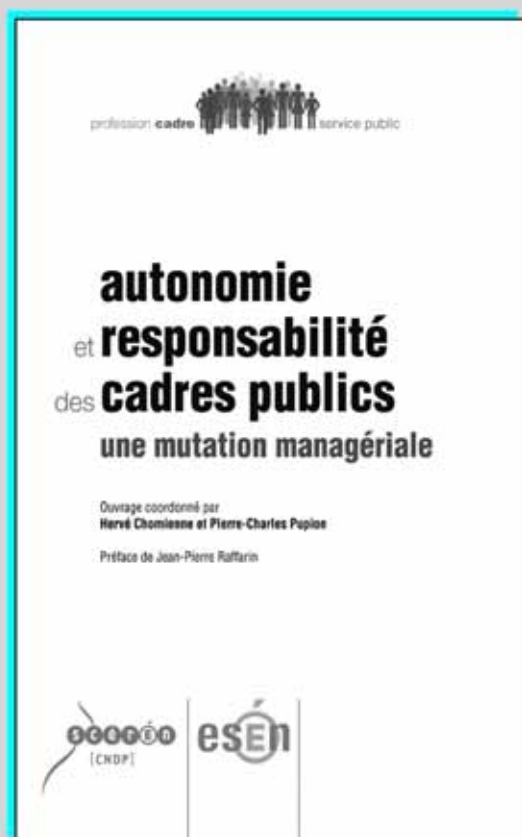
www.sceren.com

SCÉREN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP - CRDP]



Des ouvrages concis et maniables répondant aux situations professionnelles rencontrées par les personnels d'encadrement.



**Autonomie et responsabilité
des cadres publics
Une mutation managériale**
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €



**Le pilotage par les résultats
Un défi pour demain**
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes
et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LIJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	39 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2010)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
n° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou C.C.P. :

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement :

Nom :

Établissement :

n° et rue :

Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(février 2010)

Le maître d'ouvrage et l'exécution du marché public de travaux

Le congé d'office prévu par le décret du 29 juillet 1921

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>



9 771265 673001 1 0 1 4 1